

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	128
1. Questions écrites (du n° 24648 au n° 24761 inclus)	129
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	109
<i>Index analytique des questions posées</i>	117
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	129
Affaires européennes	129
Affaires sociales et santé	130
Agriculture, agroalimentaire et forêt	136
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	137
Anciens combattants et mémoire	138
Budget et comptes publics	139
Collectivités territoriales	140
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	141
Culture et communication	142
Défense	143
Économie et finances	143
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	146
Environnement, énergie et mer	147
Fonction publique	149
Industrie	149
Intérieur	150
Justice	155
Logement et habitat durable	156
Numérique et innovation	156
Transports, mer et pêche	157
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	158
Ville, jeunesse et sports	159

2. Réponses des ministres aux questions écrites	172
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	160
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	166
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires sociales et santé	172
Anciens combattants et mémoire	173
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	185
Culture et communication	187
Intérieur	208
Logement et habitat durable	212
Rectificatifs	213

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Abate (Patrick) :

24712 Budget et comptes publics. **Finances publiques.** *Suppressions de poste à la direction générale des finances publiques et lutte contre la fraude fiscale* (p. 139).

Amiel (Michel) :

24686 Intérieur. **Communes.** *Nouvelles procédures pour les cartes nationales d'identité* (p. 150).

24708 Intérieur. **Collectivités locales.** *Fonds de péréquation* (p. 152).

B

Bailly (Dominique) :

24665 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Réduction du périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée* (p. 131).

24666 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier* (p. 132).

Béchu (Christophe) :

24727 Ville, jeunesse et sports. **Manifestations sportives.** *Conditions d'expression des supporters de football dans les tribunes* (p. 159).

Bonnecarrère (Philippe) :

24669 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Harmonisation en matière de fiscalité sur les intérêts dans le cadre du financement des petites et moyennes entreprises* (p. 144).

24676 Budget et comptes publics. **Gaz de France (GDF).** *Vente d'actions Engie par l'État à travers l'agence des participations de l'État* (p. 139).

Botrel (Yannick) :

24689 Intérieur. **Gendarmerie.** *Conséquences de l'évolution de la réglementation en matière de temps de travail des gendarmes* (p. 151).

C

Canayer (Agnès) :

24678 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Situation des propriétaires confrontés à un effondrement de marnière* (p. 147).

24679 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Coût des sondages et opérations de comblement à la suite d'un effondrement de marnière* (p. 147).

Cardoux (Jean-Noël) :

24661 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Zones défavorisées.** *Projet de nouveau zonage « zone défavorisée »* (p. 136).

24674 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Rupture des médicaments* (p. 132).

Castelli (Joseph) :

24703 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Reclassement des techniciens de recherche et de formation* (p. 146).

Chain-Larché (Anne) :

24711 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Pénalisation des agriculteurs qui ont diversifié leur activité* (p. 137).

Collomb (Gérard) :

24698 Premier ministre. **Sécurité routière.** *Action du Gouvernement en matière d'homicides involontaires dans le cas des délits routiers* (p. 129).

Cornu (Gérard) :

24706 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Taux de suicide chez les agriculteurs* (p. 137).

24707 Numérique et innovation. **Internet.** *Accès au très haut débit en zone rurale* (p. 157).

Courteau (Roland) :

24650 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Postes supplémentaires d'enseignants* (p. 146).

24651 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Travail (conditions de).** *Protection des femmes enceintes au travail* (p. 158).

24653 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Accès partiel à la profession d'infirmier* (p. 130).

24656 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Augmentation du numérus clausus dans les régions prioritaires* (p. 131).

24660 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Création de praticien territorial de médecine générale* (p. 131).

24670 Environnement, énergie et mer. **Climat.** *Conférence de Marrakech sur le climat et accords de Paris* (p. 147).

24690 Transports, mer et pêche. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Réalisation du chaînon manquant de la ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan* (p. 157).

24709 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Télécommunications.** *Numéros de téléphone surtaxés* (p. 141).

24725 Industrie. **Poste (La).** *Conditions de travail des facteurs* (p. 150).

D

Dallier (Philippe) :

24692 Intérieur. **Automobiles.** *Obtention de la nouvelle pastille écologique crit'air* (p. 151).

Deromedi (Jacky) :

24672 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Persistance des difficultés en matière de certificats de vie pour les Français de l'étranger* (p. 132).

Desessard (Jean) :

24705 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi.** *Mise en place d'un guide de pilotage statistique pour l'emploi* (p. 158).

24710 Affaires sociales et santé. **Chèque emploi service universel.** *Situation des salariés rémunérés par le chèque emploi service universel en cas d'arrêt pour maladie* (p. 134).

Deseyne (Chantal) :

24760 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Fiabilité des autorisations de sortie du territoire* (p. 155).

Détraigne (Yves) :

24704 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Régionalisation du numerus clausus* (p. 134).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

24659 Anciens combattants et mémoire. **Décorations et médailles.** *Réforme du décret n° 2016-949 portant création d'une médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme* (p. 138).

F

Falco (Hubert) :

24724 Économie et finances. **Notariat.** *Difficultés d'application de la loi du 6 août 2015 pour la libre installation des jeunes notaires* (p. 145).

Fournier (Bernard) :

24652 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chambres consulaires.** *Situation des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 141).

24699 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Prorogation de la carte nationale d'identité* (p. 152).

24714 Intérieur. **Domicile.** *Communes et domiciliation* (p. 152).

G

Giudicelli (Colette) :

24648 Budget et comptes publics. **Baux de locaux d'habitation.** *Conséquences fiscales du régime de loueur en meublé en cas de décès de l'investisseur* (p. 139).

24731 Logement et habitat durable. **Architectes.** *Fixation par décret du seuil de recours à un architecte pour l'aménagement des lotissements* (p. 156).

24761 Économie et finances. **Immobilier.** *Conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge* (p. 145).

Godefroy (Jean-Pierre) :

24687 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Comités d'entreprise.** *Assujettissement des avantages versés par les comités d'entreprise* (p. 158).

Goy-Chavent (Sylvie) :

24719 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Attribution de la croix du combattant volontaire aux combattants volontaires contractuels* (p. 143).

Grand (Jean-Pierre) :

24738 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Contrôle de l'autorisation de sortie de territoire des mineurs* (p. 153).

Gruny (Pascale) :

24677 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier* (p. 133).

Guérini (Jean-Noël) :

24683 Affaires sociales et santé. **Pollution et nuisances.** *Trafic routier et déclin cognitif* (p. 133).

24684 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Progression des démissions d'enseignants* (p. 146).

H

Hervé (Loïc) :

24695 Justice. **Notariat.** *Implantation des notaires dans les zones dites « d'installation libre »* (p. 155).

24696 Intérieur. **Communes.** *Conséquences de la réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 151).

24702 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Handicapés.** *Scolarisation des élèves en situation de handicap* (p. 146).

J

Jourda (Gisèle) :

24675 Collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Transfert de compétences des activités portuaires* (p. 140).

K

Kaltenbach (Philippe) :

24654 Industrie. **Propriété industrielle.** *Statut du personnel de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 149).

Karoutchi (Roger) :

24680 Économie et finances. **Automobiles.** *Règlement de la dette d'autolib* (p. 144).

24681 Intérieur. **Police (personnel de).** *Passage à tabac d'unités de police* (p. 150).

- 24682 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Accès partiel aux professions de santé* (p. 133).

L

Lefèvre (Antoine) :

- 24655 Environnement, énergie et mer. **Transports ferroviaires.** *Qualité des infrastructures de transport dans l'Aisne* (p. 147).
- 24739 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Octroi des périodes de campagne double* (p. 138).

Leroy (Jean-Claude) :

- 24729 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels à certains corps des ingénieurs de l'État* (p. 149).
- 24730 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste* (p. 135).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 24693 Défense. **Traitements et indemnités.** *Budget de l'école militaire d'équitation de Fontainebleau* (p. 143).

Longeot (Jean-François) :

- 24658 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes.** *Inquiétudes des maires* (p. 137).
- 24726 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Lutter contre les déserts médicaux* (p. 135).
- 24759 Premier ministre. **Dotation de solidarité urbaine (DSU).** *Report de la réforme des dotations aux collectivités territoriales* (p. 129).

M

Marie (Didier) :

- 24649 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Exercice partiel des professions de santé* (p. 130).
- 24691 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Entreprises (création et transmission).** *Transmission des entreprises* (p. 141).

Masson (Jean Louis) :

- 24697 Intérieur. **Transports scolaires.** *Responsabilité du maire et déneigement* (p. 151).
- 24715 Environnement, énergie et mer. **Bâtiment et travaux publics.** *Consultation de la liste des permis de construire délivrés dans une région* (p. 148).
- 24716 Intérieur. **Communes.** *Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué* (p. 153).
- 24720 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Notification du compte rendu de l'entretien professionnel des fonctionnaires territoriaux* (p. 153).
- 24721 Intérieur. **Offices de tourisme et syndicats d'initiative.** *Gestion d'un office de tourisme communal* (p. 153).
- 24723 Justice. **Procédure administrative.** *Observations des parties après le dépôt du rapport d'expertise* (p. 155).

- 24742 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 154).
- 24743 Intérieur. **Urbanisme commercial.** *Locaux commerciaux commercialisés sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement* (p. 154).
- 24744 Intérieur. **Communes.** *Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale* (p. 154).
- 24745 Intérieur. **État civil.** *Francisation des prénoms imposés par les Allemands en Alsace-Lorraine entre 1940 et 1945* (p. 154).
- 24746 Intérieur. **Cimetières.** *Transmission des concessions funéraires* (p. 155).
- 24747 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Déclaration préalable au titre des règles d'urbanisme de la pose de fenêtres de toit* (p. 156).
- 24748 Environnement, énergie et mer. **Catastrophes naturelles.** *Dossiers de catastrophe naturelle liés à la sécheresse* (p. 149).
- 24749 Logement et habitat durable. **Stationnement.** *Places de stationnement sur une partie d'un trottoir* (p. 156).
- 24750 Environnement, énergie et mer. **Routes.** *Mise à deux fois deux voies de la RN4 au sud de la commune de Saint-Georges* (p. 149).
- 24751 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Communes.** *Financement de l'accueil scolaire* (p. 146).
- 24752 Budget et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Assujettissement à l'impôt d'un retraité français expatrié* (p. 140).
- 24753 Budget et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Conditions d'application de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 140).
- 24754 Affaires sociales et santé. **Retraite (âge de la).** *Retraite anticipée à 55 ans de travailleurs frontaliers ayant un taux d'incapacité d'au moins 50 %* (p. 136).
- 24755 Affaires sociales et santé. **Personnes âgées.** *Aide aux personnes âgées handicapées* (p. 136).
- 24756 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Régime minier* (p. 136).
- 24757 Affaires sociales et santé. **Aide à domicile.** *Aide à domicile* (p. 136).

Maurey (Hervé) :

- 24701 Environnement, énergie et mer. **Gaz.** *Difficultés liées à l'abandon de la réforme du stockage de gaz* (p. 148).
- 24728 Environnement, énergie et mer. **Loi (application de la).** *Conséquences de l'interdiction des sacs plastiques sur les fabricants d'emballages alimentaires* (p. 148).

Mazuir (Rachel) :

- 24717 Intérieur. **Sécurité routière.** *Prévention des contresens sur autoroute* (p. 153).
- 24718 Affaires sociales et santé. **Prisons.** *Placement en isolement et mesures de contention dans les établissements psychiatriques* (p. 134).

Meunier (Michelle) :

- 24733 Économie et finances. **Communes.** *Dématérialisation des aides en numéraire des centres communaux d'action sociale* (p. 145).

Montaugé (Franck) :

- 24734 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Professions et activités paramédicales.** *Qualifications des prothésistes ongulaires* (p. 142).
- 24735 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Professions et activités paramédicales.** *Lumière pulsée* (p. 142).

Morisset (Jean-Marie) :

- 24694 Ville, jeunesse et sports. **Service civique.** *Service civique* (p. 159).
- 24722 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Handicapés (travail et reclassement).** *Évolution de l'attribution des services d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés* (p. 158).

Mouiller (Philippe) :

- 24741 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 136).
- 24758 Logement et habitat durable. **Logement.** *Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 156).

P**Perrin (Cédric) :**

- 24662 Numérique et innovation. **Internet.** *« Cookies tiers » et protection des données* (p. 156).
- 24664 Affaires sociales et santé. **Travailleurs indépendants.** *Régime social des indépendants et référent territorial* (p. 131).
- 24667 Économie et finances. **Professions libérales.** *Professions libérales et contrôle fiscal* (p. 143).

R**Raison (Michel) :**

- 24663 Numérique et innovation. **Internet.** *« Cookies tiers » et protection des données* (p. 156).
- 24668 Économie et finances. **Professions libérales.** *Professions libérales et contrôle fiscal* (p. 143).
- 24671 Économie et finances. **Entreprises.** *Crédit d'impôt recherche et sommes indues* (p. 144).
- 24673 Économie et finances. **Associations.** *Crédit d'impôt au bénéfice des associations* (p. 144).

Retailleau (Bruno) :

- 24736 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge des personnes vivant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 135).
- 24737 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Masseurs-kinésithérapeutes et activité physique adaptée* (p. 135).

Roux (Jean-Yves) :

- 24732 Budget et comptes publics. **Agriculture.** *Taxe d'aménagement appliquée aux cabanes pastorales* (p. 139).

S

Sutour (Simon) :

24713 Intérieur. **Gens du voyage**. *Abrogation du passeport intérieur de la communauté tzigane* (p. 152).

T

Trillard (André) :

24657 Culture et communication. **Patrimoine (protection du)**. *État de la chapelle de Bethléem à Saint-Jean-de-Boiseau* (p. 142).

24700 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant**. *Situation des militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964* (p. 138).

Troendlé (Catherine) :

24685 Affaires européennes. **Frontaliers**. *Vignette autoroutière allemande* (p. 129).

V

Vaspart (Michel) :

24688 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Aménagement du territoire**. *Bilan de la politique d'aménagement du territoire* (p. 137).

Vincent (Maurice) :

24740 Transports, mer et pêche. **Transports routiers**. *Obligation de formation continue s'imposant aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds* (p. 157).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Roux (Jean-Yves) :

24732 Budget et comptes publics. *Taxe d'aménagement appliquée aux cabanes pastorales* (p. 139).

Aide à domicile

Masson (Jean Louis) :

24757 Affaires sociales et santé. *Aide à domicile* (p. 136).

Aménagement du territoire

Vaspart (Michel) :

24688 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Bilan de la politique d'aménagement du territoire* (p. 137).

Anciens combattants et victimes de guerre

Goy-Chavent (Sylvie) :

24719 Défense. *Attribution de la croix du combattant volontaire aux combattants volontaires contractuels* (p. 143).

Lefèvre (Antoine) :

24739 Anciens combattants et mémoire. *Octroi des périodes de campagne double* (p. 138).

Architectes

Giudicelli (Colette) :

24731 Logement et habitat durable. *Fixation par décret du seuil de recours à un architecte pour l'aménagement des lotissements* (p. 156).

Associations

Raison (Michel) :

24673 Économie et finances. *Crédit d'impôt au bénéfice des associations* (p. 144).

Automobiles

Dallier (Philippe) :

24692 Intérieur. *Obtention de la nouvelle pastille écologique crit'air* (p. 151).

Karoutchi (Roger) :

24680 Économie et finances. *Règlement de la dette d'autolib* (p. 144).

B**Bâtiment et travaux publics**

Masson (Jean Louis) :

- 24715 Environnement, énergie et mer. *Consultation de la liste des permis de construire délivrés dans une région* (p. 148).

Baux de locaux d'habitation

Giudicelli (Colette) :

- 24648 Budget et comptes publics. *Conséquences fiscales du régime de loueur en meublé en cas de décès de l'investisseur* (p. 139).

C**Carte du combattant**

Trillard (André) :

- 24700 Anciens combattants et mémoire. *Situation des militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964* (p. 138).

Catastrophes naturelles

Masson (Jean Louis) :

- 24748 Environnement, énergie et mer. *Dossiers de catastrophe naturelle liés à la sécheresse* (p. 149).

Chambres consulaires

Fournier (Bernard) :

- 24652 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Situation des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 141).

Chèque emploi service universel

Desessard (Jean) :

- 24710 Affaires sociales et santé. *Situation des salariés rémunérés par le chèque emploi service universel en cas d'arrêt pour maladie* (p. 134).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

- 24746 Intérieur. *Transmission des concessions funéraires* (p. 155).

Climat

Courteau (Roland) :

- 24670 Environnement, énergie et mer. *Conférence de Marrakech sur le climat et accords de Paris* (p. 147).

Collectivités locales

Amiel (Michel) :

- 24708 Intérieur. *Fonds de péréquation* (p. 152).

Comités d'entreprise

Godefroy (Jean-Pierre) :

24687 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Assujettissement des avantages versés par les comités d'entreprise* (p. 158).

Communes

Amiel (Michel) :

24686 Intérieur. *Nouvelles procédures pour les cartes nationales d'identité* (p. 150).

Hervé (Loïc) :

24696 Intérieur. *Conséquences de la réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 151).

Longeot (Jean-François) :

24658 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Inquiétudes des maires* (p. 137).

Masson (Jean Louis) :

24716 Intérieur. *Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué* (p. 153).

24744 Intérieur. *Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale* (p. 154).

24751 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Financement de l'accueil scolaire* (p. 146).

Meunier (Michelle) :

24733 Économie et finances. *Dématérialisation des aides en numéraire des centres communaux d'action sociale* (p. 145).

D

Décorations et médailles

Estrosi Sassone (Dominique) :

24659 Anciens combattants et mémoire. *Réforme du décret n° 2016-949 portant création d'une médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme* (p. 138).

Directives et réglementations européennes

Bailly (Dominique) :

24666 Affaires sociales et santé. *Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier* (p. 132).

Courteau (Roland) :

24653 Affaires sociales et santé. *Accès partiel à la profession d'infirmier* (p. 130).

Gruny (Pascale) :

24677 Affaires sociales et santé. *Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier* (p. 133).

Karoutchi (Roger) :

24682 Affaires sociales et santé. *Accès partiel aux professions de santé* (p. 133).

Marie (Didier) :

24649 Affaires sociales et santé. *Exercice partiel des professions de santé* (p. 130).

Domicile

Fournier (Bernard) :

24714 Intérieur. *Communes et domiciliation* (p. 152).

Dotation de solidarité urbaine (DSU)

Longeot (Jean-François) :

24759 Premier ministre. *Report de la réforme des dotations aux collectivités territoriales* (p. 129).

E

Emploi

Desessard (Jean) :

24705 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Mise en place d'un guide de pilotage statistique pour l'emploi* (p. 158).

Enseignants

Courteau (Roland) :

24650 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Postes supplémentaires d'enseignants* (p. 146).

Guérini (Jean-Noël) :

24684 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Progression des démissions d'enseignants* (p. 146).

Entreprises

Raison (Michel) :

24671 Économie et finances. *Crédit d'impôt recherche et sommes indues* (p. 144).

Entreprises (création et transmission)

Marie (Didier) :

24691 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Transmission des entreprises* (p. 141).

Entreprises (petites et moyennes)

Bonnecarrère (Philippe) :

24669 Économie et finances. *Harmonisation en matière de fiscalité sur les intérêts dans le cadre du financement des petites et moyennes entreprises* (p. 144).

État civil

Masson (Jean Louis) :

24745 Intérieur. *Francisation des prénoms imposés par les Allemands en Alsace-Lorraine entre 1940 et 1945* (p. 154).

Exploitants agricoles

Chain-Larché (Anne) :

24711 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Pénalisation des agriculteurs qui ont diversifié leur activité* (p. 137).

Cornu (Gérard) :

24706 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Taux de suicide chez les agriculteurs* (p. 137).

F

Finances publiques

Abate (Patrick) :

24712 Budget et comptes publics. *Suppressions de poste à la direction générale des finances publiques et lutte contre la fraude fiscale* (p. 139).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Castelli (Joseph) :

24703 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Reclassement des techniciens de recherche et de formation* (p. 146).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

24720 Intérieur. *Notification du compte rendu de l'entretien professionnel des fonctionnaires territoriaux* (p. 153).

Fonctionnaires et agents publics

Leroy (Jean-Claude) :

24729 Fonction publique. *Mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels à certains corps des ingénieurs de l'État* (p. 149).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

24672 Affaires sociales et santé. *Persistance des difficultés en matière de certificats de vie pour les Français de l'étranger* (p. 132).

Masson (Jean Louis) :

24752 Budget et comptes publics. *Assujettissement à l'impôt d'un retraité français expatrié* (p. 140).

Frontaliers

Troendlé (Catherine) :

24685 Affaires européennes. *Vignette autoroutière allemande* (p. 129).

G

Gaz

Maurey (Hervé) :

24701 Environnement, énergie et mer. *Difficultés liées à l'abandon de la réforme du stockage de gaz* (p. 148).

Gaz de France (GDF)

Bonnecarrère (Philippe) :

24676 Budget et comptes publics. *Vente d'actions Engie par l'État à travers l'agence des participations de l'État* (p. 139).

Gendarmerie

Botrel (Yannick) :

24689 Intérieur. *Conséquences de l'évolution de la réglementation en matière de temps de travail des gendarmes* (p. 151).

Gens du voyage

Sutour (Simon) :

24713 Intérieur. *Abrogation du passeport intérieur de la communauté tzigane* (p. 152).

H

Handicapés

Hervé (Loïc) :

24702 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Scolarisation des élèves en situation de handicap* (p. 146).

Handicapés (travail et reclassement)

Morisset (Jean-Marie) :

24722 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Évolution de l'attribution des services d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés* (p. 158).

I

Immobilier

Giudicelli (Colette) :

24761 Économie et finances. *Conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge* (p. 145).

Impôts et taxes

Masson (Jean Louis) :

24753 Budget et comptes publics. *Conditions d'application de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 140).

Infirmiers et infirmières

Leroy (Jean-Claude) :

24730 Affaires sociales et santé. *Revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste* (p. 135).

Intercommunalité

Jourda (Gisèle) :

24675 Collectivités territoriales. *Transfert de compétences des activités portuaires* (p. 140).

Internet

Cornu (Gérard) :

24707 Numérique et innovation. *Accès au très haut débit en zone rurale* (p. 157).

Perrin (Cédric) :

24662 Numérique et innovation. « *Cookies tiers* » et protection des données (p. 156).

Raison (Michel) :

24663 Numérique et innovation. « Cookies tiers » et protection des données (p. 156).

L

Logement

Mouiller (Philippe) :

24758 Logement et habitat durable. *Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 156).

Loi (application de la)

Maurey (Hervé) :

24728 Environnement, énergie et mer. *Conséquences de l'interdiction des sacs plastiques sur les fabricants d'emballages alimentaires* (p. 148).

M

Manifestations sportives

Béchu (Christophe) :

24727 Ville, jeunesse et sports. *Conditions d'expression des supporters de football dans les tribunes* (p. 159).

Masseurs et kinésithérapeutes

Bailly (Dominique) :

24665 Affaires sociales et santé. *Réduction du périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée* (p. 131).

Retailleau (Bruno) :

24737 Affaires sociales et santé. *Masseurs-kinésithérapeutes et activité physique adaptée* (p. 135).

Médecins

Courteau (Roland) :

24656 Affaires sociales et santé. *Augmentation du numerus clausus dans les régions prioritaires* (p. 131).

24660 Affaires sociales et santé. *Création de praticien territorial de médecine générale* (p. 131).

Détraigne (Yves) :

24704 Affaires sociales et santé. *Régionalisation du numerus clausus* (p. 134).

Longeot (Jean-François) :

24726 Affaires sociales et santé. *Lutter contre les déserts médicaux* (p. 135).

Médicaments

Cardoux (Jean-Noël) :

24674 Affaires sociales et santé. *Rupture des médicaments* (p. 132).

Mines et carrières

Canayer (Agnès) :

24678 Environnement, énergie et mer. *Situation des propriétaires confrontés à un effondrement de marnière* (p. 147).

24679 Environnement, énergie et mer. *Coût des sondages et opérations de comblement à la suite d'un effondrement de marnière* (p. 147).

N

Notariat

Falco (Hubert) :

24724 Économie et finances. *Difficultés d'application de la loi du 6 août 2015 pour la libre installation des jeunes notaires* (p. 145).

Hervé (Loïc) :

24695 Justice. *Implantation des notaires dans les zones dites « d'installation libre »* (p. 155).

O

Offices de tourisme et syndicats d'initiative

Masson (Jean Louis) :

24721 Intérieur. *Gestion d'un office de tourisme communal* (p. 153).

Orthophonistes

Mouiller (Philippe) :

24741 Affaires sociales et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 136).

P

Papiers d'identité

Deseyne (Chantal) :

24760 Intérieur. *Fiabilité des autorisations de sortie du territoire* (p. 155).

Fournier (Bernard) :

24699 Intérieur. *Prorogation de la carte nationale d'identité* (p. 152).

Grand (Jean-Pierre) :

24738 Intérieur. *Contrôle de l'autorisation de sortie de territoire des mineurs* (p. 153).

Masson (Jean Louis) :

24742 Intérieur. *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 154).

Patrimoine (protection du)

Trillard (André) :

24657 Culture et communication. *État de la chapelle de Bethléem à Saint-Jean-de-Boiseau* (p. 142).

Personnes âgées

Masson (Jean Louis) :

24755 Affaires sociales et santé. *Aide aux personnes âgées handicapées* (p. 136).

Police (personnel de)

Karoutchi (Roger) :

24681 Intérieur. *Passage à tabac d'unités de police* (p. 150).

Pollution et nuisances

Guérini (Jean-Noël) :

24683 Affaires sociales et santé. *Trafic routier et déclin cognitif* (p. 133).

Poste (La)

Courteau (Roland) :

24725 Industrie. *Conditions de travail des facteurs* (p. 150).

Prisons

Mazuir (Rachel) :

24718 Affaires sociales et santé. *Placement en isolement et mesures de contention dans les établissements psychiatriques* (p. 134).

Procédure administrative

Masson (Jean Louis) :

24723 Justice. *Observations des parties après le dépôt du rapport d'expertise* (p. 155).

Professions et activités paramédicales

Montaugé (Franck) :

24734 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Qualifications des prothésistes oculaires* (p. 142).

24735 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lumière pulsée* (p. 142).

Professions libérales

Perrin (Cédric) :

24667 Économie et finances. *Professions libérales et contrôle fiscal* (p. 143).

Raison (Michel) :

24668 Économie et finances. *Professions libérales et contrôle fiscal* (p. 143).

Propriété industrielle

Kaltenbach (Philippe) :

24654 Industrie. *Statut du personnel de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 149).

R

Retraite (âge de la)

Masson (Jean Louis) :

24754 Affaires sociales et santé. *Retraite anticipée à 55 ans de travailleurs frontaliers ayant un taux d'incapacité d'au moins 50 %* (p. 136).

Routes

Masson (Jean Louis) :

24750 Environnement, énergie et mer. *Mise à deux fois deux voies de la RN4 au sud de la commune de Saint-Georges* (p. 149).

S

Sécurité routière

Collomb (Gérard) :

24698 Premier ministre. *Action du Gouvernement en matière d'homicides involontaires dans le cas des délits routiers* (p. 129).

Mazuir (Rachel) :

24717 Intérieur. *Prévention des contresens sur autoroute* (p. 153).

Sécurité sociale (organismes)

Masson (Jean Louis) :

24756 Affaires sociales et santé. *Régime minier* (p. 136).

Sécurité sociale (prestations)

Retailleau (Bruno) :

24736 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des personnes vivant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 135).

Service civique

Morisset (Jean-Marie) :

24694 Ville, jeunesse et sports. *Service civique* (p. 159).

Stationnement

Masson (Jean Louis) :

24749 Logement et habitat durable. *Places de stationnement sur une partie d'un trottoir* (p. 156).

T

Télécommunications

Courteau (Roland) :

24709 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Numéros de téléphone surtaxés* (p. 141).

Trains à grande vitesse (TGV)

Courteau (Roland) :

24690 Transports, mer et pêche. *Réalisation du chaînon manquant de la ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan* (p. 157).

Traitements et indemnités

Loisier (Anne-Catherine) :

24693 Défense. *Budget de l'école militaire d'équitation de Fontainebleau* (p. 143).

Transports ferroviaires

Lefèvre (Antoine) :

24655 Environnement, énergie et mer. *Qualité des infrastructures de transport dans l'Aisne* (p. 147).

Transports routiers

Vincent (Maurice) :

24740 Transports, mer et pêche. *Obligation de formation continue s'imposant aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds* (p. 157).

Transports scolaires

Masson (Jean Louis) :

24697 Intérieur. *Responsabilité du maire et déneigement* (p. 151).

Travail (conditions de)

Courteau (Roland) :

24651 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Protection des femmes enceintes au travail* (p. 158).

Travailleurs indépendants

Perrin (Cédric) :

24664 Affaires sociales et santé. *Régime social des indépendants et référent territorial* (p. 131).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

24747 Logement et habitat durable. *Déclaration préalable au titre des règles d'urbanisme de la pose de fenêtres de toit* (p. 156).

127

Urbanisme commercial

Masson (Jean Louis) :

24743 Intérieur. *Locaux commerciaux commercialisés sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement* (p. 154).

Z

Zones défavorisées

Cardoux (Jean-Noël) :

24661 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Projet de nouveau zonage « zone défavorisée »* (p. 136).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Colonies de vacances et sécurité des enfants

1601. – 19 janvier 2017. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur les conditions de sécurité des mineurs accueillis dans le cadre de séjours organisés à l'étranger. Le 22 août 2009, lors de ce que l'on appelle une colonie de vacances aux États-Unis d'Amérique, deux jeunes Françaises ont perdu la vie. L'accident de la route en cause a donné lieu à un rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, remis en mai 2013, qui a établi un certain nombre de préconisations. L'une d'entre elles apparaît majeure, celle consistant, pour les séjours itinérants de mineurs à l'étranger, « à créer un régime de déclaration renforcée, applicable à chaque séjour et fondé sur des critères essentiels fixés par l'État, éventuellement issus d'une charte d'engagement élaborée par les structures professionnelles ». Rien ne s'est passé depuis lors. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette mesure précise ainsi que sur les autres proposées dans ce rapport.

Conditions de prise en charge des victimes des cavités souterraines

1602. – 19 janvier 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conditions de prise en charge des victimes de cavités souterraines. On dénombre près de 80 000 marnières en Normandie, certaines connues, d'autres non répertoriées. Ces dernières peuvent entraîner des effondrements de terrain à la suite d'infiltrations du terrain suivies d'un affaissement. Ainsi, de nombreux habitants peuvent être confrontés à des accidents, qui prennent la forme de l'absorption de la maison ou encore de la chute dans une marnière. La valeur de l'immobilier est donc rendue incertaine, les assurances ne reconnaissant pas le dommage en catastrophe naturelle. En 2003, a été institué, via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, un mécanisme de relogement temporaire et d'aide aux études et aux comblements de la marnière. Or, il s'avère que dans de nombreuses situations, ce mécanisme n'est pas satisfaisant. Aussi, elle lui demande quelles seraient les évolutions qui pourraient être envisagées de manière à montrer un réel soutien aux propriétaires.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Action du Gouvernement en matière d'homicides involontaires dans le cas des délits routiers

24698. – 19 janvier 2017. – **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question des homicides involontaires en matière de délit routier. En l'état actuel du droit, les homicides involontaires (mort par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence) sont punis de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende selon l'article 221-6 du code pénal. Si cet homicide involontaire est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, selon l'article 221-6-1 du code pénal. Cette peine peut être portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'une des circonstances ci-dessous est démontrée : violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence ; état d'ivresse manifeste ou état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou refus de se soumettre aux vérifications prévues par ce code ; consommation de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou refus de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route ; conducteur non titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou permis annulé, invalidé, suspendu ou retenu ; dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ; délit de fuite. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus de ces circonstances. Plusieurs délits de ce type ont été déplorés à Lyon au cours de ces derniers mois, dont un très médiatisé survenu le 23 octobre 2016 au carrefour à feux Vitton-Garibaldi. Lors de cet événement tragique, une jeune fille a perdu la vie, laissant dans une détresse absolue famille et amis. Cet accident est le fait de l'irresponsabilité de ceux qui ce soir-là, ont pris le volant sous l'emprise de stupéfiants, sous l'emprise de l'alcool et en conduisant en outre sans permis. Le père de la victime a créé un collectif dénommé « Et6c'était vous », au travers duquel il souhaite que, lorsque l'homicide involontaire a été commis avec au moins trois des six circonstances énumérées ci-dessus, les peines prévues pour les homicides volontaires soient appliquées, soit trente ans d'emprisonnement et 450 000 euros d'amende. Sachant que de nombreux cas similaires se produisent sur le territoire national, il lui demande s'il compte modifier et renforcer l'arsenal judiciaire afin de répondre à l'attente des victimes, et sanctionner plus sévèrement les auteurs de ces faits.

Report de la réforme des dotations aux collectivités territoriales

24759. – 19 janvier 2017. – **M. Jean-François Longeot** interroge **M. le Premier ministre** sur le report de la réforme des dotations aux collectivités territoriales. Alors que le 3 novembre 2015, il s'était engagé devant le Parlement à traiter cette question dans la loi de finances pour 2017, le Président de la République a décidé de reporter la réforme au-delà de l'élection présidentielle. Or, ce report d'une réforme indispensable est perçu comme un mépris des territoires ruraux et comme la volonté de maintenir un système favorisant le développement des métropoles, n'empêchant pas les écarts entre territoires, ainsi que complexe et pour partie illisible. Si le Président de la République a accepté l'idée partagée d'une loi spécifique, la gravité de la situation imposerait de rédiger cette loi avant la loi de finances pour 2017, qui contiendrait l'article 151 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Ce report intervient alors qu'il est plus que nécessaire de trouver un équilibre entre ruraux et urbains, de réduire les écarts entre territoires par un rééquilibrage des dotations et des aides financières en faveur des territoires ruraux et, enfin, de simplifier le régime des dotations de l'État afin de le rendre plus lisible. Par conséquent, se basant notamment sur les conclusions du groupe de travail sur la dotation globale de fonctionnement (rapport d'information n° 731, Sénat, 2015-2016), il souhaiterait savoir s'il compte prendre des mesures pour mener cette réforme d'une impérieuse urgence et aider les territoires ruraux qui en ont tant besoin.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Vignette autoroutière allemande

24685. – 19 janvier 2017. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur

l'instauration annoncée d'une taxe sur les infrastructures routières en Allemagne. L'application de cette vignette sur l'ensemble des réseaux autoroutiers allemands est un sujet préoccupant dans les régions françaises frontalières de l'Allemagne. En effet, plus de 30 000 travailleurs frontaliers français seront concernés par cette mesure. Les politiques actuelles d'amélioration de la mobilité du travail seront mises à mal par ce dispositif. L'offre relativement faible en matière de transport collectif transfrontalier, notamment en milieu rural, ne permettra pas à ces salariés de renoncer à l'utilisation de leur véhicule personnel. Ainsi, les travailleurs frontaliers expriment, dans la perspective de ce dispositif, des inquiétudes fortes et légitimes. Les liens unissant les deux pays partenaires et moteurs de l'Union européenne sont de facto bien mis à mal tout comme le maintien des relations privilégiées nouées jusque-là en faveur d'un rapprochement entre citoyens français et allemands. Aussi, à l'instar de l'Autriche qui a déposé un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend engager pareille démarche.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Exercice partiel des professions de santé

24649. – 19 janvier 2017. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, tel que le prévoit le projet d'ordonnance du Gouvernement. L'article 216 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a en effet autorisé le Gouvernement à prendre, dans un délai d'un an, une ordonnance transposant la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur qui vise notamment à faciliter la mobilité des professionnels. Dans le projet d'ordonnance du Gouvernement, il est notamment prévu un accès partiel aux professions de santé, en particulier à celle d'infirmier, laissant la possibilité à un professionnel ne disposant pas de compétences suffisantes de n'en exercer qu'une partie. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible ; ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. Par ailleurs, cela viendrait casser le cadre réglementaire d'exercice des professions de santé de plein exercice actuellement reconnu en France. Alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne détenant qu'une partie des compétences du métier. Cela pourrait constituer une forme d'autorisation d'exercice illégal et introduire une inégalité majeure entre professionnels européens. Il lui demande des précisions quant aux modalités d'un éventuel accès partiel à la profession d'infirmier et sur les garanties prévues par le Gouvernement pour préserver des soins sûrs et de la meilleure qualité possible.

Accès partiel à la profession d'infirmier

24653. – 19 janvier 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations du représentant de l'Aude de l'Ordre national des infirmiers et sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit, actuellement, un projet d'ordonnance. Il lui indique que selon les informations qui ont été portées à sa connaissance, elle aurait soumis à la concertation, le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, elle semble vouloir ouvrir la porte, en France, à l'accès partiel aux professions de santé. Ainsi, ses interlocuteurs se disent fortement préoccupés par le fait de permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer, avec leur titre d'origine, dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Cela aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels

étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Or, la qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport aux légitimes inquiétudes exprimées, ainsi que ses intentions.

Augmentation du numéris clausus dans les régions prioritaires

24656. – 19 janvier 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** que dans le cadre de la lutte contre les déserts médicaux, une augmentation significative du numéris clausus a été décidée, en concentrant la hausse du nombre de places dans les régions dites prioritaires. Il souhaiterait avoir connaissance de cette hausse pour la zone à laquelle appartient le département de l'Aude.

Création de praticien territorial de médecine générale

24660. – 19 janvier 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la politique incitative mise en place pour l'installation des médecins en zones sous-dotées. Il convient de remarquer que le nombre de contrats d'engagement de service public devait s'élever à 1 500 en 2015 et à 1 700 en 2017. Ces contrats permettent à des jeunes étudiants de bénéficier d'une bourse en contre-partie d'un engagement d'installation dans une zone sous dotée. Il convient également de constater que la création du praticien territorial de médecine ambulatoire, entre une agence régionale de santé et un médecin qui s'installe dans une même zone sous dotée, ouvre droit à une aide pour couvrir les frais de cabinet et à une garantie de revenu. Enfin, la création du praticien territorial de médecine générale permet à des jeunes médecins généralistes qui exercent en zones sous denses de bénéficier d'un complément de revenu pendant deux ans. Il souhaiterait donc connaître le nombre de ces différents contrats établis au plan national et plus particulièrement au plan du seul département de l'Aude.

Régime social des indépendants et référent territorial

24664. – 19 janvier 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de création d'un « référent territorial » soumis à ses services par le régime social des indépendants (RSI). Le 10 février 2015, le conseil d'administration national du RSI a adopté une proposition visant à réduire, de 29 à 13, le nombre des caisses régionales et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, le décret n° 2016-171 du 18 février 2016 a fixé à 36 le nombre d'administrateurs maximum par caisse régionale. Ces deux mesures conduisent inéluctablement à une diminution importante du nombre total d'administrateurs qui passera de 912 à 432. Les administrateurs du RSI considèrent que cette situation peut engendrer un risque majeur pour la représentativité de ce régime et de nombreux territoires ne disposeront plus de représentant au sein des caisses régionales. Aussi, ils proposent la création d'un référent territorial, en coordination avec le président de la caisse régionale et les administrateurs élus. Ce référent territorial serait désigné par le conseil d'administration nouvellement élu de la caisse régionale et serait alors choisi parmi les candidats non élus sur les listes des élections du RSI de 2018. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entend donner à la sollicitation des administrateurs du RSI.

Réduction du périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée

24665. – 19 janvier 2017. – **M. Dominique Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet du périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée (APA), explicité au sein du décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'APA prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée. Les enseignants en APA sont aujourd'hui reconnus et bien intégrés dans les hôpitaux, cliniques et dans les dispositifs innovants tels que les pôles ou maisons pluridisciplinaires par exemple. Les professionnels de ce métier interviennent en autonomie dans le cadre de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) mais aussi auprès de patients en affection de longue durée (ALD). Aussi, la pratique de cette activité s'inscrit au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. La spécificité de cette activité est qu'elle ne s'attache pas uniquement à la rééducation d'un seul membre mais place le patient en mouvement, dans sa globalité, cherchant à faire évoluer ses habitudes afin de renforcer peu à peu sa confiance et son autonomie. Le décret précédemment cité, et plus particulièrement son annexe 2, réduit le champ d'intervention des enseignants en APA. En effet, selon qu'il s'agisse de fonctions locomotrices, cérébrales ou encore sensorielles, ces soins ne pourront plus être dispensés à des patients souffrant de certaines pathologies et

pour lesquels les enseignants en APA améliorent leur autonomie, alors même que leurs apports sont reconnus des professionnels de la santé. L'exemple le plus alarmant est sans doute celui des patients touchés par la maladie d'Alzheimer et en perte d'autonomie qui ne peuvent plus bénéficier des enseignants en APA. L'accompagnement d'un kinésithérapeute n'est pas adapté à cette pathologie, dans la mesure où ces personnes ont besoin d'une mise en mouvement dans l'espace et non d'une rééducation d'un de leurs membres. Ils ne seront donc plus accompagnés sur les sujets de motricité et d'autonomie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure des dispositions seraient envisagées par le Gouvernement pour pallier la réduction du périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée alors que l'importance de ceux-ci est reconnue tant des médecins traitants que des professionnels spécialisés tels que les kinésithérapeutes.

Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier

24666. – 19 janvier 2017. – **M. Dominique Baily** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, et plus particulièrement à celle d'infirmier, comme le prévoit l'actuel projet d'ordonnance de transposition de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. En effet, ce projet d'ordonnance, soumis à la concertation, prévoit de permettre à des professionnels de santé diplômés à l'étranger d'exercer avec leur titre en France. Ces professionnels de la santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne, partiellement formés au regard des compétences requises françaises pour le même poste, exerceraient donc partiellement les missions d'un même professionnel diplômé en France. Cette mesure rendrait l'offre de soins à la fois opaque et peu compréhensible pour les patients qui percevraient de manière assez confuse les champs de compétences des praticiens et la multiplication de professions non reconnues en France. Par ailleurs, alors que la mobilité des diplômés au sein de l'Union européenne est à soutenir fortement, il est aussi indispensable de garantir la qualité des soins légitimement exigée des patients, qualité des soins préservée en France par la logique des professions de santé réglementées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être intégrées à ce projet d'ordonnance, afin de permettre aux ressortissants européens d'exercer pleinement des professions médicales, conformément aux compétences requises en France. Par exemple, une des conditions à cet exercice pourrait être la mise en place de mesures de compensation ou de formation complémentaires.

132

Persistance des difficultés en matière de certificats de vie pour les Français de l'étranger

24672. – 19 janvier 2017. – **Mme Jacky Deromedi** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question écrite n° 24078 du 24 novembre 2016 et de la réponse ministérielle du 8 décembre 2016 qui est la reproduction exacte, au mot près, de réponses antérieures. Les difficultés évoquées dans sa dernière question subsistent cependant. La tentative de les régler par la voie législative a échoué. L'Assemblée nationale et le Sénat avaient adopté, avec l'accord du Gouvernement, l'article 55 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 insérant dans le code de la sécurité sociale un article L. 114-19-2, aux termes duquel : « Les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France peuvent envoyer aux caisses de retraite leurs certificats d'existence par voie dématérialisée, dans des conditions fixées par décret. » Ce dispositif devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Conseil constitutionnel l'a déclaré contraire à la Constitution pour de simples raisons de procédure, s'agissant d'un cavalier législatif (Décision n° 2016-742 DC du 22 décembre 2016, considérants n°s 70 et 75). Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Rupture des médicaments

24674. – 19 janvier 2017. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les ruptures de médicaments de plus en plus fréquentes. Entre février 2015 et novembre 2016, l'ordre des pharmaciens a, en effet, recensé près de 200 000 déclarations de rupture (médicament indisponible dans les 72 heures) signalées par les officines. Les vaccins sont les plus touchés (22 % manquants, avec un délai moyen de 139 jours), suivis par les produits dermatologiques (6 % et 116 jours de délai), les hormones systémiques (6 %, délai de 34 jours), les hormones sexuelles ou génito-urinaires (8 % et 100 jours) et les médicaments ciblant muscles et squelettes (3,1 %, délai de 129 jours). Dans son dernier rapport d'activité, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) constate un nombre de

déclarations de rupture multiplié par dix en cinq ans et qui concerne également des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur. Les causes de ces ruptures sont nombreuses et multifactorielles. L'Ordre des pharmaciens avance les principales causes suivantes : des difficultés liées à la production : capacité de production insuffisante, retard de production, incapacité de production (manque de matières premières - responsable de 17 % des ruptures selon l'ANSM -) usine détruite, défaut de qualité (suspension de l'activité d'un établissement, fabricant ou exploitant, à la suite d'inspections qui remettent en cause la qualité des médicaments...); la mondialisation de la fabrication (une seule usine pour tous les pays) et de la demande; l'augmentation subite des ventes (recommandations d'utilisation d'un pays, report d'un médicament sur un autre...); la libre circulation des biens et la distribution vers des pays à prix plus avantageux, qui semble être une des causes déterminantes. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation qui a des conséquences négatives sur l'état de santé des malades qui ne réussissent pas toujours à avoir accès aux traitements de remplacement.

Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier

24677. – 19 janvier 2017. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à la profession infirmière, comme le prévoit le Gouvernement dans un projet d'ordonnance qui vise à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce projet, il est prévu d'ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Alors qu'un infirmier formé en France doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre son diplôme d'État, des professionnels étrangers échapperaient ainsi à cette exigence et pourraient exercer en ne détenant qu'une partie des compétences d'infirmier. La profession s'inquiète donc d'une inégalité entre les professionnels titulaires d'un diplôme délivré en Europe et les titulaires d'un diplôme d'État français. Elle estime également que la directive n'est pas correctement transposée par la France en ce sens qu'elle prévoit d'une part des exceptions à l'exercice partiel pour les professions réglementées et à reconnaissance automatique et d'autre part un cadre commun de compétences des infirmiers de soins généraux. D'autres pays n'ont d'ailleurs pas souhaité transposer l'accès partiel pour les infirmiers de soins généraux parce qu'il s'agit justement d'une profession à reconnaissance automatique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce projet d'ordonnance, et, en cas de maintien de celui-ci, comment il compte garantir la qualité et la sécurité des soins avec un accès élargi et à deux vitesses à la profession d'infirmier.

133

Accès partiel aux professions de santé

24682. – 19 janvier 2017. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, comme le Gouvernement l'a indiqué en janvier 2017, à travers un projet d'ordonnance qui faciliterait les conditions d'accès à différents métiers, comme celui d'infirmière, en revenant notamment sur les équivalences de diplômes étrangers. Cette ordonnance aurait pour but de permettre à des professionnels de santé étrangers de venir exercer en France sans avoir à passer, comme cela se faisait jusqu'alors, une équivalence certifiant un niveau de base commun. Suite à cette déclaration du Gouvernement, plusieurs syndicats de professionnels de santé ont exprimé leur inquiétude quant à la possible baisse du niveau de traitement et du niveau de soins, au regard de l'écart de qualification en matière médicale entre la France et d'autres pays. De fait, il souhaiterait avoir des précisions quant aux modalités d'application de cette ordonnance, et sur les moyens qui seront mis en place pour garantir le maintien au niveau des soins.

Trafic routier et déclin cognitif

24683. – 19 janvier 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la probable incidence du fait de vivre à proximité d'une voie de circulation importante sur le risque de survenue des maladies neurodégénératives. Une étude, menée par une équipe nord-américaine et publiée dans *The Lancet* le 4 janvier 2017, conclut que le fait de vivre à moins de 50 mètres d'un axe routier très fréquenté augmenterait de 7 % le risque de développer une démence, avec un gradient dans l'effet, le risque étant accru de 4 % pour un rayon de 50 à 100 mètres. L'enquête a porté sur une population de plus de 6 millions de résidents de l'Ontario sur une période de onze ans. Elle semble établir que les expositions associées au trafic routier, à l'instar de

la pollution de l'air et du bruit, contribuent aux maladies neurodégénératives. Sachant que le trafic routier expose déjà à de nombreux facteurs toxiques pouvant avoir des répercussions sanitaires, il souhaiterait savoir ce qui peut être envisagé pour mieux protéger les populations riveraines.

Régionalisation du numerus clausus

24704. – 19 janvier 2017. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'arrêté du 10 janvier 2017 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2016-2017, et le nombre d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième année de ces études à la rentrée universitaire 2017-2018. Cet arrêté, en fixant le numerus clausus par université accueillant une unité de formation et de recherche (UFR) de médecine, affiche une augmentation de 473 places réparties entre vingt-six UFR. Si celui-ci témoigne de la volonté du Gouvernement de réduire les déserts médicaux en augmentant le numérus clausus pour les régions déficitaires, les étudiants et professionnels du secteur s'interrogent toutefois sur une augmentation d'effectifs décidée sans augmentation de moyens (humains, financiers, matériels...). Ils craignent que cette annonce ne soit qu'une tentative pour repousser les limites des capacités de formation des facultés de médecine. Or, les conditions de formation des étudiants hospitaliers sont déjà, en de nombreuses facultés, perfectibles et cette augmentation va donc renforcer la difficulté pour atteindre la qualité de formation que les étudiants attendent en stage. En cela, ces derniers demandent une ouverture de stages hors des centres hospitaliers universitaires (CHU), en hôpitaux généraux et en pratique libérale (médecine générale et autres spécialités) entre autres. Considérant que la généralisation de la régionalisation du numerus clausus peut permettre d'améliorer l'accès aux soins de proximité, de réduire les inégalités entre les territoires et de lutter contre les déserts médicaux, il lui demande de quelle manière elle entend aider les doyens de facultés de médecine à mettre en place les moyens inhérents à cette augmentation, et ce, afin de ne pas laisser les universités assumer seules financièrement cette décision gouvernementale.

Situation des salariés rémunérés par le chèque emploi service universel en cas d'arrêt pour maladie

24710. – 19 janvier 2017. – M. Jean Desessard interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des salariés rémunérés par le chèque emploi service universel (CESU) en cas d'arrêt pour maladie. La rémunération par le CESU a permis le développement de multiples activités de « services à la personnes » et a ainsi apporté une réponse au vieillissement de la population, au taux de natalité élevé et au travail féminin. Néanmoins, une difficulté majeure persiste s'agissant de l'indemnisation des arrêts maladie des salariés rémunérés par ce système. En effet, ils doivent envoyer le volet 3 de leur arrêt maladie à chacun de leurs employeurs et leurs quatre derniers bulletins de paye à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Dans le but que les indemnités journalières soient versées rapidement, les employeurs sont invités à tous télécharger une attestation de salaire en ligne et à la retourner signée à la caisse primaire d'assurance maladie. La grande majorité de ces salariés étant en situation de cumul d'emplois, il est très difficile pour eux de s'assurer que tous leurs employeurs ont téléchargé et retourné l'attestation de salaire. À cela s'ajoute que cela suppose un accès effectif à Internet pour les employeurs. En raison de la complexité des démarches à emprunter en cas d'arrêt maladie, les salariés rémunérés par le CESU bénéficient difficilement des indemnités journalières qui leur sont dues ou y renoncent. Cette situation est inacceptable et il convient d'y remédier de manière urgente. En effet, de par la nature des activités de services à la personne, ces salariés sont déjà en situation de précarité, contraints à des horaires compliqués et soumis à des difficultés de déplacement. Il refuse que viennent s'ajouter à cela des difficultés supplémentaires pour être indemnisé en cas de maladie. Il rappelle qu'il existe une solution simple et peu coûteuse : organiser l'échange d'informations entre le centre national du chèque emploi service, d'une part, et, d'autre part, les caisses primaires d'assurance maladie. Lors de la séance de question orale avec débat du 1^{er} mars 2016, l'ensemble des groupes politiques avaient souligné le bien-fondé de cette solution. Le Gouvernement avait, au moment de ce débat, soutenu cette initiative et pris l'engagement de la mettre en œuvre avant la mi-2017. C'est pourquoi il entend s'assurer que des simplifications interviennent pour les salariés rémunérés par le CESU en cas d'arrêt maladie au plus tard au 1^{er} juillet 2017.

Placement en isolement et mesures de contention dans les établissements psychiatriques

24718. – 19 janvier 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le placement en contention ou en isolement des personnes hospitalisées sans consentement, en psychiatrie. L'article 72 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé fixe en

effet les conditions de ces pratiques et précise qu'elles ne doivent être employées qu'en dernier recours. Il prévoit la tenue d'un registre dans les établissements de santé qui accueillent des personnes en soins psychiatriques sans consentement, consignait toutes les mesures de contention et de mise en chambre d'isolement. Toujours dans un objectif de transparence sur le recours à ces pratiques, ce texte rend également obligatoire l'élaboration d'un rapport annuel dans chaque établissement. Or dans un rapport du 26 mai 2016, le contrôleur général des lieux de privation de liberté dénonce la persistance de nombreux dysfonctionnements en matière d'isolement et de contention. Il demande alors l'application sans délai de cet article (codifié à l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique). Il semblerait toutefois que les professionnels concernés attendent la publication d'une circulaire qui préciserait les modalités de mise en application de ces mesures. Il ressort pourtant des discussions engagées lors de l'examen de cette loi que « la rédaction de [cet] article est suffisamment précise pour qu'il soit inutile de renvoyer à un décret ». Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

Lutter contre les déserts médicaux

24726. – 19 janvier 2017. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de pénurie de médecins qui frappe le département du Doubs. En effet, nombreuses sont les personnes âgées qui se retrouvent sans médecin référent lors du départ en retraite de leur docteur. Aussi, dans le rapport « Déserts médicaux : agir vraiment » (Rapport d'information Sénat n° 335 (2012-2013)), il avait préconisé un certain nombre de mesures qui n'ont pas été retenues afin de favoriser l'installation de jeunes médecins en milieu rural. Même si le Gouvernement a annoncé l'élargissement du numérus clausus, cela n'est pas suffisant pour pallier les conséquences de l'évolution des jeunes générations de médecins qui privilégient aujourd'hui une certaine qualité de vie et qui semble se détourner de l'exercice libéral, d'autant plus en milieu rural. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter efficacement contre les déserts médicaux.

Revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste

24730. – 19 janvier 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications des infirmiers-anesthésistes diplômés d'État (IADE). Leur diplôme est reconnu au grade de master depuis 2014. Cependant, leur rémunération n'a pas été réévaluée. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » entre les professions paramédicales, diplômés de niveau licence, et les docteurs en médecine. Les infirmiers anesthésistes diplômés d'État estiment qu'au regard de leur parcours de formation qui est le plus long parmi les professions paramédicales, ils devraient bénéficier du statut d'« infirmiers en pratiques avancées ». Ils considèrent qu'il est nécessaire de mettre en adéquation leur diplôme et leur nouvelle mission avec leur rémunération. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Prise en charge des personnes vivant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

24736. – 19 janvier 2017. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes de son département concernant la diminution du coût de prise en charge des soins des résidents en établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). En effet, une personne âgée de plus de 75 ans, vivant en EHPAD, ne pourrait bénéficier que d'une simple rééducation à la marche et ce, sans tenir compte des éventuelles autres pathologies associées. Cette démarche crée une inégalité quant aux soins dispensés à une personne âgée qui vit à son domicile et une personne âgée qui réside en établissement. En outre, les groupes de travail mis en place pour évaluer la qualité des soins des masseurs-kinésithérapeutes ont été suspendus de manière unilatérale par l'assurance maladie, notamment celui visant à appliquer l'avenant n° 3, signé en 2012, qui porte sur les travaux liés à la démographie et celui relatif à la création de nouveaux actes plus adaptés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs en termes d'accès aux soins que le Gouvernement entend mettre en place pour les personnes âgées dépendantes.

Masseurs-kinésithérapeutes et activité physique adaptée

24737. – 19 janvier 2017. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** à propos des modalités d'application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif à la prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patients atteints d'une affection de longue durée. Dans le cadre de travaux préparatoires à la rédaction du décret

précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif, un groupe de travail a été constitué, piloté par la direction générale de la santé (DGS), qui rassemblait les représentants des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en APA et des éducateurs sportifs. Or, les représentants des masseurs-kinésithérapeutes constatent aujourd'hui que le projet de décret sur lequel un accord avait été trouvé avec les services de la DGS, vient d'être amendé afin d'autoriser les professionnels du sport (éducateurs en activité physique adaptée, titulaire d'un diplôme de l'éducation nationale) à intervenir auprès des patients en affection de longue durée, au même titre que les professionnels de santé. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte, sous couvert d'une prise en charge élargie de ces patients, remettre en cause la qualité d'un dispositif dont les professionnels de santé doivent conserver la prescription.

Situation des orthophonistes

24741. – 19 janvier 2017. – M. **Philippe Mouiller** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 23427 posée le 06/10/2016 sous le titre : "Situation des orthophonistes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Retraite anticipée à 55 ans de travailleurs frontaliers ayant un taux d'incapacité d'au moins 50 %

24754. – 19 janvier 2017. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 23867 posée le 10/11/2016 sous le titre : "Retraite anticipée à 55 ans de travailleurs frontaliers ayant un taux d'incapacité d'au moins 50 %", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Aide aux personnes âgées handicapées

24755. – 19 janvier 2017. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 23870 posée le 10/11/2016 sous le titre : "Aide aux personnes âgées handicapées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Régime minier

24756. – 19 janvier 2017. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 23872 posée le 10/11/2016 sous le titre : "Régime minier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Aide à domicile

24757. – 19 janvier 2017. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 23880 posée le 10/11/2016 sous le titre : "Aide à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Projet de nouveau zonage « zone défavorisée »

24661. – 19 janvier 2017. – M. **Jean-Noël Cardoux** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le projet de nouveau zonage « zone défavorisée ». Le département du Loiret comporte des territoires où l'agriculture connaît des difficultés structurelles. Ainsi le Berry, la Puisaye et l'Orléanais sont classés en zone défavorisées simple depuis 1976 compte-tenu du handicap naturel de ces territoires. Sans ce soutien, nombre d'exploitations d'élevage seraient menacées et le territoire condamné à une fermeture et à une désertification agricole. Cependant, sous prétexte de réglementation européenne et de critères technocratiques, le ministère de l'agriculture projette de redéfinir ces zones défavorisées simples. Certaines communes au cœur de la Sologne, du Loir-et-Cher et la quasi-totalité de celles du Loiret ne seraient plus considérées comme des zones défavorisées. À l'inverse, des communes isolées de Beauce se retrouveraient dans ce nouveau classement. Cette situation créerait une inégalité évidente entre

exploitants voisins dans un territoire homogène. Elle condamnerait certaines communes à ne plus voir aucun jeune agriculteur s'installer. Un tel classement engendrerait une nouvelle cartographie incohérente sur le plan géographique et incompréhensible tant pour les agriculteurs que pour le grand public. La lisibilité et le bon sens imposent que les régions naturelles homogènes reconnues par tous soient prises en compte dans leur intégralité. Le classement du Berry, de la Puisaye et de l'Orléanais en « zone défavorisée » est une évidence. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour obtenir une carte cohérente et efficace pour l'équilibre des territoires et éviter les préjudices que causerait au Loiret la publication de ce zonage.

Taux de suicide chez les agriculteurs

24706. – 19 janvier 2017. – M. Gérard Cornu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise persistante dans le monde agricole et qui conduit au suicide de trop nombreux agriculteurs. L'année 2016 vient de s'achever en emportant avec elle un triste et lourd record : le nombre de suicide chez les agriculteurs a été multiplié par trois. Un agriculteur s'est suicidé tous les deux jours, un taux supérieur de 20 % au reste de la population. Aussi, à l'aube de 2017, et en plus des mesures qu'il tient à saluer comme la mise en place du numéro vert et les cellules de prévention du suicide activées dans toutes les antennes de la mutualité sociale agricole (MSA), il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour enrayer cette douloureuse réalité.

Pénalisation des agriculteurs qui ont diversifié leur activité

24711. – 19 janvier 2017. – Mme Anne Chain-Larché attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences d'une disposition de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) pénalisant les agriculteurs ayant opté pour la diversification de leur activité. En effet, cette loi voulant limiter le nombre de panneaux publicitaires à l'entrée des villes et des villages frappe directement les exploitants ayant opté pour la diversification de leur activité, évolution indispensable à son maintien (déjeuner à la ferme, vente directe, gîtes, cueillette...). Les agriculteurs doivent pouvoir diriger les éventuels clients vers leur propriété, or ils encourent avec ces panneaux indicateurs une peine de 202 euros d'amende par panneau et par jour. Elle lui demande par conséquent ce qu'il envisage de faire pour trouver une solution rapide à ce problème. Sachant qu'à ce jour, seule l'indication de produits en appellations protégées est exclue de la loi, elle demande que soit étudiée l'option visant à intégrer les activités connexes des agriculteur dans la liste des dérogations au Grenelle II.

137

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Inquiétudes des maires

24658. – 19 janvier 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les vives inquiétudes des maires ruraux face aux nouvelles charges annoncées. En effet, les dossiers de demandes de cartes nationales d'identité seront uniquement traités par les communes équipées d'un matériel informatique fourni par l'État, comme pour les passeports biométriques. Ce nouveau dispositif qui entrera en application au 1^{er} mars 2017 est fortement contesté par les élus qui se trouvent dessaisis de la délivrance des cartes nationales d'identité alors qu'aucune compensation financière n'est prévue pour les communes ayant la possibilité de délivrer le document. Les moyens matériels nécessaires ne sont pas plus prévus également. S'agissant de l'enregistrement et de la dissolution des pactes civils de solidarité, transférés aux communes, cette disposition va alourdir considérablement la mission d'état civil d'autant plus que le personnel communal n'est pas formé à ce nouveau dispositif et que le coût n'est pas compensé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour soutenir les communes rurales déjà mises à mal par les diminutions de dotations et les transferts de compétences.

Bilan de la politique d'aménagement du territoire

24688. – 19 janvier 2017. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les importantes disparités en matière d'emploi et de chômage constatées, qui se maintiennent ou s'accroissent, au niveau national comme local, par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) dans son rapport 2016 « Emplois et territoires ». Les disparités territoriales françaises en matière d'emploi et de chômage semblent toujours aussi fortes, encore plus élevées que

chez nos voisins anglais, espagnols ou allemands. Les zones où le chômage était élevé et la démographie atone avant la crise de 2008-2009 sont toujours les plus touchées, ce qui semble confirmer l'opposition entre d'un côté, les espaces tertiaires attractifs – au premier rang desquels les métropoles – et, de l'autre, les espaces davantage orientés vers une économie productive, globalement en difficulté. S'il y a naturellement des nuances suivant les régions et les spécialisations sectorielles, le constat général est celui d'une efficacité limitée des politiques publiques d'aménagement du territoire. Il souhaiterait que lui soient fournis des éléments de bilan de l'action de son ministère, depuis 2012.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Réforme du décret no 2016-949 portant création d'une médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

24659. – 19 janvier 2017. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création d'une médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. Selon les associations patriotiques et du monde combattant, l'ordre protocolaire place cette médaille dédiée aux victimes avant la croix de guerre, la croix de la valeur militaire ou la médaille des blessés de guerre. Or, les associations estiment que ceux qui sont tombés ou blessés au combat en raison de leur engagement volontaire et actif à servir la France lors de missions opérationnelles doivent avoir une reconnaissance protocolaire et officielle première par rapport aux victimes du terrorisme. En outre, les associations sollicitent également une modification du décret n° 2016-1130 du 17 août 2016 et demandent que la médaille des blessés de guerre obtienne un rang protocolaire qui aurait, selon elles, sa juste place après la croix de la valeur militaire. Elle souhaite donc savoir s'il compte répondre aux demandes des associations patriotiques et du monde combattant en modifiant les décrets précités.

Situation des militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964

24700. – 19 janvier 2017. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation discriminatoire à l'égard des militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, lesquels ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (Opex). Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation leur est attribué et la carte de combattant leur est refusée au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. Pourtant, entre ces deux dates, les 80 000 soldats qui y ont été maintenus et ont mené des missions de maintien de l'ordre et d'interposition étaient de facto sous un régime d'opérations extérieures et les 535 militaires qui y ont été tués ont mérité l'appellation de « morts pour la France ». Pour remédier à ce qu'il convient de considérer comme une injustice, il lui demande si les conditions d'obtention de la carte du combattant pourraient être assouplies au bénéfice des militaires présents en Algérie entre 1962 et 1964 et si pourrait être envisagée l'inscription de l'Algérie, pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres d'opérations ouvrant droit au bénéfice de l'article 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Octroi des périodes de campagne double

24739. – 19 janvier 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'inégalité des droits qui persiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord dans l'octroi des périodes de campagne double. En 2015, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a intégré une disposition permettant de rétablir les principes d'égalité entre les générations en appliquant la campagne double à ceux qui ont liquidé leur pension avant octobre 1999. Cependant les militaires, fonctionnaires et assimilés restent les seuls à pouvoir prétendre à bénéficier de ce droit, dont les régimes spéciaux sont exclus. Par ailleurs, les anciens combattants doivent également satisfaire à un autre critère restrictif, en ayant mené des actions de feu ou de combat. Un grand nombre d'entre eux se trouvent ainsi écartés du dispositif et y voient une profonde injustice. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures pour remédier à ces inégalités

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Conséquences fiscales du régime de loueur en meublé en cas de décès de l'investisseur

24648. – 19 janvier 2017. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les conséquences fiscales du régime de loueur en meublé professionnel (LMP) ou de Loueur en meublé non professionnel (LMNP). Au cours des dernières années, les investissements immobiliers dans les résidences de services en matière touristique, étudiante ou senior se sont considérablement développés. Ces investissements permettent de faire bénéficier du statut de LMP ou de celui de LMNP avec une série d'avantages fiscaux liés à l'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Or, l'adoption de ce régime fiscal peut s'avérer lourde de conséquences en cas de décès de l'investisseur. La mise en œuvre du mécanisme d'assurance emprunteur a pour principale fonction de permettre le remboursement du capital restant dû sur le crédit en cours. Or, cette indemnité d'assurance décès pour le loueur en meublé est considéré comme un « produit exceptionnel ». Ce revenu exceptionnel sera imposé au taux marginal d'imposition de l'investisseur qui pourra atteindre 45 %. Il devra en plus s'acquitter de la contribution sociale généralisée. Ainsi, l'imposition qui résultera du décès de l'investisseur peut mettre les héritiers dans des situations financièrement dramatiques. Au moment où les investissements dans les résidences de services se développent, il semble important que les vendeurs de programmes de location en meublé informent les acheteurs de toutes les conséquences fiscales du choix du statut de LMNP et LMP. Elle demande au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer l'information des investisseurs de biens gérés sous le statut de loueur de meublé.

Vente d'actions Engie par l'État à travers l'agence des participations de l'État

24676. – 19 janvier 2017. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la vente d'actions Engie par l'État à travers l'agence des participations de l'État (APE). Celle-ci a annoncé le 10 janvier 2017 avoir cédé 3,7 % du capital d'Engie sur la base d'une valeur unitaire de l'action de 11,93 euros. Chacun sait que la société Engie est l'un des acteurs économiques majeurs de notre pays. Cette société est dans une phase actuelle de transformation de son modèle ce qui explique que le cours de l'action soit au plus bas. Le projet porté par l'entreprise, son nouveau modèle économique sont de nature à laisser penser que le cours de l'action doit assez vite retrouver un montant plus proche de ses valeurs traditionnelles. Un analyste un tant soit peu attentif est donc surpris du moment et des conditions choisis par l'État, via l'APE, pour céder une partie du capital collectif de la Nation. Il est de règle de ne jamais vendre en bas de cycle et a minima au moment où une entreprise est dans une phase de retournement de sa trajectoire boursière. Il l'interroge sur les motifs de cette opération et surtout sur sa capacité à la réaliser dans des conditions respectueuses des intérêts des Français, conditions en l'état de l'analyse clairement non réunies. Il lui demande également si le conseil d'administration de l'entreprise avait été préalablement averti de la cession et s'il l'avait approuvé.

Suppressions de poste à la direction générale des finances publiques et lutte contre la fraude fiscale

24712. – 19 janvier 2017. – M. Patrick Abate attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la suppression des postes à la direction générale des finances publiques et sur ce que cela induit en matière de lutte contre la fraude fiscale. Depuis treize ans, plus de 35 000 emplois ont été supprimés à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Cette année encore, la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit 1 512 nouvelles suppressions d'emplois laissant craindre des difficultés grandissantes : agents débordés, services supprimés, éloignement et limitation de l'accueil des usagers. Le département de la Moselle est l'un des trois départements les plus touchés de France par ces suppressions de postes. Une suppression de brigade départementale sur Metz est déjà actée après celle du pôle de contrôle et d'expertise de Saint-Avold, déjà orchestrée en septembre 2016. Pourtant, une des missions des fonctionnaires des finances publiques consiste au quotidien à lutter contre la fraude fiscale. Une fraude fiscale qui, rappelons-le, coûte à la France chaque année entre 60 à 80 milliards d'euros. Il est donc à craindre que ces suppressions de postes privent le budget de l'État de recettes fiscales et constituent ainsi de fausses économies. Compte tenu de ces éléments, il lui serait reconnaissant de lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer les conditions de travail des fonctionnaires de la DGFIP et pour ne pas affaiblir nos moyens contre la fraude fiscale dans un département frontalier comme celui de la Moselle notamment.

Taxe d'aménagement appliquée aux cabanes pastorales

24732. – 19 janvier 2017. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la fiscalité applicable aux cabanes pastorales. L'article L. 331-6 du code de l'urbanisme prévoit que les opérations d'aménagement et les opérations de construction de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement. Le produit de cette taxe bénéficie aux collectivités territoriales. Des élus ont alerté sur les difficultés de mise en œuvre de cette taxe d'aménagement pour certaines petites surfaces supérieures de 5 mètres carrés. Prenant en compte ces préoccupations, le Gouvernement a prévu la possibilité de procéder à des exonérations. L'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a ainsi introduit le 8° de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme pour permettre aux collectivités qui le souhaitent, par délibération, d'exonérer en tout ou partie les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Or cette disposition ne concernerait pas les cabanes pastorales, pourtant essentielles à l'agriculture de montagne et au pastoralisme de manière générale. Il souligne qu'il ne s'agit pas de prévoir une exonération pour les cabanes utilisées en résidence secondaire. Il propose que seules les cabanes pastorales ayant fait l'objet d'une convention de pâturage puissent être éventuellement concernées. Dans ces conditions, il lui demande que puisse être envisagée une extension de ces possibilités d'exonération pour ces cabanes pastorales.

Assujettissement à l'impôt d'un retraité français expatrié

24752. – 19 janvier 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics les termes de sa question n° 23873 posée le 10/11/2016 sous le titre : "Assujettissement à l'impôt d'un retraité français expatrié", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conditions d'application de l'article 167 bis du code général des impôts

24753. – 19 janvier 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics les termes de sa question n° 23885 posée le 10/11/2016 sous le titre : "Conditions d'application de l'article 167 bis du code général des impôts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Transfert de compétences des activités portuaires*

24675. – 19 janvier 2017. – Mme Gisèle Jourda interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le transfert de compétences des activités portuaires. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) implique le transfert au 1^{er} janvier 2017 aux établissements de coopération intercommunale, des compétences relatives à la création, à l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité portuaires en lieu et place des communes. Suite à une circulaire ministérielle du 8 décembre 2016 qui précise la nature des zones d'activités portuaires, l'interprétation de l'État mène à un transfert de compétences effectif au 1^{er} janvier 2017, pour l'ensemble du périmètre des ports de plaisance, entendu comme une zone d'activité économique et comme une entité non sécable. Cette clarification intervenant relativement tard par rapport au calendrier du transfert imposé par la loi, un certain nombre de questions persistent quant aux modalités de mise en œuvre, concernant notamment la propriété du domaine public portuaire ; l'éventuel dédommagement auprès des communes concernées par les pertes de recettes associées ; les procédures quant à la gestion du transfert des ressources humaines ou encore, la mise en application des pouvoirs de police portuaires. Elle lui demande par conséquent des précisions sur les modalités du transfert de compétence et la définition précise de la zone portuaire, mais également la possibilité de mettre en place des délais complémentaires d'application de la loi.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Situation des chambres de métiers et de l'artisanat

24652. – 19 janvier 2017. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** concernant les évolutions actuelles particulièrement négatives pour l'artisanat dans son ensemble et pour les chambres de métiers et de l'artisanat en particulier. Ainsi, la place croissante et bientôt dominante prise par l'auto ou la microentreprise en France remet en cause un modèle jusqu'alors efficace de vitalisation du territoire et de création d'emploi local. Cette évolution produit un impact négatif et continu sur les ressources des chambres de métiers et de l'artisanat, notamment du fait de la gratuité administrative accordée aux microentrepreneurs. Il faut également prendre en considération le non-reversement aux chambres de métiers et de l'artisanat de la taxe pour frais de chambre de métiers, prélevée depuis le 1^{er} janvier 2015. Établissements publics de l'État chargés notamment de défendre et de promouvoir les entreprises artisanales sur leur territoire, les chambres de métiers et de l'artisanat doivent avoir les moyens de leurs actions. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Transmission des entreprises

24691. – 19 janvier 2017. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la transmission d'entreprises. Chaque année, des milliers d'entreprises disparaissent en France faute d'avoir trouvé des repreneurs. Selon un rapport d'un parlementaire en mission remis au Gouvernement en 2015 sur la transmission d'entreprises, sur 185 000 entreprises qui pourraient être reprises 60 000 font l'objet d'une procédure et, parmi elles, seules 30 000 arrivent au bout de la cession, quand 30 000 autres disparaissent. Des milliers de chefs de petites entreprises, essentiellement dans le secteur du petit commerce, éprouvent de grandes difficultés à passer la main et sont, de fait, contraints de poursuivre leur activité. Un problème qui risque de s'aggraver au fur et à mesure du vieillissement de la population. Or, ces disparitions sont lourdes de conséquences pour les salariés des entreprises concernées et font courir des risques de disparition de savoir-faire et de désertification. Plusieurs raisons de l'échec des transmissions sont identifiées. En premier lieu, les projets de cession ne sont pas assez préparés en avance, les chefs d'entreprise s'en préoccupent trop tard. Deuxièmement, les cédants, en particulier ceux qui partent à la retraite, surévaluent très souvent la valeur de leur entreprise, le montant tiré de la cession constituant souvent une bonne part de leurs futurs revenus. Enfin, les chefs d'entreprise sont aussi confrontés à des obstacles fiscaux et réglementaires qui les dissuadent pendant longtemps de se lancer dans le projet. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de faciliter la transmission de ces entreprises et ainsi sauvegarder et créer des milliers d'emplois.

Numéros de téléphone surtaxés

24709. – 19 janvier 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la pratique des numéros de téléphone surtaxés, plus particulièrement à destination des services publics et organismes sociaux, mais également de certains organismes de transports (SNCF, Air France) et certains centres hospitaliers universitaires. Force est, en effet, de constater que nombre de ces services ont très souvent recours aux plates-formes téléphoniques avec des numéros spéciaux, des temps d'attente suffisamment longs et des tarifs exorbitants. Il lui indique que si, certes, certaines surtaxes téléphoniques ont baissé ces dernières années, dans certains cas la facturation de l'appel est en augmentation, depuis le changement de réglementation intervenu au 1^{er} octobre 2015, en particulier quand le temps d'appel est long (comme dans le cas de l'assurance maladie, la caisse d'allocations familiales ou l'assurance vieillesse...). Il lui fait aussi remarquer que de telles pratiques, qui constituent des abus manifestes, pénalisent évidemment, davantage les personnes de condition modeste, d'autant que ces numéros surtaxés sont très souvent le seul moyen connu des usagers pour accéder aux services publics. Il lui indique notamment, concernant les services publics, que la pratique des numéros surtaxés pose la question de la gratuité de ces services. En fait, le consommateur, dans ces cas précis, paie deux fois : une fois en qualité de contribuable et une fois en qualité d'usager. Ainsi, donc, l'ensemble des organismes sociaux et services publics devraient être accessibles à tous, sans surtaxe, depuis les téléphones fixes

et mobiles. Enfin il souhaite également connaître son sentiment sur la question relative à la gratuité du temps d'attente. Il lui demande donc, si elle peut lui faire connaître son avis sur les différents problèmes évoqués ainsi que les initiatives qu'elle compte prendre en ce domaine.

Qualifications des prothésistes ongulaires

24734. – 19 janvier 2017. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les qualifications des prothésistes ongulaires. En l'état actuel de la législation, l'activité de décoration de faux ongles n'entre pas dans le champ d'application de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et n'est pas, par conséquent, soumise à l'acquisition d'une qualification professionnelle préalable à son exercice. Il s'agit pourtant d'une activité de soins esthétiques à la personne qui implique nécessairement une intervention sur le corps (ongles mais plus largement les mains) du client et qui en cas de négligences ou de défauts d'exécution peut engendrer des dommages corporels. Il apparaît donc nécessaire dans un objectif de sécurisation des prestations que les personnels effectuant de la « prothésie onguilaire » ou du « stylisme onguilaire » bénéficient de formations adéquates, sanctionnées par des diplômes reconnus, à même de faire valoir leurs aptitudes et leurs connaissances. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réflexion entamée avec les parties prenantes pourrait engendrer un meilleur encadrement juridique de cette activité.

Lumière pulsée

24735. – 19 janvier 2017. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les demandes exprimées par les esthéticiennes diplômées en ce qui concerne l'utilisation de la lumière pulsée à des fins d'épilation. L'arrêté du 6 janvier 1962, fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, réserve la pratique de l'épilation (en dehors de la pince ou de la crème) aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. Face au développement de cette pratique dans certains salons et au recours croissant à cette technique sans justification médicale ou thérapeutique mais seulement dans un but esthétique, la législation qui date de plus de 50 ans semble devoir être adaptée. Aussi, il lui demande si les récents travaux conduits par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) visant à évaluer les risques d'une modification réglementaire ont abouti et s'ils concluent à la possibilité pour les esthéticiennes de proposer légalement à leurs clients la technique d'épilation à la lumière pulsée avec, en contrepartie, l'obligation d'acquérir les connaissances nécessaires à son usage dans le cadre de leur formation professionnelle.

CULTURE ET COMMUNICATION

État de la chapelle de Bethléem à Saint-Jean-de-Boiseau

24657. – 19 janvier 2017. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'état de délabrement de la chapelle de Bethléem, située sur la commune de Saint-Jean-de-Boiseau en Loire-Atlantique. Cette chapelle qui se situe à moins d'un mètre de la bande roulante de la route départementale souffre de l'humidité ainsi que des vibrations qui endommagent ses fondations, à tel point que les visiteurs de cette église ne sont pas en sécurité. Elle présente pourtant une originalité toute particulière, puisque datant du XV^{ème} siècle, classée au titre des monuments historiques en 1911, restaurée de 1993 à 1995, elle possède des pinacles, où certaines des chimères, nouvellement créées, sont issues de la culture cinématographique américaine et de l'animation japonaise. En effet, entre 1992 et 1996, en l'absence de documentation suffisante pour reproduire les originaux à l'identique, le tailleur de pierres a remplacé vingt-quatre chimères médiévales par des « monstres » du XX^{ème} siècle. Chaque chimère est une création, sur la base de la symbolique de la mythologie, du christianisme, mais aussi de l'époque contemporaine, de telle sorte que l'ensemble recrée un programme iconographique complet et cohérent. Des sites internet comme premiere.fr ou le journaldugeek.com s'y sont intéressés et de nombreux sites internationaux ont parlé de ces chimères, faisant de cette chapelle « le lieu de culte des geeks ». Et pourtant, sa rénovation est toujours au point mort, depuis 1993 et compte tenu de sa fragilité actuelle, si l'on ne protège pas cet édifice, le risque est grand de perdre un joyau qui a su allier l'histoire médiévale

et contemporaine dans un esprit conjuguant l'audace et le respect du passé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte demander à ses services d'examiner la possibilité de mettre en œuvre la restauration de cet édifice.

DÉFENSE

Budget de l'école militaire d'équitation de Fontainebleau

24693. – 19 janvier 2017. – **Mme Anne-Catherine Loisiert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les moyens de fonctionnement de l'école militaire d'équitation située à Fontainebleau et intégrée au centre national des sports de la défense. Elle souhaiterait connaître le montant et l'évolution au cours des trois dernières années des sommes consacrées à la rémunération des quelque 200 personnes affectées à cette activité, du coût d'entretien des bâtiments, des ressources tirées de la pratique équestre civile et militaire ainsi que des pensions de chevaux dans les vingt sections équestres.

Attribution de la croix du combattant volontaire aux combattants volontaires contractuels

24719. – 19 janvier 2017. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins quatre-vingt-dix jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Elle n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, elle lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Professions libérales et contrôle fiscal

24667. – 19 janvier 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contrôle des professionnels libéraux et indépendants. Le décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016 relatif aux centres de gestion, associations et organismes mixtes de gestion agréés, aux professionnels de l'expertise comptable et aux certificateurs à l'étranger, dispose dans son premier article que les associations agréées des professions libérales réaliseront « un examen périodique de sincérité de pièces justificatives des adhérents dans le but de vérifier que les déclarations fiscales sont correctement établies ». Les professionnels concernés s'inquiètent de cette réforme qui, selon eux, entrave le respect du principe du contradictoire. Ils dénoncent également la limitation de la durée du contrôle et l'assistance d'un conseil, la charge de travail et le coût supplémentaires. Aussi, il lui demande quelles réponses il entend apporter aux professionnels afin de sécuriser leur situation.

Professions libérales et contrôle fiscal

24668. – 19 janvier 2017. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contrôle des professionnels libéraux et indépendants. Le décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016 relatif aux centres de gestion, associations et organismes mixtes de gestion agréés, aux professionnels de l'expertise comptable et aux certificateurs à l'étranger, dispose dans son premier article que les associations agréées des professions libérales réaliseront « un examen périodique de sincérité de pièces justificatives des adhérents dans le but de vérifier que les déclarations fiscales sont correctement établies ». Les professionnels concernés s'inquiètent de cette réforme qui, selon eux, entrave le respect du principe du contradictoire. Ils dénoncent également la limitation de la durée du contrôle et l'assistance d'un conseil, la charge de travail et le coût supplémentaires. Aussi, il lui demande quelles réponses il entend apporter aux professionnels afin de sécuriser leur situation.

Harmonisation en matière de fiscalité sur les intérêts dans le cadre du financement des petites et moyennes entreprises

24669. – 19 janvier 2017. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inégalité de régime en matière de fiscalité applicable aux intérêts perçus dans le cadre d'un financement à l'intention des petites et moyennes entreprises (PME) par rapport à celui applicable aux contrats d'assurance vie. L'idée des gouvernements successifs est d'essayer de réorienter une partie de l'épargne des Français via les contrats d'assurance vie sur le financement de l'économie et en particulier des PME. En parallèle, tout le monde connaît le besoin en fonds propres des PME, une des solutions se trouvant dans le financement participatif. Force est pourtant de constater que le financement participatif est traité de manière très différente de l'épargne investie en assurance vie. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur la possibilité d'avoir une harmonisation de fiscalité entre financement participatif à l'intention des PME et assurance vie.

Crédit d'impôt recherche et sommes indues

24671. – 19 janvier 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'obtention du crédit d'impôt recherche (CIR). Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR ont été exposées. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. La rapide montée en charge du dispositif a logiquement entraîné un travail accru pour les services de l'administration fiscale qui doivent effectuer a posteriori des vérifications des déclarations des entreprises ayant formulé une demande de crédit. Aussi, il souhaite connaître, en pourcentage, la part des entreprises bénéficiaires ayant fait l'objet d'un contrôle et la part de ces dernières ayant perçu des sommes indues, ainsi que le montant des sommes rappelées dans cette éventualité (par année et depuis 2011). Il lui demande également de lui communiquer le nombre de contrôles opérés, par année, depuis 2011, par ce service ministériel.

Crédit d'impôt au bénéfice des associations

24673. – 19 janvier 2017. – **M. Michel Raison** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) au bénéfice des associations, des fondations reconnues d'utilité publique, des centres de lutte contre le cancer, ainsi qu'au bénéfice des syndicats professionnels et des mutuelles mentionnés à l'article 1679 A du code général des impôts. Ce dispositif - adopté dans le cadre de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 - a été particulièrement bien accueilli par le secteur associatif. Toutefois, une inquiétude demeure au sein des structures privées non lucratives. En effet, ces dernières craignent que cet avantage soit compensé par une baisse d'autres aides dont elles sont actuellement bénéficiaires. Aussi, il demande au Gouvernement la garantie que l'obtention du CITS n'entravera pas les droits acquis jusqu'alors par les organismes privés sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social.

Règlement de la dette d'autolib

24680. – 19 janvier 2017. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évaluation de la dette du service d'auto-partage « autolib ». Lancé en 2011, le service autolib est assuré, en décembre 2016, au moyen de 3 980 véhicules répartis dans 1 084 stations couvrant 97 communes de l'agglomération parisienne. Ce service était censé permettre aux habitants de bénéficier d'une voiture électrique, non polluante, sans qu'ils doivent en posséder une. Un simple abonnement et un paiement à la location, généralement de très courte durée, suffissent. Malheureusement, le service ne semble pas être rentable : selon une

étude du cabinet 6t, le service prévoit des pertes atteignant 179 millions d'euros en tout en 2023, date à laquelle le contrat entre autolib et les communes se terminera. Ces 179 millions d'euros seront vraisemblablement payés en majorité par le contribuable. Sur les 179 millions d'euros de pertes estimées, 119 millions d'euros seront payés par les communes dans lesquelles autolib a été déployée. Les élus locaux cherchent donc des solutions pour ne pas faire peser cette charge sur leurs finances. Cela s'est conclu, en décembre 2016 et après une première concertation avec la direction d'autolib, par une augmentation du tarif du service, qui est passé de 6 à 7 euros la demi-heure de location. Mais cela risque de ne pas être suffisant pour à la fois régler la dette du service d'auto-partage, et le rendre économiquement viable pour l'avenir. De fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions le Gouvernement compte trouver pour que cette dette ne soit pas exclusivement réglée par les contribuables, qui ne sont pas tous utilisateurs du service. Aussi, au-delà du règlement de cette dette, il souhaiterait également qu'il lui soit indiqués les mesures qui seront prises pour viabiliser ce service et éviter l'apparition de dettes futures.

Difficultés d'application de la loi du 6 août 2015 pour la libre installation des jeunes notaires

24724. – 19 janvier 2017. – M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés d'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance de l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, concernant la réforme de la profession notariale. Adoptée le 6 août 2015, la loi Macron a prévu la création, d'ici à 2018, de 1 002 nouveaux offices notariaux et ainsi d'ouvrir plus largement les portes de cette profession en facilitant l'installation des jeunes professionnels. Cependant, près de 30 000 candidatures ont été enregistrées et le système du tirage au sort a été retenu pour les répartir. Les notaires sont très inquiets par ce mode de sélection reposant essentiellement sur le hasard et par la lenteur de cette procédure très encadrée. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de rassurer les jeunes notaires sur l'équité du système mis en place.

Dématérialisation des aides en numéraire des centres communaux d'action sociale

24733. – 19 janvier 2017. – Mme Michelle Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de dématérialisation des aides en numéraire des collectivités locales. Depuis plusieurs années, certaines structures publiques chargées de dispenser des aides sociales ont engagé une démarche de dématérialisation. Ainsi, plusieurs caisses d'allocation familiales et certains services de l'État (dans le dispositif pour les demandeurs d'asile via l'agence de services et de paiement, notamment) remettent aux bénéficiaires des cartes de pré-paiement. À Nantes, le centre communal d'action sociale (CCAS), qui dispense annuellement près de 2,4 millions d'euros d'aides, ambitionne lui aussi de dématérialiser ces prestations. L'objectif est double pour la collectivité : assurer la sécurité de la structure chargée de distribuer ces aides sous forme de numéraire, d'une part, et améliorer le service rendu aux usagers, d'autre part, en leur évitant les inconvénients liés aux déplacements successifs et à l'usage de moyens de paiement parfois stigmatisants. En ce sens, le CCAS cherche à lever les obstacles juridiques qui se dressent actuellement : à ce jour, il n'existe pas d'assise juridique à la dématérialisation du versement des aides pour les CCAS, les conventions de mandat ne s'appliquant pas aux dépenses. Ainsi, aucune instruction du trésor public ne précise de modalités de dématérialisation des aides numériques dispensées par les CCAS de la fonction publique territoriale. Ainsi, elle souhaite savoir si une instruction peut être adressée aux collectivités par le trésor public et si un interlocuteur peut être désigné afin d'assurer un dialogue avec les collectivités engagées dans cette innovation sociale.

Conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge

24761. – 19 janvier 2017. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable lors de la revente d'un bien immobilier. Depuis quelque temps, l'administration fiscale et les services vérificateurs exigent, pour permettre d'appliquer la TVA sur marge sur le prix de revente des lots de terrains à bâtir, des conditions non prévues par la réglementation, à savoir que le bien acquis et le bien revendu doivent avoir la même qualification, ce qui implique notamment, selon l'administration, une division préalable à l'acquisition. Il ressort des réponses récentes que la possibilité de recourir à la TVA sur marge par un aménageur ne peut être qu'exceptionnelle, confirmant la position de l'administration. Au moment où les collectivités souhaitent promouvoir l'accession sociale à la propriété et où l'État accompagne les particuliers par des mesures favorables à l'accession, il serait préjudiciable qu'une hausse du prix d'acquisition vienne pénaliser le mouvement, sauf à demander une nouvelle fois à ces

mêmes collectivités de prendre en charge le surcoût de TVA. Elle souhaiterait donc savoir s'il ne vaudrait pas mieux réexaminer cette question afin que soit rétabli le principe d'application de la TVA sur marge selon les principes antérieurs.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Postes supplémentaires d'enseignants

24650. – 19 janvier 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les créations de postes d'enseignants en 2017. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de postes supplémentaires attribués à l'Académie de Montpellier pour la rentrée scolaire 2017-2018. Par ailleurs, il souhaite plus particulièrement attirer son attention, une fois de plus, sur la situation du département de l'Aude, en faveur duquel il est régulièrement intervenu au cours des dernières années. Il souhaiterait connaître également le nombre total de postes supplémentaires qui lui ont été attribués depuis 2012.

Progression des démissions d'enseignants

24684. – 19 janvier 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la hausse des démissions d'enseignants depuis 2012. Un avis sur l'enseignement scolaire, présenté fin novembre 2016 au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2017 (n° 144, 2016-2017), met au jour une progression qualifiée d'inquiétante du nombre de démissions des enseignants stagiaires, notamment dans le premier degré. En effet, leur taux de démission a triplé dans le premier degré (1,08 % à 3,18 %) et doublé dans le second degré (1,14 % à 2,48 %) entre les années scolaires 2012-2013 et 2015-2016. Les titulaires sont également touchés, passant de 299 à 539 dans le premier degré, de 416 à 641 dans le second. Même si ces chiffres demeurent raisonnables, ils pourraient signifier une crise des vocations enseignantes, c'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles explications elle leur donne et comment elle compte remédier à cette situation.

Scolarisation des élèves en situation de handicap

24702. – 19 janvier 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés que pose aux familles concernées et aux équipes enseignantes, le non remplacement des auxiliaires de vie scolaire (AVS) assurant l'accompagnement d'un élève en situation de handicap. En effet, aucune disposition, même aucun moyen n'est prévu pour pallier l'absence d'un AVS, même prévisible lors d'un congés maternité, alors que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) s'est prononcée sur la situation de handicap et la nécessité de recourir à un projet personnalisé de scolarisation (PPS) défini à l'article D. 351-5 du code de l'éducation. Ce non-remplacement de poste, même s'il est établi dans le cadre d'un contrat aidé type contrat unique d'insertion (CUI), remet en cause le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants sans distinction, introduit dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et rappelé par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Aussi, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour qu'en toute circonstance, le droit à l'accompagnement adapté et individualisé de chaque élève soit respecté.

Reclassement des techniciens de recherche et de formation

24703. – 19 janvier 2017. – **M. Joseph Castelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le reclassement des techniciens de recherche et de formation. L'article 63 du décret n° 2011-979 du 16 août 2011 détermine les conditions d'intégration, de reclassement ainsi que l'ancienneté d'échelon conservée. Un arrêté ministériel du 23 janvier 2012 prévoit que les techniciens de recherche au dernier échelon de leur grade (7ème) avec une ancienneté acquise supérieure à trois ans et six mois sont reclassés au 9ème échelon. Cet arrêté ne tient pas compte des conditions fixées par le décret susmentionné. Les techniciens de recherche et de formation concernés sont doublement pénalisés d'une part pour leur avancement ultérieur d'échelon et d'autre part car ils ne pourront faire valoir leur droit à pension sur la base de cette ancienneté acquise et à conserver au titre du service effectif. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet et savoir comment cette situation fortement préjudiciable pourrait être corrigée.

Financement de l'accueil scolaire

24751. – 19 janvier 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 23894 posée le 10/11/2016 sous le titre : "Financement de l'accueil scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Qualité des infrastructures de transport dans l'Aisne

24655. – 19 janvier 2017. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat concernant l'accès, le maintien et la qualité des infrastructures de transport dans l'Aisne. Ce département est situé sur l'axe stratégique qui relie Paris à la Belgique, il constitue par conséquent une voie de passage très empruntée. Malgré cet intérêt et cette forte fréquentation, les infrastructures terrestres et ferroviaires ne disposent toujours pas de la hauteur des investissements nécessaires à leur pleine exploitation, provoquant un engorgement chronique et altérant la qualité du transport de voyageurs. Sensibles à cette problématique, les élus du département et du conseil régional se sont mobilisés en faveur de l'amélioration et du doublement des voies de la RN2, ainsi qu'en faveur du maintien et de la réalisation de travaux sur la ligne ferrée Laon-Paris, aux côtés de la SNCF. L'État doit cependant participer à cet effort d'autant plus indispensable pour l'ensemble des élus qu'il conditionne grandement le développement économique du territoire départemental. Concernant d'une part les travaux nécessaires relatifs à la RN2, il demande quel calendrier et quelles actions le gouvernement compte mettre en œuvre afin d'accélérer l'amélioration de cette infrastructure. Concernant d'autre part la ligne ferrée Paris-Laon, il demande au Gouvernement comment celui-ci compte préparer l'ouverture à la concurrence des services ferroviaires régionaux de voyageurs, afin de concilier la prise de responsabilité croissante de la région, ainsi que le maintien d'une infrastructure adéquate et performante. Plus spécifiquement, et sur ce dernier aspect, le développement de la navette CDG Express - qui doit relier l'aéroport Charles-de-Gaulle à la Gare de l'Est - vient de franchir une nouvelle étape, avec la publication de la loi n° 2016-1887 du 28 décembre 2016 relative à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Cette navette devrait emprunter le tronçon des voies ferrées qui sont utilisées par le TER Picardie de la ligne Laon-Paris, en plus de la ligne K et du RER B. Face à cette situation, le secrétaire d'État aux transports a assuré que le développement de cette navette « ne se réalisera pas au détriment des transports du quotidien ». Dès lors, il demande au Gouvernement quelles garanties et mesures concrètes seront apportées afin d'attester que la mise en œuvre de cette nouvelle ligne, d'ici 2023, ne dégradera pas l'offre et la ponctualité des trains TER Picardie qui empruntent cette voie ferrée.

147

Conférence de Marrakech sur le climat et accords de Paris

24670. – 19 janvier 2017. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat que les travaux de la vingt-deuxième conférence internationale des parties sur le climat (COP 22) se sont achevés en novembre 2016 à Marrakech, par l'adoption d'un programme de travail pour parvenir à appliquer l'accord de Paris. Il lui indique, notamment, qu'il semblerait que la conférence de Marrakech ait permis de progresser sur plusieurs points, en démontrant une réelle mobilisation générale des États pour rendre opérationnel cet accord de Paris conclu il y a un an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle partage ce sentiment et quel bilan elle tire de cette COP 22.

Situation des propriétaires confrontés à un effondrement de marnière

24678. – 19 janvier 2017. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la situation des propriétaires à la suite d'un effondrement due à une marnière. On dénombre près de 80 000 marnières en Normandie. Ces dernières peuvent entraîner des effondrements de terrain à la suite d'une infiltration du terrain suivie d'un affaissement. Malgré le mécanisme de relogement temporaire et d'aide aux études et aux comblements de la marnière, institué via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, la situation reste très complexe et coûteuse pour de nombreux propriétaires qui sont confrontés au problème. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure il serait envisageable de faire évoluer la prise en charge financière des opérations de sondage et de comblement afin de montrer un réel soutien aux particuliers.

Coût des sondages et opérations de comblement à la suite d'un effondrement de marnière

24679. – 19 janvier 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le coût des sondages et opérations de comblement à la suite d'un dommage causé par un effondrement de marnière. On dénombre près de 80 000 marnières en Normandie. Ces dernières peuvent entraîner des effondrements de terrain à la suite d'une infiltration du terrain suivie d'un affaissement. En 2003, a été institué via le fonds de prévention des risques naturels majeurs un mécanisme de relogement temporaire et d'aide aux études et aux comblements de la marnière. Or, le coût des opérations est très élevé et il s'avère que, dans de nombreuses situations, ce mécanisme n'est pas suffisant. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure il serait envisageable de faire évoluer la fiscalité en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux opérations de sondage et de comblement afin d'alléger les coûts pris en charge par les particuliers.

Difficultés liées à l'abandon de la réforme du stockage de gaz

24701. – 19 janvier 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les difficultés posées par l'abandon de la réforme du stockage de gaz. En effet, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte autorisait la modification par ordonnance, dans un délai de douze mois, des modalités d'accès au stockage souterrain – une quinzaine de sites d'une capacité totale équivalente à près de 150 TWh (soit environ un tiers de la consommation annuelle nationale de gaz). La France important la quasi-totalité du gaz qu'elle brûle, ces sites ont un rôle clé : ils fournissent jusqu'à 60 % du gaz consommé en période de grand froid, alimentent les centrales thermiques en cas de pic de consommation électrique ou de risque de rupture de charge et absorbent l'excès d'offre de gaz en été. Mais l'ordonnance, qui devait être promulguée en août 2016, a été rejetée par le Conseil d'État, ce qui inquiète fortement les fournisseurs et stockeurs qui avaient anticipé la réforme pour préparer leur campagne 2017-2018. Les fournisseurs ont une obligation de stockage mais s'avèrent réticents à remplir leur obligation, en raison d'un effondrement de la différence entre les cours du gaz d'été et d'hiver, et de tarifs de stockage négociés plus élevés que les prix du marché. Il n'est ainsi plus rentable de stocker du gaz, et les souscriptions de capacités de stockage ont beaucoup diminué. La réforme envisagée par la loi prévoyait de réguler les stockages, qui permettent de faire face aux pics de consommation hivernaux, et de commercialiser les capacités par le biais d'un mécanisme d'enchères, avec une régulation du revenu des opérateurs de stockage. Il était par ailleurs prévu la mise en place d'une compensation de ces opérateurs en contrepartie de l'obligation de maintien en fonctionnement des infrastructures nécessaires à la sécurité d'approvisionnement. Mais l'absence de réforme, alors que les réservations de stockage pour 2017-2018 doivent être négociées en début d'année, suscite l'inquiétude des fournisseurs et stockeurs. Les premiers, qui avaient prévu un prix de stockage plus bas en 2017, doivent finalement revoir leurs prévisions à la hausse, tandis que les seconds craignent que le statu quo ne permette pas de sécuriser le remplissage des stocks pour 2017-2018, et prive le secteur de visibilité pour préserver un outil industriel qui emploie un millier de salariés. Aussi lui demande-t-il quelles mesures sont prévues par le Gouvernement pour assurer la mise en œuvre de la réforme et soutenir la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la France.

Consultation de la liste des permis de construire délivrés dans une région

24715. – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait que jusqu'à présent les professionnels du bâtiment pouvaient consulter la liste des permis de construire délivrés dans leur région ce qui leur permettrait de contacter les personnes susceptibles d'être intéressées par les prestations de leurs entreprises. Or il semble qu'un règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 s'oppose à la libre circulation des données en cause ce qui pose un véritable problème notamment pour les petites entreprises qui sont ainsi empêchées de se faire connaître et de faire jouer la concurrence. Il lui demande s'il serait envisageable de réexaminer la situation car les petites et moyennes entreprises (PME) ont besoin de se faire connaître auprès de la clientèle, faute de cela c'est leur existence qui risque d'être mise en cause.

Conséquences de l'interdiction des sacs plastiques sur les fabricants d'emballages alimentaires

24728. – 19 janvier 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur certaines conséquences de l'interdiction des sacs plastiques prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en particulier sur le secteur de la fabrication d'emballages alimentaires. En effet, depuis le

1^{er} janvier 2017, tous les sacs en matière plastique à usage unique sont interdits, à l'exception des sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées (au moins 30 % depuis le 1^{er} janvier 2017, 40% à partir du 1^{er} janvier 2018, 50 % à partir du 1^{er} janvier 2020 et 60 % à partir du 1^{er} janvier 2025). Cette interdiction a été précisée par le décret n° 2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques, qui définit ces derniers comme des « sacs d'une épaisseur inférieure à 50 microns ». Or cette définition pose problème puisqu'elle entraîne une différence de traitement entre les différents professionnels concernés par l'utilisation de sacs plastiques. Ainsi, les industriels peuvent toujours utiliser leurs sacs de conditionnement traditionnels (inférieurs à 50 microns), alors que les artisans et petits commerçants ne peuvent utiliser que les sacs à base de matière biosourcée, ou en matière plastique d'une épaisseur supérieure à 50 microns (les films alimentaires tels que le polypropylène produits par les industriels, qui pourraient constituer une alternative, sont inférieurs à 50 microns). Par ailleurs, il semble que les sacs à base de matière biosourcée ne soient guère adaptés aux denrées alimentaires : ils dégagent des odeurs, se dégradent rapidement au contact des aliments et impactent les qualités organoleptiques de ces derniers. Ils ne sont en outre pas adaptés à certaines machines dont sont équipés les fabricants d'emballages ce qui pose un réel problème au regard des investissements réalisés pour acquérir ces machines. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte proposer pour adapter ce dispositif susceptible de fragiliser le secteur de la fabrication d'emballages alimentaires et ses emplois.

Dossiers de catastrophe naturelle liés à la sécheresse

24748. – 19 janvier 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 23879 posée le 10/11/2016 sous le titre : "Dossiers de catastrophe naturelle liés à la sécheresse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Mise à deux fois deux voies de la RN4 au sud de la commune de Saint-Georges

24750. – 19 janvier 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 23818 posée le 03/11/2016 sous le titre : "Mise à deux fois deux voies de la RN4 au sud de la commune de Saint-Georges", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

FONCTION PUBLIQUE

Mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels à certains corps des ingénieurs de l'État

24729. – 19 janvier 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. En effet, plusieurs projets de décrets ont été présentés ces derniers mois en conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration de la fonction publique. Plusieurs organisations syndicales ont émis des réserves sur ces projets, qui aboutiraient à leurs yeux au déclassement des ingénieurs et de leurs missions. Elles estiment également que cela pourrait conduire à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

INDUSTRIE

Statut du personnel de l'institut national de la propriété industrielle

24654. – 19 janvier 2017. – M. Philippe Kaltenbach appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie sur le statut du personnel de l'institut national de la propriété industrielle (INPI). En effet, l'article 43 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires réduit les possibilités de dérogations des établissements publics administratifs comme l'INPI. Désormais, seuls les emplois contractuels remplissant deux critères cumulatifs : l'existence d'un lien obligatoire entre les missions spécifiques des emplois de l'établissement et les qualifications

professionnelles particulières nécessaires à leur accomplissement ; des qualifications professionnelles non dévolues à des corps de fonctionnaires pourront continuer à déroger à la fonctionnarisation. Antérieurement à cette loi, suite à un conflit social en 2015, un compromis avait été trouvé entre la direction et les organisations syndicales représentatives par la signature d'un accord de méthode de travail comprenant une clause permettant une possible titularisation des agents contractuels de l'INPI du fait de l'évolution des dispositions législatives. Suite à la loi du 20 avril 2016, les organisations syndicales ont demandé l'ouverture de négociations sur les emplois pouvant rester dérogatoires et le statut qui leur serait attribué et les emplois pouvant être fonctionnarisés et les conditions d'une telle fonctionnarisation. Pourtant, la direction de l'INPI a opposé un refus aux organisations syndicales et souhaite imposer le maintien d'une dérogation totale. Cette décision est lourde de conséquences, car les agents risquent de ne plus avoir de garantie dans le temps de la pérennité de leur évolution de carrière du fait de la révision quinquennale des dérogations allouées aux établissements public administratif et n'auraient plus la possibilité d'être titularisés. C'est pourquoi il lui demande s'il peut s'engager à ouvrir le dialogue avec les personnels afin que la loi du 20 avril 2016 soit appliquée à l'INPI.

Conditions de travail des facteurs

24725. – 19 janvier 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie** sur la question de la qualité du service de la Poste et des conditions de travail des facteurs. Il souhaiterait connaître les intentions de la direction de cette entreprise concernant le renforcement des effectifs des facteurs et donc le nombre d'embauches qui sera effectué en 2017.

INTÉRIEUR

Passage à tabac d'unités de police

24681. – 19 janvier 2017. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la montée des violences envers les forces de l'ordre. Récemment, on dénombre plusieurs incidents impliquant le passage à tabac d'unités de police. Samedi 7 janvier 2017, à Saint-Denis, un policier poursuit un trafiquant de stupéfiants dans une cité, et se fait coincer dans le hall d'un immeuble, dans lequel il est roué de coups et où on essaye de lui prendre son arme de service. S'il n'y avait pas eu l'intervention d'un collègue, les conséquences auraient été bien plus graves que quelques blessures légères. La veille, c'est à Bobigny que des gardiens de la paix avaient été pris à partie. Alertés par une odeur de cannabis, des policiers contrôlent un groupe installé dans un hall, cité de l'Amitié. Le ton monte, et les policiers sont roués de coups. Une fonctionnaire a été touchée, grièvement, et aurait pu perdre son œil. Face à cette montée de la violence, les professionnels du métier et leurs syndicats s'inquiètent du manque de réponse pénale à ces agressions. Un syndicaliste déclare que « les délinquants peuvent s'en prendre à des policiers sans être sanctionnés. Souvent, ils n'écopent que d'un rappel à la loi. Les fonctionnaires ne déposent même plus plainte, sans compter la lourdeur des procédures administratives » De fait, il lui demande de lui indiquer quelle réponse le Gouvernement entend donner à ces agressions, et si davantage de moyens matériels sont prévus pour venir équiper des unités parfois sous-équipées et souvent en sous-effectif.

Nouvelles procédures pour les cartes nationales d'identité

24686. – 19 janvier 2017. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modifications d'activités au sein des mairies résultant des dispositions de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et du plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG). En effet, la loi précitée modifie beaucoup de démarches vers l'officier d'état-civil : changement de prénom, de nom de famille, mais aussi enregistrement du pacte civil de solidarité (PACS). La charge de travail des services en mairie en sera forcément alourdie. De plus le PPNG aligne la procédure de demande de carte d'identité sur celle applicable aux passeports via des dispositifs de recueil (DR) spécifiques. Plusieurs points sont encore incertains. Tout d'abord, il s'associe aux positions de l'association des maires de France (AMF) qui, dans son communiqué du 1^{er} décembre 2016, se montrait pour le moins réservée, notamment sur la date prévue pour la généralisation d'un tel dispositif au 1^{er} mars 2017 (y préférant une mise en place au 1^{er} septembre 2017). Se pose ensuite la question principale, celle de l'indemnisation financière, notamment du paiement de formations pour les personnels communaux. En plus de l'indemnisation forfaitaire actuelle de 5 030 euros par station, l'État envisagerait une dotation complémentaire fixe de 3 550 € mais cela n'apparaît pas cohérent avec le nombre de CNI susceptibles d'être demandées. Face à ces différents transferts de compétences, de nombreux élus ont exprimé leurs difficultés financières et d'organisation et leur interrogations dans les modalités de mise en place de tels

changements. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur le sujet et lui demande comment il compte accompagner les communes dans cette démarche bénéfique pour nos concitoyens, sans aggraver la situation des mairies qui font face à la baisse importantes des dotations.

Conséquences de l'évolution de la réglementation en matière de temps de travail des gendarmes

24689. – 19 janvier 2017. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'évolution du temps de travail des personnels de la gendarmerie nationale. Depuis le 1^{er} septembre 2016, la gendarmerie nationale doit appliquer la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette directive prévoit onze heures de repos physiologique par tranche de vingt-quatre heures et quarante-huit heures maximales de travail hebdomadaire par agent. L'application de ce texte entraîne donc des difficultés en matière de disponibilité des gendarmes, dans un contexte où ces derniers sont pourtant grandement sollicités. Sur le terrain, cela se traduit donc par des complexités administratives conséquentes. Par exemple, pour la gendarmerie mobile qui sert outre-mer, les temps de trajet étant comptabilisés en heures de service, un gendarme se rendant en Nouvelle-Calédonie se voit octroyer un jour de repos à son arrivée et un jour de repos à son retour. De manière plus générale, un gendarme qui assumerait une garde à vue de quatre-vingt-seize heures, situation relativement fréquente, disposerait par la suite d'une période importante d'indisponibilité susceptible de perturber le bon fonctionnement de son unité. Il ne saurait s'agir de nier le droit à repos et récupération des gendarmes qui s'engagent avec conviction pour notre pays et méritent respect et attention. Néanmoins, l'application de cette directive engendre des rigidités de gestion qui inquiètent légitimement. Concrètement, l'application de cette directive entraîne une baisse de la capacité opérationnelle de la gendarmerie, qui vient contredire l'effort réalisé récemment de création de postes. Auditionné le 18 décembre 2016 par la commission de la défense de l'Assemblée nationale, le directeur de la gendarmerie estime qu'elle entraîne une « dégradation [de] 3 à 5 % [du] temps de service ». Il convient en ce sens de trouver des solutions concrètes pour répondre à ces difficultés. A fortiori, il faut noter que la même problématique va se poser lorsque la directive sera appliquée aux autres composantes de nos forces armées, hors cas de déploiement en opérations extérieures. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière et sur les leviers dont dispose la France pour garantir une capacité opérationnelle optimale de ses forces armées.

Obtention de la nouvelle pastille écologique crit'air

24692. – 19 janvier 2017. – **M. Philippe Dallier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** concernant les modalités d'obtention de la nouvelle pastille écologique crit'air régulant la circulation motorisée dans Paris intra-muros. En effet, afin d'obtenir ladite pastille, les Français doivent se rendre sur le site internet certificat-air.gouv.fr et effectuer une commande en ligne avec paiement par carte bancaire. Au regard de l'absence de modalités alternatives, non dématérialisées, prévues pour les Français n'ayant pas accès à internet ou pas de carte bancaire, il souhaite savoir si une solution les concernant viendra bientôt compléter le dispositif d'obtention.

Conséquences de la réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité

24696. – 19 janvier 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI), engendrée par la réforme des préfectures. Cette mesure confiée aux communes, équipées d'un dispositif de recueil de données (DR) le soin de recueillir les demandes de CNI, à l'instar des demandes de passeports. Or, après une première information tardive des services de l'État, ces dernières sont toujours dans l'attente d'un rétro planning de mise en application de cette réforme, ce qui ne leur permet pas d'anticiper sur les besoins humains et techniques. Il semblerait par ailleurs que les besoins d'équipement en DR n'aient pas été appréciés à leur juste valeur. En effet, la capacité théorique de traitement par DR, l'un des critères retenus pour l'évaluation des besoins en la matière, semble omettre les aléas de gestion des ressources humaines, ce qui surévalue, de ce fait, le nombre de titres traités. Enfin, l'indemnité attribuée aux communes ne couvrirait pas les frais engagés par les collectivités engagés dans ce process. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour lever les inquiétudes des collectivités concernées par la réforme de l'instruction des CNI et pour déployer les moyens financiers, humains et techniques ad hoc.

Responsabilité du maire et déneigement

24697. – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si la responsabilité du maire ou de la commune peut être engagée pour défaut de déneigement d'une route communale ou d'un chemin rural emprunté par des enfants pour rallier le car de ramassage scolaire. Il lui pose la même question si ces voies sont directement empruntées par le car de ramassage.

Prorogation de la carte nationale d'identité

24699. – 19 janvier 2017. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, qui a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité sécurisées (CNIS) de 10 à 15 ans. Cette prorogation pose depuis deux ans des problèmes à de nombreux de nos concitoyens qui se rendent à l'étranger. Le Gouvernement a pris des mesures pour rappeler cette règle aux compagnies aériennes ou à mise à jour la rubrique « conseils aux voyageurs » du site du ministère des affaires étrangères pour préciser, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour entrer dans le pays. Cependant, et malgré ces différentes mesures, dans les faits, beaucoup de pays n'acceptent pas de tenir compte de la prorogation de la validité des CNI même dans l'espace Schengen. A titre d'exemple le Gouvernement belge a récemment informé les autorités françaises qu'il ne reconnaissait plus l'allongement du délai de validité des cartes nationales d'identité françaises. Cette prorogation met donc certains de nos compatriotes dans des situations difficiles : incompréhension lors de contrôles, annulation au dernier moment de voyages... En conséquence, il lui demande de prendre les mesures appropriées pour que dans les pays qui reconnaissent la CNI comme document officiel de voyage, les difficultés résultant de sa prorogation soient résolues.

Fonds de péréquation

24708. – 19 janvier 2017. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Comme l'indique l'association des maires de France (AMF), la France au 1^{er} janvier est passé de 2 062 à 1 263 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces modifications de l'organisation de nos territoires constituent un bouleversement majeur pour nos communes. Suite à cette transformation institutionnelle, et les différents transferts de compétences qui l'accompagnent, de nombreux élus ont exprimés leurs difficultés financières et d'organisation et leurs interrogations dans les modalités de mise en place de tels changements. Une de ces inquiétudes concerne la répartition des contributions et des attributions du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) surtout en l'absence de simulations et de visibilité budgétaire, qui pèse sur l'élaboration des budgets locaux. Alors qu'aucune étude n'a été réalisée en 2016 sur ces ajustements potentiels, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la mise en place d'un gel de contributions et attributions individuelles du FPIC afin de prendre le temps d'engager des discussions et de mettre en œuvre des études d'impact.

Abrogation du passeport intérieur de la communauté tzigane

24713. – 19 janvier 2017. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'abrogation définitive de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, définitivement adopté le 22 décembre 2016 à l'Assemblée nationale, abroge tous les titres de circulation issus de la loi du 3 janvier 1969. Après la reconnaissance par le président de la République, le 29 octobre 2016 à Montreuil-Bellay, de la responsabilité de l'État dans l'internement des nomades et des Tziganes entre 1939 et 1946, c'est un nouveau symbole discriminatoire qui tombe envers la population des gens du voyage. Cette abrogation vise l'une des plus anciennes injustices institutionnelles, condamnée par de nombreuses instances nationales et internationales. Une fois le décret d'application entériné, la communauté tzigane ne sera donc plus dans l'obligation de détenir et de produire un passeport intérieur comme c'est le cas depuis 1912. Il souhaiterait donc connaître la date du décret d'application qui abrogera définitivement ces dispositions.

Communes et domiciliation

24714. – 19 janvier 2017. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non-obligation de déclaration de domiciliation en mairie. En effet, en France, sauf dans deux cas particuliers et a

contrario de la situation prévalant dans plusieurs pays européens, la déclaration de changement de domicile n'est pas obligatoire. En Allemagne, en Belgique, en Autriche, au Danemark... la déclaration domiciliaire constitue une obligation très répandue et elle est assortie de sanctions. Ces pays disposent de registres locaux de populations qui sont tenus par des services municipaux où c'est l'administration fiscale qui les gère. En France, la législation est différente. Le Conseil constitutionnel a rappelé les difficultés que cette question soulève au regard de nos principes fondamentaux. Cependant, de nombreux maires évoquent les problèmes qu'ils rencontrent pour connaître avec précision les effectifs scolaires ou pour facturer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui tient compte du nombre de résidents. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour que les maires puissent connaître de manière fiable les habitants qui sont domiciliés dans leur commune.

Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué

24716. – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par le passé certaines communes ayant d'importantes ressources de taxe professionnelle ont souscrit des emprunts à trente ans pour des investissements. Toutefois, l'instauration d'une fiscalité économique unique au profit des intercommunalités prive à moyen terme les communes concernées des recettes fiscales qu'elles encaissaient auparavant. Certes, il y a une période de transition mais celle-ci est beaucoup plus courte que la durée des emprunts. De ce fait, il arrive que certaines communes soient dans une situation financière inextricable pour assurer le remboursement de leurs emprunts. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prévoir des mesures de sauvegarde pour l'équilibre budgétaire des communes se trouvant dans ce type de situation.

Prévention des contresens sur autoroute

24717. – 19 janvier 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant d'accidents causés par des automobilistes circulant à contresens sur l'autoroute. Chaque année en France, les prises de contresens sur autoroute provoquent en effet une trentaine d'accidents corporels dont une dizaine mortels. Élargi à l'ensemble des routes à chaussée séparée, le nombre d'accidents mortels est de l'ordre d'une vingtaine par an. Si certaines conduites à contresens s'expliquent par le taux d'alcoolémie ou la prise de stupéfiants de l'automobiliste, une partie de ces agissements est le fait d'une erreur d'appréciation du conducteur qui, désorienté, emprunte une mauvaise voie par inadvertance. De nombreuses mesures ont été prises ces dernières années pour parfaire la signalisation des accès autoroutiers. Un plan d'action lancé en 2015 a notamment permis l'installation de panneaux « sens interdit » sur fond rétro-réfléchissant sur les bretelles de sortie d'autoroute. En parallèle, plusieurs dispositifs ont été mis en place localement. Dans la région lyonnaise par exemple, des capteurs incrustés dans la chaussée permettent d'identifier les contresens ; et dans l'ouest de la France, plus d'une centaine de bretelles d'autoroutes sont équipées de plots lumineux qui s'actionnent quand l'automobiliste ne s'engage pas dans la bonne voie. Compte tenu de la persistance et de la fréquence des signalements de contresens (400 recensés chaque année marches arrière au péage comprises), il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend faire généraliser ces dispositifs sur le territoire national par les sociétés autoroutières, et s'il réfléchit à de nouvelles mesures de prévention.

Notification du compte rendu de l'entretien professionnel des fonctionnaires territoriaux

24720. – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le 4 de l'article 6 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux dispose : « Dans un délai maximum de quinze jours, le compte rendu est notifié au fonctionnaire ». Il lui demande quelle est la conséquence du fait que la collectivité ne notifie pas le compte rendu à l'agent dans le délai de quinze jours prévu par le décret.

Gestion d'un office de tourisme communal

24721. – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune qui conserverait son office de tourisme communal peut gérer celui-ci dans le cadre d'une régie dotée de la personnalité morale existante, exploitant un service public comme par exemple, un service public gérant des équipements de loisirs.

Contrôle de l'autorisation de sortie de territoire des mineurs

24738. – 19 janvier 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contrôle de l'autorisation de sortie de territoire des mineurs. L'article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a rétabli l'autorisation de sortie de territoire (AST) des mineurs. Désormais codifiée à l'article 371-6 du code civil, l'AST pour les mineurs avait été supprimée en 2013 suite au vote de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Cette suppression visait notamment à tirer les conséquences du renforcement du régime des interdictions judiciaires de sortie du territoire. En vigueur depuis le 15 janvier 2017, les conditions de mise en œuvre de l'AST sont prévues par le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016, l'arrêté du 13 décembre 2016 et la circulaire du 29 décembre 2016. Introduit en séance publique à l'Assemblée nationale, le rétablissement de l'AST avait pour objectif de lutter contre le départ de nombreux mineurs français dans les zones de combat en Syrie et en Irak, aux côtés des forces de l'organisation dite de « l'État islamique ». En effet, selon le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe (n° 388, 2014-2015), au 9 mars 2015, 1 432 ressortissants étaient recensés comme partis combattre dans les rangs djihadistes. Parmi ces Français, des jeunes pour l'essentiel, la proportion de mineurs est estimée à 25 %, soit plus de 350. Ce même rapport note d'ailleurs que « les départs de jeunes Français vers la Syrie n'ayant pas été anticipés fin 2012, le nouveau dispositif s'est finalement retourné contre les pouvoirs publics en facilitant les conditions dans lesquelles les personnes mineures peuvent rejoindre les théâtres d'opération via la Turquie, sans que les services de police chargés des contrôles puissent s'y opposer ». La volonté du législateur était donc bien de contrôler plus efficacement les circulations de mineurs en rétablissant l'AST. L'AST est également justifiée dans la circulaire du 29 décembre 2016 par « un contexte international marqué par le départ de française, dont certains mineurs, sur des théâtres d'opérations de groupement terroristes ». Or, l'application de ce nouveau dispositif prévoit que l'AST soit matérialisée par la présentation d'un formulaire cerfa, renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale. Ce formulaire doit être présenté à chaque sortie du territoire national accompagnée de la copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale. Un jeune mineur déterminé à quitter le territoire national n'aura aucune difficulté à remplir lui-même le cerfa et à subtiliser la pièce d'identité de l'un de ses parents afin de remplir l'ensemble des conditions fixées par le pouvoir réglementaire. Ce ne sont pas les peines d'emprisonnement et d'amendes prévues aux articles 441-6 et 441-7 du code pénal pour fausse déclaration qui l'en dissuaderont. Il n'y aura donc aucun contrôle dans les mairies comme cela se faisait jusqu'en 2013. La circulaire du 29 décembre 2016 précise bien « qu'aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire, le formulaire cerfa étant accessible sur internet ». Aussi, afin de rendre réellement efficace l'AST, il lui demande s'il entend modifier la réglementation afin de soumettre cette autorisation à la validation par la mairie de la commune de résidence.

154

Durée de validité des cartes d'identité

24742. – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23668 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Durée de validité des cartes d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Locaux commerciaux commercialisés sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement

24743. – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23696 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Locaux commerciaux commercialisés sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale

24744. – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23698 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Francisation des prénoms imposés par les Allemands en Alsace-Lorraine entre 1940 et 1945

24745. – 19 janvier 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 23700 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Francisation des prénoms imposés par les Allemands en Alsace-Lorraine entre 1940 et 1945", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Transmission des concessions funéraires

24746. – 19 janvier 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 23822 posée le 03/11/2016 sous le titre : "Transmission des concessions funéraires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Fiabilité des autorisations de sortie du territoire

24760. – 19 janvier 2017. – Mme Chantal Deseyne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 fixant les conditions d'application du dispositif d'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale. En effet, à compter du 15 janvier 2017, tout mineur qui voyage sans un représentant légal doit justifier d'une autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français. Cette autorisation est matérialisée par la présentation d'un formulaire cerfa renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale et de la copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire. Aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire. Le précédent dispositif, abrogé en 2012, prévoyait l'établissement d'attestations de sortie du territoire par le maire du lieu de résidence au vu d'une autorisation parentale et des pièces d'identité du déclarant et du mineur. Ce dispositif permettait d'effectuer un contrôle préalable quant à l'exactitude des documents présentés. Aussi s'interroge-t-elle sur les risques de déclarations frauduleuses du nouveau dispositif.

155

JUSTICE

Implantation des notaires dans les zones dites « d'installation libre »

24695. – 19 janvier 2017. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le Garde des sceaux, ministre de la justice sur l'application des dispositions introduites par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance de l'activité et l'égalité des chances économiques, concernant la libre installation des notaires dans les zones dites « d'installation libre ». L'appel à candidature pour ces postes a vu le nombre de postulants exploser : 6 000 personnes ont déposé en 24 heures 30 000 candidatures pour les 1 002 offices nouveaux ayant vocation à accueillir 1 650 notaires de plus dans notre pays, qui connaît la plus forte densité notariale en Europe. Par ailleurs, ces candidatures seront partagées par un système de tirage au sort, sans prendre en compte la qualité de primo-installant. Alors que les offices de notaires sont censés assurer partout en France la sécurité juridique des contrats, ce procédé n'est pas convenable, ni pour celui qui veut s'installer, ni pour la population qu'il est appelé à servir. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que la création d'offices de notaires dans les zones dites « d'installation libre » ne soit soumise au hasard.

Observations des parties après le dépôt du rapport d'expertise

24723. – 19 janvier 2017. – M. Jean Louis Masson expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice le fait que l'article 282 du code de procédure civile ne permet pas aux parties de faire des observations une fois le rapport d'expertise déposé au greffe de la juridiction, alors que l'article R. 621-9 du code de justice administrative prévoit quant à lui, qu'une fois le rapport d'expertise déposé au greffe de la juridiction, les parties sont invitées par le greffe de la juridiction à fournir leurs observations dans le délai d'un mois. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'unifier les deux procédures en permettant dans les deux cas, que des observations puissent être faites une fois le rapport d'expertise définitif déposé.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Fixation par décret du seuil de recours à un architecte pour l'aménagement des lotissements

24731. – 19 janvier 2017. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les conséquences de l'article L. 144-4 du code de l'urbanisme. Cet article modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine impose à toute personne qui demande un permis d'aménager, de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Il impose aussi le recours à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. Le 14 septembre 2016, le conseil national de l'ordre des architectes (CNOA) et le syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL) ont rendu un avis conjoint préconisant le recours à un architecte pour le permis d'aménager dès 2 000 m², le CNOA s'étant toujours opposé à l'existence d'un seuil. Le conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts a proposé au ministère du logement et au ministère de la culture d'établir un seuil de 20 000 m² pour les communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) avec orientation d'aménagement ou orientation d'aménagement et programmation et un seuil à 10 000 m² pour les communes ne disposant pas d'un PLU avec orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Aussi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant au seuil qu'il entend fixer par décret, cette décision étant attendue avec impatience par les professionnels de l'urbanisme.

Déclaration préalable au titre des règles d'urbanisme de la pose de fenêtres de toit

24747. – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 23699 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Déclaration préalable au titre des règles d'urbanisme de la pose de fenêtres de toit", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Places de stationnement sur une partie d'un trottoir

24749. – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 23803 posée le 03/11/2016 sous le titre : "Places de stationnement sur une partie d'un trottoir", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers

24758. – 19 janvier 2017. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 23806 posée le 03/11/2016 sous le titre : "Certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

« Cookies tiers » et protection des données

24662. – 19 janvier 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** sur l'avant-projet de règlement de protection de la vie privée, visant notamment les « cookies tiers », rendu public le 10 janvier 2017 par la Commission européenne. Les « cookies tiers » sont de petits fichiers déposés dans l'ordinateur des internautes pour connaître leurs habitudes de consommation. Ces « cookies » sont utilisés par des régies internet pour collecter les données personnelles des internautes afin de les revendre à des régies publicitaires qui mettent au point une publicité ciblée. Cette pratique constitue incontestablement une atteinte à la protection des données à caractère personnel des internautes. Elle n'est toutefois pas isolée. Une autre pratique - celle des « walled gardens », « jardins emmurés » - largement utilisée par Google, Facebook, Amazon ou Apple, permet à ces plateformes un ciblage de l'internaute tout à fait performant et sans utilisation de cookies. Elle se fonde sur les identifiants de leurs membres. Or, cette dernière n'est pas visée par le projet de règlement alors que l'objectif de ciblage publicitaire est acquis et l'atteinte à la protection des données privées avérée. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que cette dernière pratique entre dans le champ d'application du projet de règlement.

« Cookies tiers » et protection des données

24663. – 19 janvier 2017. – M. Michel Raison attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur l'avant-projet de règlement de protection de la vie privée, visant notamment les « cookies tiers », rendu public le 10 janvier 2017 par la Commission européenne. Les « cookies tiers » sont de petits fichiers déposés dans l'ordinateur des internautes pour connaître leurs habitudes de consommation. Ces « cookies » sont utilisés par des régies internet pour collecter les données personnelles des internautes afin de les revendre à des régies publicitaires qui mettent au point une publicité ciblée. Cette pratique constitue incontestablement une atteinte à la protection des données à caractère personnel des internautes. Elle n'est toutefois pas isolée. Une autre pratique - celle des « walled gardens », « jardins emmurés » - largement utilisée par Google, Facebook, Amazon ou Apple, permet à ces plateformes un ciblage de l'internaute tout à fait performant et sans utilisation de cookies. Elle se fonde sur les identifiants de leurs membres. Or, cette dernière n'est pas visée par le projet de règlement alors que l'objectif de ciblage publicitaire est acquis et l'atteinte à la protection des données privées avérée. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que cette dernière pratique entre dans le champ d'application du projet de règlement.

Accès au très haut débit en zone rurale

24707. – 19 janvier 2017. – M. Gérard Cornu attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur les difficultés rencontrées par nombre de communes rurales pour l'accès à internet dont le débit ne permet pas de répondre aux besoins désormais indispensables des municipalités, des habitants, des artisans et des entreprises plus généralement. La couverture des territoires en réseaux à haut et très haut débit constitue un facteur de développement et d'attractivité élevé dans les villes, bien sûr, mais plus encore dans les territoires ruraux où il est déterminant. L'attrait de nos territoires ruraux et leur développement passent, en effet, par un aménagement numérique de haute qualité. Or, le modèle de déploiement repose essentiellement sur le choix et la « bonne volonté » des opérateurs qui s'engagent à couvrir une zone en très haut débit. Cependant, en cas de non-respect par les fournisseurs d'un taux suffisant de disponibilité du réseau, les pénalités prévues au contrat sont bien souvent inappliquées. Par ailleurs, l'accès à la téléphonie mobile reste encore très aléatoire pour trop de communes rurales, malgré les cartes de couverture produites par les opérateurs. Couvrir l'ensemble du territoire français est primordial pour assurer à tous ses habitants un accès légitime au réseau téléphonique et lutter ainsi contre tout risque d'isolement et de mauvaise desserte des zones rurales. Il lui demande donc quelles mesures concrètes elle compte prendre afin d'accélérer l'aménagement numérique et de garantir aux populations rurales la même qualité d'accès aux services que les populations urbaines.

157

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE*Réalisation du chaînon manquant de la ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan*

24690. – 19 janvier 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'urgente nécessité de réaliser le chaînon manquant de la ligne à grande vitesse (LGV) Montpellier-Perpignan. Il lui fait remarquer que cette section manquante de LGV qui se situe pourtant sur le plus grand des axes européens de lignes à grande vitesse, reliant l'Europe du nord au sud de l'Espagne, pénalise lourdement collectivités, départements et l'ensemble de la région Occitanie. Il lui demande de bien vouloir lui faire un point détaillé de l'état d'avancement de ce dossier qui date de près de trente ans, ainsi que de porter à sa connaissance le calendrier précis des différentes étapes relatives à la réalisation de ce chaînon manquant.

Obligation de formation continue s'imposant aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds

24740. – 19 janvier 2017. – M. Maurice Vincent rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 23425 posée le 06/10/2016 sous le titre : "Obligation de formation continue s'imposant aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Protection des femmes enceintes au travail

24651. – 19 janvier 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le respect des règles sur les conditions de travail et la protection des femmes enceintes, après la fausse couche d'une employée d'Auchan à Tourcoing. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire en sorte que toute la lumière soit faite sur cet événement dramatique, afin que toutes les responsabilités soient clairement établies.

Assujettissement des avantages versés par les comités d'entreprise

24687. – 19 janvier 2017. – M. Jean-Pierre Godefroy interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le projet d'assujettir aux cotisations et contributions sociales les avantages versés par les comités d'entreprise aux salariés, au titre notamment des aides aux vacances. Une disposition similaire avait été rejetée lors de l'examen de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Ainsi, alors que les aides aux vacances sont aujourd'hui exonérées de cotisations et contributions sociales, il serait envisagé de les taxer au-delà d'un certain plafond (à partir de 322 € par an et par salarié, majoré jusqu'à 644 € en fonction du nombre d'enfants à charge). Ces aides sont essentielles pour de nombreux ménages et pour les secteurs du tourisme, du sport, de la restauration et de la culture. Préoccupé du bien-fondé d'une telle mesure, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur ce projet.

Mise en place d'un guide de pilotage statistique pour l'emploi

24705. – 19 janvier 2017. – M. Jean Desessard interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en place d'un guide de pilotage statistique pour l'emploi. Cet outil permettrait de référencer aux niveaux local et national les offres d'emploi non pourvues ainsi que les causes de ces situations. Ainsi, l'objectif serait de remédier au constat paradoxal selon lequel de nombreux emplois seraient vacants en France alors que le chômage y reste élevé. Il rappelle que, le 2 avril 2015, le Sénat a adopté à une large majorité une proposition de résolution (n° 90, 2014-2015) écologiste pour mettre en place un tel guide de pilotage statistique pour l'emploi. Pourtant, cet outil n'existe toujours pas. Il considère que l'objectif de l'emploi pour tous doit être inscrit au cœur de toutes les politiques publiques et doit, surtout, constituer une priorité. En ce sens, le guide de pilotage statistique pour l'emploi constitue une solution qui convient d'être mise en place rapidement. En effet, dans un premier temps, il est urgent de comprendre pourquoi les emplois ne sont pas pourvus. Les raisons peuvent être multiples : l'absence de main-d'œuvre qualifiée, les mauvaises conditions de travail, l'inadéquation du salaire au diplôme, le recours massif aux stagiaires... Une fois ce diagnostic établi, il sera possible, dans un deuxième temps, d'apporter des solutions pour répondre aux besoins en main-d'œuvre, et ce, en adaptant les formations et les conventions collectives. Ainsi, il y a là un levier pour voir diminuer, d'une part, le nombre de chômeurs et, d'autre part, le nombre d'emplois non pourvus. C'est pourquoi il entend connaître les mesures déjà entreprises par le Gouvernement et le calendrier prévu pour la mise en place d'un guide de pilotage statistique pour l'emploi.

Évolution de l'attribution des services d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés

24722. – 19 janvier 2017. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social au sujet de l'organisation du maintien du travail des personnes handicapées dans leur entreprise. En effet, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, prévoit dans son article 101 l'intégration de la notion du maintien dans l'emploi dans l'insertion de personnes handicapées en situation d'emploi. Jusqu'à maintenant, les services d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (SAMETH), financés par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) étaient distincts des Cap emploi, assurant l'insertion des personnes handicapées. Il faut noter que les SAMETH étaient octroyés dans le cadre d'un marché public auprès d'organismes divers. Si des organismes liés au CAP Emploi peuvent porter des SAMETH, d'autres structures ont aussi porté ces services depuis leur mise en œuvre en 2008. Ils ont obtenu d'excellents taux de solution pouvant avoisiner 90 %. Dans certains départements, ce sont les organisations syndicales professionnelles qui ont choisi en concertation de favoriser le maintien dans l'emploi de personnes handicapées. Dans d'autres départements, ce sont des services « annexes » à la médecine du

travail, favorisant ainsi l'approche santé, etc. Ces différents organismes choisis sur un principe de mise en concurrence induisent des systèmes d'organisation divers. Toutefois, ils ont prouvé leur performance. Ils estiment que l'article unissant insertion et maintien pourraient les contraindre à disparaître, confiant l'ensemble des SAMETH aux structures dites de Cap emploi. Cette situation créerait alors un monopole exclusif de toute autre réponse possible, et donc de tout autre organisme possible. De plus, il est souvent avéré que des organisations différentes selon l'histoire de nos territoires n'empêchent pas d'atteindre des objectifs ambitieux laissant aux uns et aux autres le soin de s'organiser. La définition d'objectifs à atteindre semble devoir être privilégiée laissant à chacun son histoire, sa répartition des compétences, etc. De plus, une situation qui viserait à exclure de toute mise en concurrence des organismes parce qu'ils n'appartiennent pas aux mêmes réseaux paraît réglementairement délicate. C'est pourquoi, il lui demande si l'AGEFIPH pourra continuer d'affermir des marchés publics et de les distinguer entre insertion, d'une part, et maintien dans l'emploi, d'autre part, pour les personnes handicapées. Il lui demande si ces marchés seront ouverts à tous organismes dans le cadre d'une concurrence saine et loyale. Enfin, il lui demande également si le champ de l'insertion professionnelle des personnes handicapées sera ouvert à des modes de passation par mise en concurrence selon des niveaux départementaux.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Service civique

24694. – 19 janvier 2017. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les imprécisions juridiques autour du service civique. En effet, ce dispositif intéressant, non seulement pour les jeunes volontaires, mais également pour les structures qui les accueillent, a été pensé « comme un état d'esprit, dans un cadre souple, avant d'être un statut standardisé » conformément aux propos du président de l'Agence du service civique. Or, des structures non associatives et qui ne sont pas éligibles à une indemnité de l'État au titre des frais de gestion du dispositif, sont confrontées à des difficultés de prise en charge notamment lorsque les jeunes sont en arrêt maladie de manière réitérée dans le temps ou quand ils sont absents. De même, si un jeune refuse de collaborer à sa mission de service civique, que peut faire la structure d'accueil pour mettre fin à cette situation qui ne rend service ni au jeune, ni aux employeurs ? Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre juridique du dispositif service civique, dans les cas évoqués ci-dessus.

Conditions d'expression des supporters de football dans les tribunes

24727. – 19 janvier 2017. – M. Christophe Béchu attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les conditions d'expression des supporters de football dans les tribunes. Les groupes de supporters déploient souvent des banderoles à caractère revendicatif dont certaines sont retirées à la demande des clubs ou des autorités. Il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles cette liberté s'exerce ainsi que les conditions dans lesquelles les clubs et les autorités, publiques ou privées, chargées de la sécurité dans les stades sont fondées à demander le retrait de certaines banderoles. Il souhaiterait notamment savoir si, en complément de l'article L. 332-7 du code du sport punissant d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe », d'autres dispositions juridiques existent.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Abate (Patrick) :

- 21402 Culture et communication. **Culture**. *Réorganisation des directions régionales des affaires culturelles* (p. 197).

B

Bailly (Gérard) :

- 22694 Culture et communication. **Permis de construire**. *Conditions de délivrance des permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 204).

Béchu (Christophe) :

- 21744 Culture et communication. **Archives**. *Devenir des Archives nationales de Fontainebleau* (p. 198).

Bertrand (Alain) :

- 22590 Culture et communication. **Bâtiment et travaux publics**. *Complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 201).
- 24178 Culture et communication. **Bâtiment et travaux publics**. *Complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 202).

Blandin (Marie-Christine) :

- 17705 Culture et communication. **Langues régionales**. *Reconnaissance de la langue picarde* (p. 188).

C

Calvet (François) :

- 23939 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Croix du combattant volontaire* (p. 179).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 23717 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Reconnaissance et valorisation du volontariat des engagés contractuels* (p. 174).

Chaize (Patrick) :

- 24130 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels* (p. 181).

Chasseing (Daniel) :

- 24040 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Équipement médical des diabétiques* (p. 173).

Cigolotti (Olivier) :

19693 Culture et communication. **Urbanisme**. *Archéologie préventive* (p. 189).

24288 Culture et communication. **Urbanisme**. *Archéologie préventive* (p. 190).

D

Debré (Isabelle) :

22005 Culture et communication. **Architectes**. *Reconnaissance de l'activité et protection du titre d'architecte d'intérieur* (p. 200).

Delattre (Francis) :

20226 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Droit de mutation prioritaire et droit à l'avantage spécifique d'ancienneté* (p. 209).

Dériot (Gérard) :

23695 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels par la croix du combattant volontaire* (p. 173).

Deroche (Catherine) :

24093 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 181).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

23863 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Octroi de la croix du combattant volontaire aux engagés contractuels* (p. 178).

Détraigne (Yves) :

23718 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 174).

Durain (Jérôme) :

22822 Culture et communication. **Musées**. *Avenir du musée Nicéphore Niépce* (p. 204).

Duvernois (Louis) :

16741 Culture et communication. **Français de l'étranger**. *Appel à candidatures lancé par le conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'édition de services de télévision par voie hertziennne en haute définition* (p. 187).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

23797 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Décoration de la croix du combattant volontaire pour les contractuels des armées* (p. 176).

F

Féret (Corinne) :

23807 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 176).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 18878 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. Français de l'étranger. *Prestations familiales et expatriation* (p. 185).
- 23758 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. Français de l'étranger. *Transfert des services consulaires de Zurich à Berne* (p. 187).

Gilles (Bruno) :

- 23812 Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 177).

Giudicelli (Colette) :

- 23766 Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 174).

Gourault (Jacqueline) :

- 23862 Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 177).

Grand (Jean-Pierre) :

- 19512 Intérieur. Police (personnel de). *Bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale* (p. 208).
- 21177 Intérieur. Police (personnel de). *Bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale* (p. 209).

H

Hervé (Loïc) :

- 24052 Culture et communication. Interprètes. *Modalités d'accès à la profession de guide interprète conférencier* (p. 207).

Houpert (Alain) :

- 23795 Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 175).

J

Joissains (Sophie) :

- 23789 Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. *Extension de l'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 175).

L

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 18217 Culture et communication. Architectes. *Seuil de recours obligatoire à un architecte pour les permis d'aménager* (p. 188).

22623 Culture et communication. **Bâtiment et travaux publics.** *Simplification de la procédure de permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 202).

Laurent (Pierre) :

19856 Culture et communication. **Culture.** *Hivernales d'Avignon* (p. 192).

21882 Culture et communication. **Musées.** *Situation du musée Jean-Jacques Rousseau* (p. 200).

22659 Culture et communication. **Musées.** *Musée Nicéphore Niépce à Chalon-sur-Saône* (p. 203).

Leleux (Jean-Pierre) :

24153 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Décoration pour la nouvelle génération de combattants volontaires* (p. 182).

Leroy (Jean-Claude) :

23579 Affaires sociales et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Situation des personnels paramédicaux des services d'accueil des urgences* (p. 172).

23882 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription* (p. 179).

Loisier (Anne-Catherine) :

22604 Culture et communication. **Bâtiment et travaux publics.** *Simplification de la procédure de permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 202).

24450 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 183).

Longeot (Jean-François) :

24145 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels* (p. 182).

Lopez (Vivette) :

21079 Culture et communication. **Sourds et sourds-muets.** *Égalité face à l'information télévisuelle en situation de crise* (p. 196).

M

Madrelle (Philippe) :

24221 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels* (p. 182).

Marc (François) :

23874 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 178).

Marie (Didier) :

23969 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Décoration de la nouvelle génération de militaires engagés dans les conflits extérieurs de la France* (p. 179).

Masson (Jean Louis) :

- 18827 Intérieur. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Accessibilité aux commerces et locaux professionnels* (p. 208).
- 19953 Culture et communication. **Éoliennes.** *Éoliennes* (p. 192).
- 20054 Intérieur. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Accessibilité aux commerces et locaux professionnels* (p. 208).
- 20487 Culture et communication. **Éoliennes.** *Éoliennes* (p. 194).
- 20791 Culture et communication. **Éoliennes.** *Refus d'un promoteur d'éoliennes de prendre en charge le financement d'un nouveau décodeur* (p. 195).
- 21290 Culture et communication. **Éoliennes.** *Éoliennes* (p. 193).
- 21846 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Fuites d'une canalisation publique d'évacuation* (p. 210).
- 22124 Culture et communication. **Éoliennes.** *Éoliennes* (p. 194).
- 22126 Culture et communication. **Éoliennes.** *Refus d'un promoteur d'éoliennes de prendre en charge le financement d'un nouveau décodeur* (p. 195).
- 23071 Intérieur. **Marchés publics.** *Application du décret n°2016-86 du 1er février 2016* (p. 211).
- 23204 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Nécessité d'un permis de construire pour une aire multisports* (p. 212).
- 23225 Culture et communication. **Patrimoine (protection du).** *Projet de démolition d'une maison historique à Saint-Julien-lès-Metz* (p. 206).
- 23550 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Fuites d'une canalisation publique d'évacuation* (p. 210).
- 24391 Culture et communication. **Patrimoine (protection du).** *Projet de démolition d'une maison historique à Saint-Julien-lès-Metz* (p. 207).
- 24397 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Nécessité d'un permis de construire pour une aire multisports* (p. 212).
- 24500 Intérieur. **Marchés publics.** *Application du décret n°2016-86 du 1er février 2016* (p. 211).

Micouleau (Brigitte) :

- 23240 Intérieur. **Handicapés.** *Stationnement réservé aux personnes handicapées dans les parkings concédés* (p. 211).
- 24408 Intérieur. **Handicapés.** *Stationnement réservé aux personnes handicapées dans les parkings concédés* (p. 212).

Morisset (Jean-Marie) :

- 23836 Culture et communication. **Musées.** *Statut des guides-conférenciers* (p. 207).

P**Paul (Philippe) :**

- 24466 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 183).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19747 Culture et communication. **Musées.** *Baisse de fréquentation des musées* (p. 190).

Perrin (Cédric) :

24057 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels depuis la suspension de la conscription* (p. 180).

Pierre (Jackie) :

23820 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 177).

Poher (Hervé) :

23861 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des dispositifs de contrôle de la glycémie sans piqûre* (p. 172).

Portelli (Hugues) :

20386 Intérieur. **Police (personnel de).** *Suppression du droit de mutation prioritaire et de l'avantage spécifique d'ancienneté de certains fonctionnaires de police d'Île-de-France* (p. 209).

21525 Culture et communication. **Culture.** *Classement des établissements publics culturels communaux* (p. 198).

Primas (Sophie) :

22874 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Commerce extérieur.** *Conséquences du traité de libre-échange entre l'Europe et le Canada sur la filière bovine française* (p. 185).

R

Riocreux (Stéphanie) :

23978 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Adaptation des conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 180).

Roux (Jean-Yves) :

22890 Culture et communication. **Archéologie.** *Archéologie populaire* (p. 206).

V

Vall (Raymond) :

22013 Culture et communication. **Patrimoine (protection du).** *Budget de la fondation du patrimoine* (p. 201).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants

Madrelle (Philippe) :

24221 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels* (p. 182).

Anciens combattants et victimes de guerre

Calvet (François) :

23939 Anciens combattants et mémoire. *Croix du combattant volontaire* (p. 179).

Cardoux (Jean-Noël) :

23717 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance et valorisation du volontariat des engagés contractuels* (p. 174).

Chaize (Patrick) :

24130 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels* (p. 181).

Dériot (Gérard) :

23695 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels par la croix du combattant volontaire* (p. 173).

Deroche (Catherine) :

24093 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 181).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

23863 Anciens combattants et mémoire. *Octroi de la croix du combattant volontaire aux engagés contractuels* (p. 178).

Détraigne (Yves) :

23718 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 174).

Estrosi Sassone (Dominique) :

23797 Anciens combattants et mémoire. *Décoration de la croix du combattant volontaire pour les contractuels des armées* (p. 176).

Féret (Corinne) :

23807 Anciens combattants et mémoire. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 176).

Gilles (Bruno) :

23812 Anciens combattants et mémoire. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 177).

Giudicelli (Colette) :

23766 Anciens combattants et mémoire. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 174).

Gourault (Jacqueline) :

23862 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 177).

Houpert (Alain) :

23795 Anciens combattants et mémoire. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 175).

Joissains (Sophie) :

23789 Anciens combattants et mémoire. *Extension de l'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 175).

Leleux (Jean-Pierre) :

24153 Anciens combattants et mémoire. *Décoration pour la nouvelle génération de combattants volontaires* (p. 182).

Leroy (Jean-Claude) :

23882 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription* (p. 179).

Loisier (Anne-Catherine) :

24450 Anciens combattants et mémoire. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 183).

Longeot (Jean-François) :

24145 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels* (p. 182).

Marc (François) :

23874 Anciens combattants et mémoire. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 178).

Marie (Didier) :

23969 Anciens combattants et mémoire. *Décoration de la nouvelle génération de militaires engagés dans les conflits extérieurs de la France* (p. 179).

Paul (Philippe) :

24466 Anciens combattants et mémoire. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 183).

Perrin (Cédric) :

24057 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels depuis la suspension de la conscription* (p. 180).

Pierre (Jackie) :

23820 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 177).

Riocreux (Stéphanie) :

23978 Anciens combattants et mémoire. *Adaptation des conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 180).

Archéologie

Roux (Jean-Yves) :

22890 Culture et communication. *Archéologie populaire* (p. 206).

Architectes

Debré (Isabelle) :

22005 Culture et communication. *Reconnaissance de l'activité et protection du titre d'architecte d'intérieur* (p. 200).

Lasserre (Jean-Jacques) :

18217 Culture et communication. *Seuil de recours obligatoire à un architecte pour les permis d'aménager* (p. 188).

Archives

Béchu (Christophe) :

21744 Culture et communication. *Devenir des Archives nationales de Fontainebleau* (p. 198).

B

Bâtiment et travaux publics

Bertrand (Alain) :

22590 Culture et communication. *Complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 201).

24178 Culture et communication. *Complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 202).

Lasserre (Jean-Jacques) :

22623 Culture et communication. *Simplification de la procédure de permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 202).

Loisier (Anne-Catherine) :

22604 Culture et communication. *Simplification de la procédure de permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 202).

C

Commerce extérieur

Primas (Sophie) :

22874 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Conséquences du traité de libre-échange entre l'Europe et le Canada sur la filière bovine française* (p. 185).

Culture

Abate (Patrick) :

21402 Culture et communication. *Réorganisation des directions régionales des affaires culturelles* (p. 197).

Laurent (Pierre) :

19856 Culture et communication. *Hivernales d'Avignon* (p. 192).

Portelli (Hugues) :

21525 Culture et communication. *Classement des établissements publics culturels communaux* (p. 198).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

21846 Intérieur. *Fuites d'une canalisation publique d'évacuation* (p. 210).

23550 Intérieur. *Fuites d'une canalisation publique d'évacuation* (p. 210).

Éoliennes

Masson (Jean Louis) :

19953 Culture et communication. *Éoliennes* (p. 192).

20487 Culture et communication. *Éoliennes* (p. 194).

20791 Culture et communication. *Refus d'un promoteur d'éoliennes de prendre en charge le financement d'un nouveau décodeur* (p. 195).

21290 Culture et communication. *Éoliennes* (p. 193).

22124 Culture et communication. *Éoliennes* (p. 194).

22126 Culture et communication. *Refus d'un promoteur d'éoliennes de prendre en charge le financement d'un nouveau décodeur* (p. 195).

F

Fonction publique hospitalière

Leroy (Jean-Claude) :

23579 Affaires sociales et santé. *Situation des personnels paramédicaux des services d'accueil des urgences* (p. 172).

Français de l'étranger

Duvernois (Louis) :

16741 Culture et communication. *Appel à candidatures lancé par le conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'édition de services de télévision par voie hertzienne en haute définition* (p. 187).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

18878 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Prestations familiales et expatriation* (p. 185).

23758 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Transfert des services consulaires de Zurich à Berne* (p. 187).

H

Handicapés

Micouleau (Brigitte) :

23240 Intérieur. *Stationnement réservé aux personnes handicapées dans les parkings concédés* (p. 211).

24408 Intérieur. *Stationnement réservé aux personnes handicapées dans les parkings concédés* (p. 212).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Masson (Jean Louis) :

18827 Intérieur. *Accessibilité aux commerces et locaux professionnels* (p. 208).

20054 Intérieur. *Accessibilité aux commerces et locaux professionnels* (p. 208).

I

Interprètes

Hervé (Loïc) :

24052 Culture et communication. *Modalités d'accès à la profession de guide interprète conférencier* (p. 207).

L

Langues régionales

Blandin (Marie-Christine) :

17705 Culture et communication. *Reconnaissance de la langue picarde* (p. 188).

M

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

23071 Intérieur. *Application du décret n°2016-86 du 1er février 2016* (p. 211).

24500 Intérieur. *Application du décret n°2016-86 du 1er février 2016* (p. 211).

Musées

Durain (Jérôme) :

22822 Culture et communication. *Avenir du musée Nicéphore Niépce* (p. 204).

Laurent (Pierre) :

21882 Culture et communication. *Situation du musée Jean-Jacques Rousseau* (p. 200).

22659 Culture et communication. *Musée Nicéphore Niépce à Chalon-sur-Saône* (p. 203).

Morisset (Jean-Marie) :

23836 Culture et communication. *Statut des guides-conférenciers* (p. 207).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19747 Culture et communication. *Baisse de fréquentation des musées* (p. 190).

P

Patrimoine (protection du)

Masson (Jean Louis) :

23225 Culture et communication. *Projet de démolition d'une maison historique à Saint-Julien-lès-Metz* (p. 206).

24391 Culture et communication. *Projet de démolition d'une maison historique à Saint-Julien-lès-Metz* (p. 207).

Vall (Raymond) :

22013 Culture et communication. *Budget de la fondation du patrimoine* (p. 201).

Permis de construire

Bailly (Gérard) :

22694 Culture et communication. *Conditions de délivrance des permis de construire pour les exploitations agricoles* (p. 204).

Police (personnel de)

Delattre (Francis) :

20226 Intérieur. *Droit de mutation prioritaire et droit à l'avantage spécifique d'ancienneté* (p. 209).

Grand (Jean-Pierre) :

19512 Intérieur. *Bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale* (p. 208).

21177 Intérieur. *Bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale* (p. 209).

Portelli (Hugues) :

20386 Intérieur. *Suppression du droit de mutation prioritaire et de l'avantage spécifique d'ancienneté de certains fonctionnaires de police d'Île-de-France* (p. 209).

S

Sécurité sociale (prestations)

Chasseing (Daniel) :

24040 Affaires sociales et santé. *Équipement médical des diabétiques* (p. 173).

Poher (Hervé) :

23861 Affaires sociales et santé. *Remboursement des dispositifs de contrôle de la glycémie sans piqûre* (p. 172).

Sourds et sourds-muets

Lopez (Vivette) :

21079 Culture et communication. *Égalité face à l'information télévisuelle en situation de crise* (p. 196).

U

Urbanisme

Cigolotti (Olivier) :

19693 Culture et communication. *Archéologie préventive* (p. 189).

24288 Culture et communication. *Archéologie préventive* (p. 190).

Masson (Jean Louis) :

23204 Logement et habitat durable. *Nécessité d'un permis de construire pour une aire multisports* (p. 212).

24397 Logement et habitat durable. *Nécessité d'un permis de construire pour une aire multisports* (p. 212).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Situation des personnels paramédicaux des services d'accueil des urgences

23579. – 20 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnels paramédicaux des services d'accueil des urgences (SAU). En effet, le décret n° 97-120 du 5 février 1997 (modifié par décret n° 2013-743 du 14 août 2013) prévoit l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire NBI à certains personnels de la fonction publique hospitalière, notamment aux agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou un centre d'accueil public recevant des populations à risques. Or, une circulaire du 22 juillet 1997 précise que « les services assurant l'accueil sanitaire, notamment en urgence, des établissements publics de santé n'entrent pas dans le champ des dispositions ». Les SAU accueillent pourtant à toute heure du jour ou de la nuit toute personne s'y présentant, et suppléent parfois aux missions attribuées aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), souvent complets, en accueillant aux urgences des personnes présentes pour des seuls motifs sociaux. Les personnels des SAU sont par ailleurs régulièrement confrontés à des situations de violence et d'agressivité. Cette situation est vécue comme une injustice par les personnels concernés. Aussi, il lui demande si elle entend réviser cette circulaire afin d'assurer à ces personnels le bénéfice de cette nouvelle bonification indiciaire.

Réponse. – Le décret n° 97-120 du 5 février 1997, venu à son époque parachever la mise en œuvre du protocole Durafour, instaure notamment une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 20 points majorés pour « les agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou un centre d'accueil public recevant des populations à risques ». Une circulaire des services du ministère de l'emploi et de la solidarité du 22 juillet 1997 a permis de préciser les structures au sein desquelles les agents avaient vocation à percevoir la NBI ainsi créée. Sont ainsi ciblées les institutions sociales ou médico-sociales qui proposent un accompagnement complet des personnes prises en charge et également une solution d'hébergement ou la distribution de repas. L'accompagnement ainsi mis en place reste distinct de l'accueil sanitaire réalisé dans les services d'accueil des urgences. Au-delà de cette mesure, le ministère des affaires sociales et de la santé développe une politique visant à protéger les personnels de santé. Dans cette optique, le site internet « ONVS » (observatoire national des violences en milieu de santé) propose différents documents téléchargeables pour aider à l'information, à la formation, à la prévention et à la sécurisation comme les fiches réflexes sur la conduite à tenir dans les situations de violence en établissements publics, sanitaire et médico-social ou encore le guide relatif à la prévention des atteintes aux personnes et aux biens en secteur de soins. Les établissements de santé ont la possibilité de signer des conventions « santé-sécurité-justice » qui développent également avec les services de la justice, de la police et de la gendarmerie nationales les réponses adaptées aux violences subies par les personnels de santé ou encore développent une politique de prévention. Afin de renforcer cette politique, la direction générale de l'offre de soins a recruté un délégué pour la sécurité générale, placé auprès de la directrice générale, chargé, entre autres d'amplifier cette politique de soutien aux personnels de santé et d'assurer l'interface avec les établissements de santé. La ministre des affaires sociales et de la santé vient d'annoncer une stratégie d'amélioration de la qualité de vie au travail. Cette stratégie, qui n'est pas un plan supplémentaire, fait de la qualité de vie au travail une priorité politique, portée au plus haut niveau. Elle a pour ambition de repenser la qualité de vie au travail dans sa globalité et de la placer au cœur de nos organisations. Un des engagements de cette stratégie vise à mieux prendre en compte et valoriser les sujétions liées à l'implication des professionnels de santé pour la continuité des soins. Dans ce cadre, une concertation sera engagée avec les organisations syndicales représentatives.

Remboursement des dispositifs de contrôle de la glycémie sans piqûre

23861. – 10 novembre 2016. – **M. Hervé Poher** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le remboursement des dispositifs de contrôle de la glycémie sans piqûre. En effet, aujourd'hui, des dispositifs de contrôle personnel de la glycémie sans piqûre pour les patients atteints de diabète 1 et 2 existent, mais ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Ces nouveaux dispositifs sont un véritable soulagement

pour ces personnes, notamment pour les enfants, leur permettant à eux et leurs parents un suivi d'auto-surveillance plus rigoureux, continu et individualisé. Certains dispositifs sont même connectés et permettent aux médecins d'avoir une vision et un suivi contextualisés de l'évolution de la glycémie de leurs patients diabétiques. Or, malgré un avis favorable du 12 juillet 2016, donné par la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDIMTS) de la Haute Autorité de santé (HAS), aucun d'entre eux n'est aujourd'hui pris en charge par l'assurance maladie car ils ne sont pas encore inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (LLPR). Aujourd'hui, de fait, ce dispositif médical ne bénéficie qu'aux seuls patients les plus aisés. Aussi lui demande-t-il quand elle prévoit d'entériner l'avis favorable de la HAS, et de mettre ainsi fin à cette inégalité de traitement entre patients.

Équipement médical des diabétiques

24040. – 24 novembre 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le problème posé par les nouvelles technologies médicales pour lutter contre le diabète, technologies dont l'efficacité est inversement proportionnelle à leur remboursement par l'assurance maladie. Il est ainsi du système « free style libre », récemment mis en vente (capteur et lecteur indépendant), qui n'est pas pris en charge. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de donner satisfaction aux diabétiques en prévoyant le remboursement de ce matériel.

Réponse. – La prise en charge du système de lecture de la glycémie « FreeStyle Libre » est revendiquée par son fabricant pour la mesure du glucose interstitiel dans le traitement des patients atteints d'un diabète de type 1 et de type 2 (adultes et enfants âgés d'au moins quatre ans) traités par insulinothérapie intensifiée (par pompe externe ou multi-injections : supérieure à trois injections d'insuline par jour). Conformément à la procédure réglementaire en vigueur relative à l'inscription d'un nouveau dispositif médical sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et technologies de santé (CNEDIMTS) de la Haute autorité de santé (HAS) s'est prononcée pour un service attendu suffisant de ce dispositif et lui a reconnu une amélioration du service attendu de niveau III (modéré) par rapport à l'autosurveillance glycémique par lecteur de glycémie capillaire seul. Des négociations sont actuellement en cours avec l'entreprise pour permettre au Comité économique des produits de santé (CEPS) de fixer un tarif, et le cas échéant un prix limite de vente pour ce dispositif, avant que ne soit publié au *Journal officiel* l'arrêté d'inscription du produit, permettant sa prise en charge. Au-delà de la seule question des dispositifs médicaux, l'amélioration du suivi et de l'accompagnement des patients diabétiques constitue un enjeu majeur des politiques de santé publique. L'accompagnement des patients est notamment renforcé par la mise en œuvre de programmes tels que *sophia*, mis en place par l'assurance maladie ou ASALEE, déployé dans le cadre des expérimentations sur les nouveaux modes de rémunération des professionnels de santé.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels par la croix du combattant volontaire

23695. – 27 octobre 2016. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures. Bien peu de ces engagés volontaires pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvrent aucun droit et n'ont aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011,

fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération, entrés en service depuis la suspension de la conscription et remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Reconnaissance et valorisation du volontariat des engagés contractuels

23717. – 27 octobre 2016. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Depuis le décret n° 2011-1933 du 22 novembre 2011, modifiant le décret 2007-741 du 9 mai 2007, les réservistes opérationnels peuvent prétendre à la croix du combattant volontaire, alors que son attribution ne semblait pas envisageable auparavant pour cause de rupture d'égalité entre l'armée active et la réserve. Cette élargissement ne fait que renforcer la nécessaire éligibilité des engagés volontaires contractuels venant directement de la société civile à l'attribution de cette décoration. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la position du Gouvernement relative à l'attribution de la croix du combattant volontaire va évoluer en faveur des engagés volontaires en les rendant éligibles à l'attribution de la croix du combattant volontaire. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Attribution de la croix du combattant volontaire

23718. – 27 octobre 2016. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de mieux reconnaître les engagés contractuels qui servent dans nos armées depuis la suspension de la conscription. Ces contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, de la gendarmerie et des services communs signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Toutefois, peu d'entre eux servent en unités combattantes et peu remplissent les conditions d'éligibilité aux ordres nationaux et à la médaille militaire. Considérant qu'il convient de rechercher justice et équité entre toutes les générations de combattants, il serait utile de permettre aux contractuels entrés volontairement depuis la suspension de la conscription de se voir gratifiés de la croix du combattant volontaire lorsqu'ils remplissent les conditions d'actions de feu et de combat appliquées aux générations précédentes. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération puissent prétendre à cette décoration prestigieuse. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire

23766. – 3 novembre 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et

en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaire lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la Médaille militaire ou l'Ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend-il adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Extension de l'attribution de la croix du combattant volontaire

23789. – 3 novembre 2016. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins quatre-vingt-dix jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Elle reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. En conséquence, elle lui demande dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, si le Gouvernement envisage d'adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire

23795. – 3 novembre 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels, entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins quatre-vingt-dix jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors

toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Elle n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. C'est pourquoi, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés. Il le remercie de sa réponse.

Décoration de la croix du combattant volontaire pour les contractuels des armées

23797. – 3 novembre 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de la défense** au sujet de la décoration de la croix du combattant volontaire pour les contractuels de l'armée française. Alors que tous les engagés volontaires et les réservistes opérationnels des armées peuvent avoir accès à cette décoration, les contractuels ne peuvent pas en être décorés. Depuis la fin de la conscription en 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Quant aux contractuels, l'article L. 4132-6 du code de la défense précise le cadre de leur engagement. Ils signent un contrat pour servir volontairement pendant une période déterminée, renouvelable, et ils sont admis à servir avec le grade qu'ils ont acquis. La croix du combattant volontaire, attribuée depuis 1935 par le ministère de la défense à tous les volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels matérialise et valorise l'action de ceux qui ont signé volontairement un contrat pour servir la Nation et l'accorder aux contractuels n'aurait aucun coût supplémentaire pour l'État. De plus, si les contractuels ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, alors ils remplissent toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à cette décoration prestigieuse. Elle voudrait savoir s'il compte modifier le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 modifiant le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » afin que les contractuels qui sont des combattants de la nouvelle génération du feu depuis la fin de la conscription de 1997 puissent l'obtenir. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire

23807. – 3 novembre 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la Médaille militaire ou le Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministère de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels, qui reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, elle lui demande donc si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 modifiant le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes

territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont privés aujourd'hui. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire

23812. – 3 novembre 2016. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances, et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins quatre-vingt-dix jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, et n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Attribution de la croix du combattant volontaire

23820. – 3 novembre 2016. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins quatre-vingt-dix jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription et remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Attribution de la croix du combattant volontaire

23862. – 10 novembre 2016. – **Mme Jacqueline Gourault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attribution de la croix du combattant volontaire. Depuis la suspension de la conscription en octobre 1997, de nombreux engagés volontaires servent les armées. Or leur volontariat ne serait pas assez reconnu et valorisé. Ils demandent donc la possibilité de se voir octroyer la croix du combattant volontaire, décoration prestigieuse attribuée depuis 1935 à toutes les générations de volontaires et qui n'ouvre aucun droit ni aucun coût supplémentaire. Elle lui demande donc, dans un souci d'équité entre les générations de combattants, si le Gouvernement compte revoir le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 modifiant le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures », afin que les combattants contractuels des générations d'après 1997, et remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Octroi de la croix du combattant volontaire aux engagés contractuels

23863. – 10 novembre 2016. – **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'Armée de terre, de la Marine nationale, de l'Armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse - attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels - reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription et remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire

23874. – 10 novembre 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la Médaille militaire ou le Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministère de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels, qui reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la

Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande donc si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 modifiant le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont privés aujourd'hui. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Reconnaissance des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription

23882. – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures sur des territoires où nos forces sont déployées. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration attribuée à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Elle n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Aussi, dans un souci d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires de la nouvelle génération, entrés en service depuis la suspension de la conscription, puissent prétendre à cette décoration.

179

Croix du combattant volontaire

23939. – 17 novembre 2016. – **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services, pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix de combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels, reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Aussi, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il demande au Gouvernement s'il entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Décoration de la nouvelle génération de militaires engagés dans les conflits extérieurs de la France

23969. – 17 novembre 2016. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels qui servent notre armée depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. Le ministre de la défense attribue la croix du combattant volontaire depuis 1935 à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés. Cette décoration prestigieuse vient reconnaître, matérialiser et valoriser le volontariat de ceux qui ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, elle n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Toutefois, elle n'est attribuée qu'aux réservistes opérationnels et la nouvelle génération de militaires engagés dans les conflits extérieurs à la France ne peuvent y prétendre. Une adaptation du décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire, serait nécessaire afin de permettre aux combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération, qui servent et combattent avec les réservistes opérationnels sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, de prétendre à cette décoration. Ainsi, il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour rétablir justice et équité entre toutes les générations de combattants.

Adaptation des conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire

23978. – 17 novembre 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures sur des territoires où nos forces sont déployées. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins quatre-vingt-dix jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Aux yeux de la Nation et de ceux qui la reçoivent, cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministère de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels, reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Alors qu'elle n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État, elle lui demande si, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 modifiant le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent également prétendre à cette décoration dont ils sont privés aujourd'hui. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels depuis la suspension de la conscription

24057. – 24 novembre 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. En effet, depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs signent un contrat pour servir volontairement et combattre en opérations extérieures. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe de l'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors les conditions

pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration bien que prestigieuse n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. C'est pourquoi, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 modifiant le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Attribution de la croix du combattant volontaire

24093. – 24 novembre 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures. Bien peu de ces engagés volontaires pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération, entrés en service depuis la suspension de la conscription et remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels

24130. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Patrick Chaize** souligne à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels, entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances, et éventuellement combattre en opérations extérieures. Peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services, pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la charte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu, pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Elle n'ouvre néanmoins aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Aussi, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande s'il entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels. L'objet est de permettre aux combattants volontaires

contractuels de la nouvelle génération, qui servent et combattent avec les réservistes opérationnels sur les mêmes territoires, qui sont entrés en service depuis la suspension de la conscription et qui remplissent les conditions requises, de prétendre à cette décoration dont ils sont privés.

Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels

24145. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation ; elle n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Décoration pour la nouvelle génération de combattants volontaires

24153. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4123-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense, à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend-il adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés ?

Reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels

24221. – 8 décembre 2016. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4,8 ou 11 ans de services pourront obtenir la légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations de feu pour prétendre à la Croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans une autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'Etat. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le gouvernement entend-il adapter le décret n°2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire

24450. – 22 décembre 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances. Toutefois, peu d'entre eux servent en unités combattantes et peu remplissent les conditions d'éligibilité aux ordres nationaux et à la médaille militaire. Considérant qu'il convient de rechercher justice et équité entre toutes les générations de combattants, il serait utile de permettre aux contractuels entrés volontairement depuis la suspension de la conscription de se voir gratifiés de la croix du combattant volontaire lorsqu'ils remplissent les conditions d'actions de feu et de combat appliquées aux générations précédentes. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels, reconnaît le volontariat de ceux qui ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Cette décoration n'ouvre toutefois aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Elle lui demande donc si le gouvernement entend modifier le décret n°2011-1933 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération puissent prétendre à cette décoration.

Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire

24466. – 22 décembre 2016. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, de la gendarmerie et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opération extérieures. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils sortiront de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services, pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. Certains d'entre eux satisfont aux conditions exigées pour prétendre à la croix du combattant volontaire, mais cette possibilité leur est

fermée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend élargir le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux engagés contractuels. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Réponse. – La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante lors du premier conflit mondial, alors qu'en raison de leur âge ils n'étaient astreints à aucune obligation de service. Les anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui s'étaient engagés dans les mêmes conditions ont pu se voir décerner une CCV distincte, créée pour ce conflit. Afin d'éviter la multiplication des croix de cette nature, le décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 a finalement instauré une CCV unique, ornée d'une barrette mentionnant le conflit au titre duquel elle a été décernée (1939-1945, Corée, Indochine, Afrique du Nord). Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) a ouvert le bénéfice de cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures (OPEX) répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* [1] du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des OPEX, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4^e génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. De même, le départ en OPEX constituant pour les réservistes un acte de volontariat caractérisé, le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 a étendu, dans les mêmes conditions que pour les appelés, le bénéfice de la CCV-ME aux réservistes opérationnels. Conformément aux dispositions du code de la défense, les engagés volontaires (contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale et de l'armée de l'air) signent quant à eux un contrat au titre d'une formation, pour servir en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances. Ces contraintes, inhérentes à l'état militaire, qui s'appliquent également aux militaires de carrière, peuvent conduire, le cas échéant, à la projection de ces personnels sur des TOE. En effet, de par leur contrat, qui les lie au ministère de la défense, ces personnels se sont engagés à remplir des missions tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Un militaire sous contrat ou de carrière peut ainsi être désigné d'office pour rejoindre un TOE, en particulier s'il détient une spécialité indispensable à la réalisation de la mission confiée aux armées. La situation de ces militaires est à cet égard fondamentalement distincte de celle des anciens appelés du contingent et des réservistes opérationnels qui, avant de servir sur un TOE, ont dû impérativement exprimer leur volontariat. En matière d'attribution de distinctions honorifiques, le dispositif retenu vise précisément à distinguer ces deux formes d'engagement en réservant le bénéfice de la CCV à celui qui s'est exposé au feu alors qu'il n'y était pas tenu. Une remise en cause de cette approche reviendrait à ne plus différencier la CCV-ME et les médailles commémoratives s'agissant de leurs conditions d'attribution. En outre, privilégier la 4^e génération du feu en ne soumettant plus l'attribution de la CCV-ME à la condition de l'engagement singulier introduirait une rupture d'égalité de traitement entre les différentes générations d'anciens combattants. Par ailleurs, une telle décision aboutirait nécessairement à décerner cette décoration à tous les militaires contractuels et de carrière, soumis au même statut, faisant perdre tout sens et toute valeur à cette distinction. De même, si les militaires engagés servant au titre de contrats courts ont naturellement vocation, à l'issue de ces contrats, à constituer le vivier dont le ministère de la défense a besoin pour renforcer les réserves opérationnelle et citoyenne, il apparaît néanmoins nécessaire de maintenir une forte attractivité de la réserve en continuant notamment de distinguer, par l'octroi de la CCV-ME, les réservistes qui auront fait le choix de servir en OPEX. Dès lors, sans méconnaître le courage et le dévouement dont font preuve les militaires contractuels engagés dans les conflits auxquels la France participe, il n'est pas envisagé de modifier à leur profit les conditions d'attribution de la CCV-ME. Toutefois, il est souligné que les militaires contractuels sont éligibles à toutes les distinctions et récompenses auxquelles peuvent prétendre les militaires de carrière, sous réserve de réunir les conditions d'attribution requises. Ils peuvent en particulier se voir décerner la croix de la valeur militaire à la suite d'une action d'éclat accomplie dans le cadre des OPEX. Enfin, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé le critère de 4 mois de présence sur un théâtre d'opération pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cette durée est désormais reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat. Les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi 4 mois ou plus lors d'OPEX, peuvent donc prétendre à la carte du combattant. Cet assouplissement des critères d'attribution de la carte du combattant ouvre les avantages du statut de combattant à l'ensemble des militaires de la 4^e génération du feu qui pourront ainsi

bénéficiaire de la retraite du combattant, de la rente mutualiste majorée par l'État, de la croix du combattant et de la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette mesure, entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015, contribue à réaffirmer la reconnaissance de la Nation à l'égard des combattants de la 4^e génération du feu et à renforcer le lien armée-nation. [1] Article abrogé et remplacé par l'article L. 311-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Prestations familiales et expatriation

18878. – 12 novembre 2015. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la complexité du droit aux prestations familiales pour les Français travaillant à l'étranger. Elle rappelle que plusieurs de ces prestations – et notamment l'allocation enfant handicapé – sont en principe versées sous condition de résidence en France. Néanmoins, certaines peuvent également être versées à des Français de l'étranger, notamment lorsque la convention bilatérale de sécurité sociale passée par la France avec le pays de résidence le prévoit, ou dans certaines situations professionnelles. À titre d'exemple, d'après le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, « les personnels relevant du statut de résident peuvent prétendre, le cas échéant, à un avantage familial qui, dans les pays de l'espace économique européen (EEE) ou des pays liés par convention bilatérale avec la France, peut être cumulé avec la plupart des allocations familiales du régime français ». Ce cumul n'est alors pas systématique, mais varie selon les pays. Afin d'éviter des discriminations ou des situations dans lesquelles des Français de l'étranger se placeraient sans s'en rendre compte hors la loi, elle demande à ce que les droits aux prestations familiales à l'étranger – et notamment à l'allocation enfant handicapé – puissent être clarifiés. Elle estime également important que les employeurs veillent à la bonne information de leurs salariés expatriés – a fortiori lorsque l'employeur est un organisme public ou parapublic.

Réponse. – En ce qui concerne le personnel résident de l'AEFE, les prestations familiales françaises sont cumulables avec l'avantage familial versé par l'AEFE au personnel résident, sous certaines conditions. Ces prestations peuvent continuer à être versées sous réserve de l'existence d'une convention bilatérale entre la France et le pays d'exercice d'une part et le versement par l'AEFE, d'autre part, d'une cotisation patronale d'allocations familiales (5 %). Jusqu'à présent cette double condition n'est remplie que dans les pays de l'Espace Économique Européen (EEE). Aussi, le maintien des prestations familiales est possible si la famille réside dans l'Espace Economique Européen. Les allocations dites « exportables » sont : les allocations familiales, la prestation d'accueil du jeune enfant, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. En revanche, l'allocation logement n'est pas exportable. L'avantage familial peut, également, sous réserve d'en remplir les conditions, être cumulé avec l'allocation prévue par le statut des fonctionnaires des communautés européennes (article 67-2 du règlement n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes), cumul précisé par le décret n° 2016-446 du 12 avril 2016 modifiant le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger publié au JO du 14 avril 2016. Les agents recrutés en qualité de personnel résident de l'AEFE sont informés, dès leur recrutement, de leurs droits en ce domaine. Un dossier leur est remis par leur établissement. Ils doivent ainsi prendre connaissance d'un dossier intitulé « Informations générales ». Les émoluments versés à l'agent sont composés de plusieurs éléments dont, le cas échéant, l'avantage familial pour enfant (s) à charge effective et permanente. Cet avantage peut être versé dès la naissance et jusqu'aux 21 ans de l'enfant. Son versement est soumis chaque année à la présentation de justificatifs (certificats de scolarité, attestation de l'employeur du conjoint de non prise en charge des frais de scolarité, certificat de mutation de la CAF d'origine...). Par ailleurs, en vue de la prise en charge des enfants au titre de l'avantage familial, des pièces justificatives leur sont demandées telles, le cas échéant : l'attestation de non perception de l'allocation d'adulte handicapé et la copie de la carte d'invalidité (pour l'enfant de - de 21 ans atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle). Dès cette étape, et tout au long de leur contrat avec l'AEFE, les agents recrutés sont en relation avec un interlocuteur unique, le gestionnaire de leur dossier administratif et financier au sein de la Direction des ressources humaines de l'Agence, gestionnaire qui répond à toutes leurs questions écrites et orales, dont les questions relatives à l'avantage familial. Sur le fond, la mise en œuvre et la modification du droit applicable aux prestations familiales relèvent de la compétence du ministère des affaires sociales.

Conséquences du traité de libre-échange entre l'Europe et le Canada sur la filière bovine française

22874. – 28 juillet 2016. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les conséquences du traité de libre-échange entre l'Europe et le Canada (Canada-EU Trade Agreement, CETA ; en français, accord économique et commercial global, AÉCG) sur la filière bovine française. Dans le cadre du CETA, la Commission européenne a attribué un contingent à droits de douane nuls de 67 500 tonnes aux exportateurs de viandes bovines canadiens. Compte tenu des différences de conditions et de coût de production de part et d'autre de l'Atlantique, l'entrée en vigueur d'une telle décision pourrait entraîner la déstabilisation des prix du marché au détriment des viandes françaises, menaçant alors les emplois du secteur. De plus, la pénétration du marché par les viandes bovines canadiennes issues des parcs d'élevage intensif dits « feedlots » pose la question du respect des règles sanitaires. Cette problématique concerne notamment les viandes d'animaux ayant fait l'objet d'un traitement aux hormones ou par tout autre promoteur de croissance ou ayant subi une décontamination chimique non autorisée. Au regard des risques majeurs pesant sur la filière bovine européenne et sur la santé des consommateurs, la Commission européenne a reconnu le CETA comme un accord non mixte, donc relevant à la fois de la compétence de l'Union européenne (UE) et de celle des États membres. Ainsi, le texte ne pourra être définitivement adopté qu'après le vote des 38 parlements nationaux. Pourtant, il pourrait commencer à s'appliquer dès sa ratification par le Conseil de l'UE et le Parlement européen, avant même les approbations nationales. En effet, la pratique depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne est d'appliquer provisoirement au moins la partie des accords qui relève des compétences communautaires avant même que les parlements nationaux n'aient été consultés, soit 90 % du traité. Plusieurs parlements européens ont déjà appelé leurs gouvernements à refuser une telle pratique dans le cadre du CETA. Par ailleurs, ce qu'il se passerait en cas de refus d'adoption d'un des parlements nationaux reste actuellement flou juridiquement. Au-delà de l'avenir de l'agriculture et de l'alimentation des Européens, c'est donc la démocratie qui est aujourd'hui en jeu. La procédure d'entrée en vigueur du CETA conditionnera celle de tous les prochains accords de nouvelle génération. Par conséquent, elle lui demande si la France compte s'opposer à la ratification du texte dans sa forme actuelle et refuser son application provisoire. Parallèlement et si l'accord venait à s'appliquer, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement prendrait pour garantir une concurrence loyale et le respect des normes sanitaires actuelles sur le marché des viandes.

Réponse. – Le CETA est un accord de commerce équilibré avec un partenaire important. Les demandes de la France ont été prises en compte. Les résultats de la négociation sont satisfaisants tant sur les aspects tarifaires (droits de douane), que sur un accès amélioré aux marchés publics, la reconnaissance des indications géographiques ainsi que l'instauration d'une Cour de justice publique des investissements, pour rompre avec le mécanisme d'arbitrage privé Investisseurs/États. Sur ce point, la reprise par le gouvernement de Justin Trudeau de la proposition européenne de cour permanente publique, portée par Matthias Fekl au nom de la France depuis 2015, marque une rupture claire et inédite avec les tribunaux privés qui étaient tendanciellement favorables aux investisseurs et garantit le droit à réguler des États. En matière agricole, le CETA entérine la reconnaissance et la protection de 173 indications géographiques, dont 42 indications géographiques françaises, ce qui constitue une garantie pour la protection de nos savoir-faire et le développement de nos filières agricoles. Concernant les quotas d'importation de viandes, l'Union européenne a octroyé un quota annuel de viande canadienne de bœuf sans hormone dans le cadre du CETA permettant l'importation de 45 840 tonnes. En effet il est important de préciser que les 67 500 tonnes mentionnées par la sénatrice incluent des contingents déjà existants dans le cadre de l'OMC. De plus, les quotas sont progressifs et s'étalent dans le temps. Nos producteurs doivent être en mesure d'absorber ces contingents. Au-delà de ces volumes, les importations en provenance du Canada continueront à être soumises aux droits de douane. Sur le plan de la réglementation, le CETA ne modifie en rien la législation européenne en matière de protection de la santé, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, notamment relative à la viande aux hormones ou aux OGM. Ceci signifie que la viande aux hormones ou aux antibiotiques utilisés à des fins d'hormones de croissance continueront à être prohibées, et ne pourront en aucun cas être importées au sein de l'Union. La viande bovine canadienne devra être en conformité avec les normes européennes. Concernant le processus de ratification, la position de la France portée par le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur a toujours été que le CETA est un accord « mixte », c'est-à-dire qu'il couvre des domaines relevant des compétences communautaires et nationales. Grâce à la mobilisation de la France notamment, la Commission européenne a finalement, conformément à son annonce du 5 juillet dernier, soumis au Conseil une proposition de signature du CETA en tant qu'accord mixte, confirmant la nécessité pour les Parlements nationaux de ratifier l'accord. Suite à la signature de l'accord à l'occasion du Sommet UE-Canada le 30 octobre, l'accord doit désormais être approuvé

par le Parlement européen, condition essentielle à son application provisoire. Les parlementaires nationaux auront ensuite à se prononcer par un vote sur la ratification de l'accord condition à son application complète. C'est une question de principe essentielle pour assurer l'adhésion des citoyens européens aux politiques commerciales conduites en leur nom. Il est précisé dans les conclusions du CAE que le refus d'un des Parlements nationaux aurait des conséquences pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Au-delà du processus de ratification, le Gouvernement est attaché au contrôle démocratique sur la politique commerciale. Matthias Fekl s'est ainsi engagé pour une transparence approfondie : dialogue renforcé avec l'ensemble des élus et de la société civile au sein du Comité de suivi stratégique (CSS) de la politique commerciale, information continue du Parlement, multiplication des débats publics, politique de mise en ligne de documents, lancement de groupes de travail. Le Canada a qualifié cet accord d'historique et souhaite que le CETA puisse entrer en vigueur. La France partage cette appréciation. L'UE doit être reconnue comme un partenaire fiable pour faire entendre sa voix.

Transfert des services consulaires de Zurich à Berne

23758. – 27 octobre 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les conséquences éventuelles d'un projet de transfert des activités de chancellerie du consulat général de Zurich à Berne. Elle rappelle que cette décision, apparemment validée par une commission interministérielle sans consultation préalable des conseillers consulaires de la circonscription et des parlementaires des Français de l'étranger, porterait significativement atteinte à la qualité du service public consulaire dû aux 30 500 Français inscrits au registre à Zurich, où le nouveau lycée français accueille déjà près de 1 000 élèves. Elle impliquerait de surcroît une complexification administrative non seulement pour les Français de Suisse mais aussi pour le monde économique, et notamment les entreprises françaises établies à Zurich - qui, avec son canton représente plus de 37 % de la richesse nationale - et en Suisse alémanique. Elle suggère d'envisager des solutions alternatives pour éviter l'envoi d'un signal aussi négatif, alors que la France a assuré une présence consulaire à Zurich depuis 125 ans. Dans ce cas précis comme de manière plus générale, elle propose que les décisions relatives à l'évolution de la couverture du réseau diplomatique et consulaire fassent l'objet d'une concertation préalable interministérielle associant le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'économie et des finances.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et du développement international s'est engagé, depuis la fin 2012, dans une réflexion de fond sur son dispositif à l'étranger, afin d'en améliorer la cohérence. La quasi-totalité des postes du réseau diplomatique et consulaire est concernée, à des degrés divers, par des ajustements de leur fonctionnement. Ces évolutions sont rendues nécessaires par la volonté d'adapter ce réseau aux enjeux du 21^{ème} siècle, par le souci de mieux soutenir notre présence hors d'Europe, notamment dans les pays émergents, et par l'effort que le MAEDI doit consentir dans le cadre de l'assainissement des finances publiques. Comme la majorité des pays où la France entretient un réseau diplomatique et consulaire important, en particulier en Europe, la Suisse est concernée par cette démarche. C'est dans ce cadre qu'une réflexion sur la réorganisation du réseau consulaire en Suisse a été engagée. Il s'agirait de regrouper tous les services de l'État dans une « Maison de France », les services consulaires demeurant à Zurich. Afin d'évaluer la situation, l'ambassadrice s'est rendue en novembre 2016 à Zurich, accompagnée du directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, et du directeur des immeubles. Cette visite a été l'occasion de rencontrer les agents, de visiter les locaux et d'échanger avec les élus.

CULTURE ET COMMUNICATION

Appel à candidatures lancé par le conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'édition de services de télévision par voie hertzienne en haute définition

16741. – 11 juin 2015. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'appel à candidatures lancé par le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour l'édition de services de télévision à vocation nationale diffusés par voie hertzienne en haute définition. Ce lancement devrait être l'occasion de compléter l'offre éditoriale existante par un programme original d'intérêt général. France 24 constitue une offre de service public singulière. Sa hiérarchie originale de l'information ouvre les téléspectateurs vers les préoccupations du monde. La diversité, à la fois de ses équipes et des sujets traités, peut contribuer à la

cohésion nationale dont notre pays a plus que jamais besoin. Dans cette perspective, et sachant que cette candidature ne perturberait pas le marché publicitaire, il lui demande si elle envisage de préempter cette fréquence et de donner à France médias monde les moyens de faire face à cette diffusion supplémentaire.

Réponse. – Dans le cadre de l'appel à candidatures du 29 juillet 2015 pour l'édition de services de télévision à vocation nationale en haute définition sur la télévision numérique terrestre (TNT), lancé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), la ministre de la culture et de la communication n'a pas demandé l'attribution à titre prioritaire d'une fréquence au profit de France 24 pour des raisons techniques et stratégiques. Lors du passage en haute définition, le CSA a souhaité donner priorité aux chaînes déjà présentes sur la TNT. De ce fait, il ne restait plus de ressources radioélectriques disponibles pour accueillir de nouvelles chaînes sur la TNT en haute définition. Par ailleurs, la diffusion des antennes de France Média Monde (FMM) sur le territoire n'est pas la mission prioritaire de la société, qui demeure la diffusion et le développement de ses antennes à l'étranger. Le contexte international actuel rend plus que jamais nécessaire la contribution de cette société au rayonnement de la France à l'étranger et à la promotion de ses valeurs. Les moyens de FMM doivent être prioritairement mobilisés au service de cet objectif, particulièrement à un moment où la concurrence des médias internationaux et locaux ne cesse de se renforcer. Enfin, le coût d'une diffusion nationale en haute définition sur la TNT est estimé à 7 M€ par an, soit environ 50 % du budget total de distribution des trois versions linguistiques de France 24 (14,2 M€) qui permet une couverture de 300 millions de foyers dans le monde. Ce coût apparaît particulièrement élevé, alors que la chaîne est d'ores et déjà accessible directement et gratuitement par 75 % des foyers métropolitains équipés d'une télévision et est, de plus, reprise de minuit à 6 heures du matin sur le signal de la chaîne publique d'information en continu Franceinfo.

Reconnaissance de la langue picarde

17705. – 3 septembre 2015. – **Mme Marie-Christine Blandin** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les contours d'application que le Gouvernement compte prendre en compte suite à la ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires. Un projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n° 662 (2014-2015) a été déposé sur le bureau du Sénat le 31 juillet 2015. Elle souhaite s'assurer que la définition des langues de France qui entreront dans le champs d'application de cette charte prendra en compte les langues d'Oïl -et en particulier le Picard- reconnues comme langues à part entière par le rapport Cerquiglini commandé par le Gouvernement en 1999. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Réponse. – Le rapport Cerquiglini, qui établit la liste des langues de France, avait été commandé par la ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'éducation nationale en 1998, dans le cadre des travaux préparatoires à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les langues d'oïl, et en particulier le picard, y sont répertoriées comme faisant partie des langues régionales ayant vocation à bénéficier des mesures mentionnées dans la Charte. Le projet de loi constitutionnelle présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice, le 27 octobre 2015 au Sénat, n'a pas été adopté. Prenant acte de cette décision, le Gouvernement n'entend pas moins poursuivre une politique active en faveur des langues régionales. De son côté, le ministère de la culture et de la communication coordonne de nombreuses initiatives visant à valoriser la place des langues régionales, dont le picard, dans la société française.

Seuil de recours obligatoire à un architecte pour les permis d'aménager

18217. – 8 octobre 2015. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les inquiétudes suscitées par le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (n° 2954 Assemblée nationale XIVème législature) pour les professionnels du bâtiment. En effet, plusieurs mesures semblent peu loyales pour ces derniers, à savoir : l'obligation de passer par un architecte pour les permis d'aménager ; la diminution de 170 à 150 mètres carrés du seuil de recours obligatoire à un architecte ; mais aussi la création d'un permis de construire déclaratif ; l'obligation, pour les maîtres d'ouvrage, de passer par un architecte pour les constructions en zones classées ; ou encore la possibilité pour les maîtres d'ouvrage de réduire de moitié les délais d'instruction pour faire établir un permis de construire s'ils passent par un architecte. Cette série de mesures semble discutable pour de nombreux professionnels du bâtiment qui considèrent cela comme un véritable monopole. Il lui demande donc si le Gouvernement entend faire évoluer ces mesures. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Réponse. – Les réflexions et travaux menés récemment dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'architecture, dans la suite du rapport de M. Patrick Bloche de juillet 2014 sur la « création architecturale », ont mis en évidence la nécessité d'améliorer la qualité du cadre de vie et de la construction, particulièrement s'agissant des constructions péri-urbaines. Presque 40 ans après la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui consacre l'intervention de l'architecte comme une garantie du respect de l'intérêt public reconnu à « la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine », la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine porte une ambition nouvelle pour l'architecture, en rappelant l'enjeu de la qualité architecturale qui constitue le cadre de vie des Français. L'examen du projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine au Parlement a permis d'enrichir le texte qui a ainsi évolué au cours des différentes lectures à l'Assemblée nationale et au Sénat. Parmi les mesures qui ont suscité la réaction de certains professionnels du bâtiment, un certain nombre n'ont finalement pas été adoptées, telles que « l'obligation, pour les maîtres d'ouvrage, de passer par un architecte pour les constructions en zones classées », ou encore « la création d'un permis de construire déclaratif. » La participation d'un architecte pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental présenté lors de la demande de permis d'aménager est désormais inscrite à l'article 81 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. Les opérations de lotissements participent de manière significative à la consommation des terres agricoles. Elles constituent une part importante des modalités d'urbanisation des territoires et une proportion tout aussi importante de la production de logements neufs. Il apparaît dès lors fondamental d'engager la nécessaire évolution de ce modèle, notamment à l'aune de la transition écologique. Il est indispensable, pour les opérations de lotissements soumises à autorisation, de faire intervenir les compétences nécessaires de professionnels qui concourent à l'aménagement du cadre de vie. La diminution de 170 à 150 mètres carrés du seuil de recours obligatoire à un architecte a également été adoptée à l'article 82 de la loi. Cette diminution fait suite à la réforme des surfaces prises en compte dans le droit de l'urbanisme de 2011, qui avait eu pour effet de modifier les modes de calcul et d'augmenter le seuil. L'article 82 de la loi permet ainsi, conformément à la proposition du rapport d'information du député Patrick Bloche sur la création architecturale de juillet 2014 et aux préconisations de la mission d'expertise confiée conjointement à l'inspection générale des affaires culturelles et au conseil général de l'environnement et du développement de septembre 2013, de simplifier largement les modalités de calcul de ce seuil devenues trop complexes et de retrouver les équilibres d'origine. Enfin, la mesure relative à la réduction des délais d'instruction d'une demande de permis de construire a elle aussi évolué au cours de la discussion. L'article 89 de la loi du 7 juillet 2016 prévoit désormais que l'autorité compétente en matière de délivrance du permis de construire peut réduire les délais d'instruction des demandes de permis, lorsque le projet architectural a été établi par un architecte, dans les cas où cette intervention se situe en-dessous du seuil de recours obligatoire. Cette mesure, introduite lors du débat parlementaire, constitue ainsi une faculté laissée aux autorités compétentes en matière de délivrance de permis de construire et non une obligation générale. Ces deux mesures, ainsi que les autres dispositions de la loi du 7 juillet 2016, ne visent pas à exclure la compétence des autres professionnels qui concourent à l'aménagement du cadre de vie ou à créer de l'insécurité juridique. Au contraire, elles veillent à ce que les architectes, dont les interventions constituent une source de sécurité et une garantie pour l'avenir en matière de qualité de la construction et de l'architecture, puissent œuvrer à l'aménagement de l'espace avec tout l'apport nécessaire des compétences des autres professionnels.

Archéologie préventive

19693. – 21 janvier 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les problèmes que rencontrent de nombreuses communes concernant les contraintes liées à la redevance de l'archéologie préventive (RAP) mais surtout concernant le coût des éventuelles fouilles. En effet, les contraintes supportées par les propriétaires ou les investisseurs potentiels, collectivités y comprises, sur des terrains d'une surface supérieure à 3 000 mètres carrés, sont de nature à rendre inconstructible la quasi-totalité des parcelles situées en zones rurales et qui feront l'objet de fouilles préventives. À titre d'exemple, sur la commune de Saint-Paulien (Haute-Loire), un terrain de 9 000 mètres carrés, estimé à 10 euros le mètre carré devra subir une fouille préventive. Or le coût de cette fouille sera tel que le prix du terrain attendra une somme dépassant très largement la valeur vénale du terrain constructible (de l'ordre de 30 à 40 euros le mètre carré). La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Auvergne confirme parfaitement cette problématique : « le coût de la fouille d'une parcelle de 9 000 mètres carrés sera très supérieur au prix de vente du terrain ». Ainsi, l'aménagement d'un lotissement de dix à douze lots devient impossible. Pourtant les zones rurales

se doivent d'attirer les investisseurs pour rester dynamiques. Même si une subvention de 50 % du coût de la fouille est accordée, il restera 50 % à financer, ce qui rend le terrain inconstructible pour tout type d'aménagement lié à la construction et à l'économie locale. Il semblerait plus logique et surtout plus équitable que cette redevance soit basée sur un pourcentage du prix du vente des terrains aménagés et non plus sur le coût du travail des fouilles effectué. Tout cela est un frein économique pour l'aménagement en zones rurales. Aussi, il lui demande ce que Gouvernement compte mettre en place pour remédier à cette injustice. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Archéologie préventive

24288. – 8 décembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 19693 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Archéologie préventive", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'aménagement du territoire et la protection du patrimoine archéologique constituent deux missions de service public qui, loin d'être opposées, doivent être mises en œuvre en concertation et dans le respect des intérêts légitimes de l'une et de l'autre. C'est bien là l'objet de l'archéologie préventive. À cet effet, le code du patrimoine précise que l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. L'archéologie préventive ne s'oppose pas à la réalisation des travaux ou aménagements ni à la destruction des vestiges archéologiques qu'ils entraînent, mais elle organise leur étude préalable lorsque aucune autre solution d'implantation de l'aménagement ne permet d'éviter qu'il leur soit porté atteinte. Le financement de l'archéologie préventive repose sur le principe du lien entre celui qui est susceptible de porter atteinte au patrimoine archéologique et celui qui contribue au financement des mesures rendues nécessaires pour en atténuer les dommages. Il n'y a donc pas de raison de lier le coût d'une opération archéologique préventive au prix de vente d'un terrain, cette donnée n'étant qu'une des composantes de l'équilibre économique d'un projet d'aménagement. Les opérations de diagnostic sont financées par l'opérateur d'archéologie qui reçoit à cet effet une part de la redevance d'archéologie préventive (impôt aujourd'hui reversé au budget général de l'État). L'exigibilité de la redevance d'archéologie préventive est liée aux opérations d'aménagement et non à la réalisation des interventions archéologiques préventives. Les opérations de fouilles sont en revanche financées par les aménageurs, maîtres d'ouvrage des opérations. Ils peuvent toutefois bénéficier, dans certaines conditions, d'aides financières attribuées par le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) pour des opérations de fouilles rendues nécessaires par certains types d'aménagements, dès lors que ceux-ci répondent aux critères d'éligibilité. En ce sens, le fait qu'une commune soit située en zone de revitalisation rurale est un critère qui rentre en ligne de compte dans l'attribution d'une subvention (plafonnée à 50 %). Dans le cas de Saint-Paulien (Haute-Loire), le projet d'aménagement évoqué est situé dans l'emprise supposée de la ville romaine de Ruessium, ancienne capitale du Velay, à proximité immédiate du passage de la voie nord-sud la plus importante de la cité, c'est pourquoi la présence d'importants vestiges archéologiques à cet emplacement est très probable. Mais le coût de la fouille préventive susceptible d'être mise en œuvre ne pourrait être précisé qu'après réalisation d'un diagnostic archéologique lié à la concrétisation du projet qui déterminera l'ampleur et la nature des vestiges à étudier. S'il advenait qu'une prescription de fouille soit émise à la suite du diagnostic, cette opération pourrait dès lors voir une partie de son coût financée par le biais du FNAP.

Baisse de fréquentation des musées

19747. – 28 janvier 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la baisse importante de fréquentation des musées durant l'année 2015. Si celle-ci peut, potentiellement, s'expliquer par l'inquiétude après les attentats et l'interdiction des sorties scolaires, la désaffection du public semble multifactorielle, puisque, dès l'été 2015, certains établissements ont pâti d'une moindre affluence. Les musées privés sont, semble-t-il, également affectés par un net recul de leur fréquentation. Alors que la culture doit continuer à jouer son rôle émancipateur et fédérateur, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de stimuler cette fréquentation.

Réponse. – En 2015, la fréquentation des musées nationaux du ministère de la culture et de la communication dépasse les 29 millions d'entrées, tandis que celle des Galeries nationales du Grand-Palais et du musée du Luxembourg est supérieure à 2,1 millions. S'y ajoutent environ 684 000 entrées dans les établissements territoriaux bénéficiant de la mise à disposition des collections nationales déployées sur le territoire (Centre Pompidou-Metz et Louvre-Lens). Au total, l'ensemble de ces établissements placés sous l'autorité du ministère a

généralisé 32,03 millions d'entrées, confirmant la forte attractivité culturelle de la France. Néanmoins, ce chiffre révèle aussi une baisse de - 5% par rapport à 2014. Plusieurs facteurs expliquent ce fléchissement et en premier lieu l'inquiétude générée par les attentats. Les attentats de janvier 2015 à la rédaction de Charlie Hebdo, à Montrouge et au magasin hypercacher de la Porte de Vincennes ont entraîné un premier recul de la fréquentation (notamment à l'échelle des scolaires en janvier-février), de courte durée semble-t-il, principalement pour des établissements à forte fréquentation touristique comme le Louvre ou qui sont à proximité de zones hautement touristiques comme le musée du Quai Branly-Jacques Chirac près de la Tour Eiffel. L'impact des attentats du 13 novembre 2015 sur la fréquentation est nettement plus important et perdure en 2016. Dans les semaines qui ont suivi, le différentiel avec le niveau de fréquentation de 2014 a pu atteindre jusqu'à -70 %. Il s'est réduit durant les congés de Noël, notamment pour les sites en région, mais est resté élevé dans les établissements parisiens – entre - 20 et - 35 % en moyenne. Le retrait concerne tous les publics : les touristes étrangers, les publics français et les scolaires. Concernant la fréquentation scolaire, les musées en région souffrent beaucoup moins de la chute de fréquentation et bénéficient parfois même du report des visites des établissements parisiens en leur faveur. À Paris, trois types de musées demeurent fortement impactés par la chute de la fréquentation : les musées les plus exposés en raison de leur renommée et de leur forte fréquentation touristique (musée du Louvre, musée d'Orsay, établissement public du château et du domaine national de Versailles) ; les musées à proximité de « zones hautement touristiques » (le musée du Quai Branly-Jacques Chirac près de la Tour Eiffel ; la Cité de l'architecture et du patrimoine, le musée de la Marine, le musée d'art moderne de la ville de Paris près de l'esplanade du Trocadéro ; le centre national d'art et de culture Georges Pompidou) ; les musées revêtant une dimension symbolique ou politique (musée d'art et d'histoire du judaïsme). D'autres facteurs de baisse de fréquentation sur les deux dernières années sont à prendre en compte et ont probablement un effet cumulatif : d'une part, la mise en place de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014 qui a entraîné un réaménagement important des sorties scolaires en 2015, et d'autre part la baisse, constatée en certains endroits du territoire, des crédits consacrés aux transports scolaires. Ces deux facteurs conjugués génèrent une chute de la fréquentation scolaire : si le musée du Louvre accueillait 685 000 scolaires en 2014, ils n'étaient plus que 510 400 en 2015, soit une baisse de - 25,5 %. Dans ce contexte particulier, la programmation des expositions temporaires a un impact contrasté. Ainsi, le musée d'Orsay résiste particulièrement bien, avec une baisse de seulement - 1% (3,440 millions d'entrées) grâce au niveau de fréquentation très élevé de l'exposition « Pierre Bonnard, peindre l'Arcadie » (510 412 entrées) et au succès moins attendu de « Splendeurs et Misères. Images de la prostitution » (354 018 entrées) et de « Dolce Vita, l'art décoratif italien » (349 825 entrées). En revanche, le centre national d'art et de culture Georges Pompidou et le musée du Quai Branly-Jacques Chirac connaissent un plus grand recul de leur audience, de respectivement - 12% et - 13%, les expositions de 2015 n'ayant pas rencontré le même succès que celles de 2014. De même, les musées de la Ville de Paris – 14 sites gérés par Paris Musées – affichent une chute de - 8 % de fréquentation. Mais parmi eux, le musée d'art moderne se distingue par une hausse de + 14 % grâce à l'exposition « Warhol Unlimited ». Les politiques tarifaires participent également de la décision de visite, notamment dans une période de crise et d'inquiétude. Ainsi, des tarifs élevés peuvent générer des baisses de fréquentation : on peut penser que ce paramètre a contribué à la chute de - 20 à - 25 % de la fréquentation de la Pinacothèque qui a fermé ses portes en février 2016. L'impact des attentats sur la fréquentation des musées se poursuit en 2016. Le retrait des touristes étrangers s'atténue mais reste constaté, et les scolaires reviennent de manière partielle. Néanmoins, on identifie déjà le pouvoir d'attraction très fort de certaines expositions temporaires. De plus, des événements comme le championnat d'Europe de football ont été l'occasion de valoriser l'offre muséale auprès des touristes venus dans ce cadre. Les musées en régions sont moins touchés par la baisse que les établissements franciliens, d'où une attention particulière du ministère de la culture et de la communication à l'offre déconcentrée – des musées territoriaux comme des collections nationales déployées sur le territoire, à l'image du Louvre Lens. Des labels valorisants comme les « Expositions d'intérêt national » contribuent également à cette valorisation. De plus, le ministère encourage le développement d'outils de médiation renouvelés grâce au numérique – via des rencontres professionnelles et des dispositifs de subvention à des projets innovants – qui permettent de capter de nouveaux publics. Enfin, pour encourager le retour des scolaires vers les établissements culturels, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale de l'enseignement scolaire) et le ministère de la culture et de la communication (direction générale des patrimoines) ont défini au début de l'année trois axes de travail : organiser la communication interministérielle, maintenir un lien fort avec la communauté éducative, multiplier et valoriser les actions incitatives et/ou rassurantes. Les deux ministères ont poursuivi leur travail conjoint en rédigeant une convention cadre relative à l'accès des publics scolaires et des publics les plus éloignés de la culture au musée du Louvre, au musée d'Orsay et au château de Versailles le jour de leur fermeture hebdomadaire. Cette convention, signée par les deux ministres le 8 juillet dernier, prépare la mise en œuvre de la décision d'ouvrir aux scolaires ces trois musées leur jour de fermeture, pour leur proposer des parcours et des

conditions de visite spécifiques. De façon plus générale, le ministère et les musées nationaux ont pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des visiteurs et des personnels des musées. Les contrôles à l'accès des musées ont été considérablement renforcés avec des fouilles et des détecteurs de métaux. De même, en lien avec les préfetures, et tout particulièrement la préfeture de police de Paris, des renforts de police et de militaires de l'opération Sentinelle ont été mis en place à proximité des entrées et des files d'attente des principaux musées parisiens et franciliens, afin de protéger et rassurer les visiteurs.

Hivernales d'Avignon

19856. – 4 février 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la crise que vit le centre de développement chorégraphique (CDC) les hivernales d'Avignon. La procédure de licenciement en cours de son directeur en est le révélateur. Il est à rappeler que les CDC ont pour mission de multiplier les formes de rencontres entre le public et les artistes chorégraphiques. Il en existe douze en France. Ils forment un réseau, labellisé et reconnu par le ministère de la culture et de la communication. Les CDC apparaissent aujourd'hui comme des institutions essentielles pour le développement de la danse en France. Ce sont des outils d'aménagement du territoire. Ils répondent à des missions artistiques et culturelles bien précises fixées par un cahier des charges issu d'une circulaire du Premier ministre. De plus la saison du CDC d'Avignon est rythmée par deux temps forts : à l'historique festival des hivernales qui se tient chaque année en février-mars, s'ajoute une programmation en juillet : « l'été danse au CDC ». Ce CDC est membre des scènes d'Avignon, l'association des scènes permanentes de la ville. Dans ce cadre, la direction d'un label national peut être interrogée dans la conduite du projet qui lui a été confié par les partenaires publics. Des procédures contradictoires d'évaluation sont prévues autour de la convention et de l'exercice d'un mandat. Le débat et la concertation entre les financeurs et la direction doivent alors rester de mise. Or de nombreux acteurs, dont le syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC), estiment que l'ensemble de ces règles et de ces usages ne sont aujourd'hui pas respectés au CDC des hivernales. Selon eux les décisions du bureau aboutissant à la procédure de licenciement en cours de son directeur ont été prises dans l'urgence et énoncées avec une grande brutalité. Ils demandent une intervention de l'État dans le sens d'une médiation. Par ailleurs, des milliers de personnes, qui ont signé une pétition à ce sujet, estiment que cette mise à pied sans salaire avec procédure de licenciement sonne comme une mesure venant sanctionner son engagement en tant que tête de liste aux élections régionales et demandent à ce que la procédure soit annulée. Il lui demande ce qu'elle entend faire face à cette situation.

Réponse. – Le licenciement de l'ancien directeur du Centre de développement chorégraphique (CDC) « Les Hivernales » d'Avignon a relevé de la responsabilité de l'association de gestion du CDC. Il a fait l'objet d'une procédure en plusieurs étapes : le président du Conseil d'administration a d'abord prononcé une mise à pied, puis a convoqué le directeur à un entretien préalable, avant de déclencher son licenciement. Les suites liées à cette procédure appartiennent désormais au Conseil des Prud'hommes, saisi par l'intéressé. La direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur opère un suivi très attentif de ce processus depuis ses débuts. Depuis le licenciement du directeur, l'équipe du CDC a su poursuivre les activités de la structure, comme en témoignent la tenue du festival « Les Hivernales » et « L'été danse au CDC ». Le recrutement d'une nouvelle direction a été mené, suivant les règles habituelles mises en œuvre par l'État et les collectivités territoriales, dans le cadre du label CDC. Il a abouti à la nomination d'une nouvelle directrice du CDC, Mme Isabelle Martin-Bridot, qui a pris ses fonctions à l'automne 2016.

Éoliennes

19953. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le fait que de très nombreuses éoliennes ont été installées en Moselle dans le secteur d'Obervisse, Narbéfontaine et Momerstroff. Or, celles-ci créent de très importantes perturbations pour la réception des chaînes de télévision. De ce fait, le promoteur des éoliennes a été obligé de fournir aux habitants du territoire concerné un décodeur et un abonnement à la télévision par satellite. Toutefois, lorsque de nouveaux habitants construisent un logement, le promoteur refuse de leur fournir le décodeur et l'abonnement au satellite, sous le prétexte que les éoliennes étaient implantées avant la construction de leur immeuble. Une telle interprétation est, pour le moins, curieuse car cela revient à légitimer un droit à créer de véritables « zones blanches » pour la réception des ondes hertziennes, sans qu'il y ait obligation d'en assumer l'indemnisation. Il lui demande donc si, face à ce type de situation, le promoteur des éoliennes peut exonérer sa responsabilité, en

prétextant qu'il a un droit d'antériorité. Par ailleurs, il lui demande si le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a, dans ses attributions, la mission d'intervenir pour faire respecter le principe du droit de chacun à recevoir les chaînes hertziennes de télévision.

Éoliennes

21290. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 19953 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Éoliennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le législateur a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) une mission de protection de la réception, qu'il partage aujourd'hui avec l'Agence nationale des Fréquences (ANFr), à l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 qui prévoit que « le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Agence nationale des fréquences prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux et concluent entre eux à cet effet les conventions nécessaires ». Les conditions dans lesquelles doit être assurée la résorption des troubles à la réception occasionnés par l'édification de constructions sont prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation, selon lequel « lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation ». Un rapport sur les perturbations de la réception des ondes radioélectriques par les éoliennes, réalisé en 2002 par l'ANFr, a mis en évidence les risques de perturbation non négligeables de la réception radioélectrique, en particulier de la télévision, par les éoliennes en raison de leur capacité à réfléchir et diffracter les ondes électromagnétiques. Dans ce cadre, le CSA peut intervenir après l'édification d'une construction nouvelle (notamment d'un parc éolien) pour constater d'éventuelles perturbations dans la réception audiovisuelle. La mise en place des dispositifs techniques nécessaires pour rétablir la réception de la télévision est effectuée sous le contrôle du CSA. Ainsi qu'en dispose le deuxième alinéa de l'article L. 112-12 précité, le constructeur doit en outre assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. Il résulte de l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation l'obligation, pour le constructeur du parc éolien, de prendre en charge le rétablissement de la bonne réception des services de télévision pour les habitants déjà présents sur la zone impactée. Cependant, le constructeur n'est pas soumis à l'obligation de rétablir la réception des nouveaux habitants de la zone si l'activité litigieuse est antérieure à l'installation des habitants (propriétaires ou locataires). Telle est l'interprétation constante du CSA de cet article, interprétation conforme à l'intention du législateur de 1974. De fait, une installation propre à résorber le trouble à la réception peut cependant bénéficier aux nouveaux habitants de la zone en cause, s'il s'agit « d'une installation de réémission » à caractère collectif. Ce n'est cependant pas le cas s'il s'agit « d'une installation de réception » à caractère individuel. Lorsqu'un nouveau logement est construit dans la zone en cause, le premier alinéa de l'article L. 112-12 trouve alors application. Il dispose : « Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil. » Dans un tel cas de figure, obligation est ainsi faite de permettre la mise en place d'une installation de réémission, qui n'est cependant pas à la charge du propriétaire ou constructeur de l'immeuble. Dans les deux cas de figure visés au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 112-12 (présence d'une construction ou édification d'une construction nouvelle), il incombe au CSA de s'assurer que ces obligations sont bien respectées. En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, l'instance de régulation peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir leur exécution des obligations susvisées. En pratique, le CSA n'a le plus souvent pas besoin de mettre en œuvre cette dernière procédure. En toute hypothèse, les nouveaux habitants des zones en cause peuvent également bénéficier du dispositif de réception satellitaire des chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre (TNT) mis en place par le législateur pour les téléspectateurs des zones non couvertes par la TNT. L'article 98-1

de la loi du 30 septembre 1986 fait ainsi obligation aux chaînes nationales gratuites de la TNT de mettre leurs services à la disposition d'au moins un distributeur de services par satellite en vue de la constitution d'une offre gratuite mise à la disposition des téléspectateurs sur l'ensemble du territoire. La question écrite n° 19953 relative à la responsabilité d'un promoteur d'éoliennes d'assurer la bonne réception de la télévision hertzienne pour les habitants présents et futurs d'une zone dans laquelle l'installation brouille le signal hertzien a effectivement nécessité un délai d'instruction important du fait de sa complexité juridique. La ministre de la culture et de la communication a souhaité apporter à cette question des éléments de réponse en concertation avec le CSA, chargé par la loi du contrôle de ces dispositions. L'analyse approfondie des débats parlementaires, de la pratique constante de l'instance de régulation, ainsi que de la jurisprudence, fait apparaître que l'obligation définie au deuxième alinéa de l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'édification d'une construction n'est susceptible de bénéficier qu'aux habitants déjà présents dans la zone au moment de l'édification de l'installation litigieuse. Le constructeur n'est donc pas soumis à l'obligation de garantir la réception de la télévision hertzienne aux nouveaux habitants de la zone si l'activité litigieuse est antérieure à l'installation des habitants (propriétaires ou locataires).

Éoliennes

20487. – 10 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le fait que les éoliennes aient souvent d'importantes perturbations pour la réception de la télévision. De ce fait, dans le département de la Moselle, le promoteur d'un réseau d'éoliennes a été obligé de fournir aux habitants du territoire concerné un décodeur et un abonnement à la télévision par satellite. Toutefois, ledit promoteur refuse maintenant d'assurer la continuité de la prise en charge. Lorsque de nouveaux habitants construisent un logement, le promoteur refuse de leur fournir le décodeur et l'abonnement au satellite sous prétexte que les éoliennes étaient implantées avant la construction de leur immeuble. Cette interprétation est pour le moins curieuse car cela reviendrait à légitimer un droit pour les promoteurs d'éoliennes de créer de véritables zones blanches pour la réception des ondes hertziennes, sans qu'ils soient obligés d'en assumer l'indemnisation. Il lui demande si le promoteur peut ainsi s'exonérer de sa responsabilité en prétextant qu'il a un droit d'antériorité.

Éoliennes

22124. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 20487 posée le 10/03/2016 sous le titre : "Éoliennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le législateur a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) une mission de protection de la réception, qu'il partage aujourd'hui avec l'Agence nationale des Fréquences (ANFr), à l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 qui prévoit que « le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Agence nationale des fréquences prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux et concluent entre eux à cet effet les conventions nécessaires ». Les conditions dans lesquelles doit être assurée la résorption des troubles à la réception occasionnés par l'édification de constructions sont prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation, selon lequel « lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation ». Un rapport sur les perturbations de la réception des ondes radioélectriques par les éoliennes, réalisé en 2002 par l'ANFr, a mis en évidence les risques de perturbation non négligeables de la réception radioélectrique, en particulier de la télévision, par les éoliennes en raison de leur capacité à réfléchir et diffracter les ondes électromagnétiques. Dans ce cadre, le CSA peut intervenir après l'édification d'une construction nouvelle (notamment d'un parc éolien) pour constater d'éventuelles perturbations dans la réception audiovisuelle. La mise en place des dispositifs techniques nécessaires pour rétablir la réception de la télévision est effectuée sous le contrôle du CSA. Ainsi qu'en dispose le deuxième alinéa de l'article L. 112-12 précité, le constructeur doit en outre assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. Il résulte de l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation l'obligation, pour le constructeur du parc éolien, de prendre en

charge le rétablissement de la bonne réception des services de télévision pour les habitants déjà présents sur la zone impactée. Cependant, le constructeur n'est pas soumis à l'obligation de rétablir la réception des nouveaux habitants de la zone si l'activité litigieuse est antérieure à l'installation des habitants (propriétaires ou locataires). Telle est l'interprétation constante du CSA de cet article, interprétation conforme à l'intention du législateur de 1974. De fait, une installation propre à résorber le trouble à la réception peut cependant bénéficier aux nouveaux habitants de la zone en cause, s'il s'agit « d'une installation de réémission » à caractère collectif. Ce n'est cependant pas le cas s'il s'agit « d'une installation de réception » à caractère individuel. Lorsqu'un nouveau logement est construit dans la zone en cause, le premier alinéa de l'article L. 112-12 trouve alors application. Il dispose : « Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil. » Dans un tel cas de figure, obligation est ainsi faite de permettre la mise en place d'une installation de réémission, qui n'est cependant pas à la charge du propriétaire ou constructeur de l'immeuble. Dans les deux cas de figure visés au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 112-12 (présence d'une construction ou édification d'une construction nouvelle), il incombe au CSA de s'assurer que ces obligations sont bien respectées. En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, l'instance de régulation peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir leur exécution des obligations susvisées. En pratique, le CSA n'a le plus souvent pas besoin de mettre en œuvre cette dernière procédure. En toute hypothèse, les nouveaux habitants des zones en cause peuvent également bénéficier du dispositif de réception satellitaire des chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre (TNT) mis en place par le législateur pour les téléspectateurs des zones non couvertes par la TNT. L'article 98-1 de la loi du 30 septembre 1986 fait ainsi obligation aux chaînes nationales gratuites de la TNT de mettre leurs services à la disposition d'au moins un distributeur de services par satellite en vue de la constitution d'une offre gratuite mise à la disposition des téléspectateurs sur l'ensemble du territoire. La question écrite n° 20487 relative à la responsabilité d'un promoteur d'éoliennes d'assurer la bonne réception de la télévision hertzienne pour les habitants présents et futurs d'une zone dans laquelle l'installation brouille le signal hertzien a effectivement nécessité un délai d'instruction important du fait de sa complexité juridique. Le ministère de la culture et de la communication a souhaité apporter à cette question des éléments de réponse en concertation avec le CSA, chargé par la loi du contrôle de ces dispositions. L'analyse approfondie des débats parlementaires, de la pratique constante de l'instance de régulation, ainsi que de la jurisprudence, fait apparaître que l'obligation définie au deuxième alinéa de l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'édification d'une construction n'est susceptible de bénéficier qu'aux habitants déjà présents dans la zone au moment de l'édification de l'installation litigieuse. Le constructeur n'est donc pas soumis à l'obligation de garantir la réception de la télévision hertzienne aux nouveaux habitants de la zone si l'activité litigieuse est antérieure à l'installation des habitants (propriétaires ou locataires).

195

Refus d'un promoteur d'éoliennes de prendre en charge le financement d'un nouveau décodeur

20791. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le fait que les éoliennes perturbent souvent la réception des chaînes de télévision. De ce fait, dans le département de la Moselle, le promoteur d'un réseau d'éoliennes a été obligé de fournir aux habitants du territoire concerné un décodeur et un abonnement à la télévision par satellite. Toutefois, dans la mesure où la télévision hertzienne à haute définition remplace l'ancien mode de diffusion, les habitants sont obligés de changer leur décodeur pour la réception satellitaire. Or le promoteur des éoliennes refuse de prendre en charge le financement du nouveau décodeur en prétendant qu'il n'y est pour rien si l'État a modifié le système d'émission. Or, s'il n'y avait pas d'éoliennes, il n'y aurait pas de besoin d'un décodeur satellitaire. C'est donc bien le promoteur qui est à l'origine de la difficulté. Il lui demande donc si le fait de refuser de prendre en charge le changement du décodeur satellitaire est juridiquement fondé dans le cas d'espèce et si ce type de difficulté relève du domaine d'intervention du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

Refus d'un promoteur d'éoliennes de prendre en charge le financement d'un nouveau décodeur

22126. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 20791 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Refus d'un promoteur

d'éoliennes de prendre en charge le financement d'un nouveau décodeur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le législateur a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) une mission de protection de la réception, qu'il partage aujourd'hui avec l'Agence nationale des Fréquences (ANFr), à l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 qui prévoit que « le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Agence nationale des fréquences prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux et concluent entre eux à cet effet les conventions nécessaires ». Les conditions dans lesquelles doit être assurée la résorption des troubles à la réception occasionnés par l'édification de constructions sont prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation selon lequel « lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation ». La mise en place des dispositifs techniques nécessaires pour rétablir la réception de la télévision est effectuée sous le contrôle du CSA. Ainsi qu'en dispose le deuxième alinéa de l'article L112-12 précité, le constructeur doit en outre assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, l'instance de régulation peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir leur exécution des obligations susvisées. En pratique, le CSA n'a le plus souvent pas besoin de mettre en œuvre cette dernière procédure. Le passage, en avril dernier, au niveau métropolitain de la norme de codage vidéo MPEG-2 à la norme MPEG-4 a pu affecter la réception de la télévision lorsque les téléspectateurs n'étaient pas équipés d'un adaptateur compatible avec cette nouvelle norme. En règle générale, cette évolution était donc indifférente au réseau transportant les signaux de télévision et n'impliquait pas de modification du fonctionnement, un entretien particulier ou, moins encore, le renouvellement de cette installation. Il en va notamment ainsi lorsque le constructeur avait installé un réémetteur hertzien terrestre sur la zone en cause. Les téléspectateurs en cause ont cependant pu bénéficier des dispositions d'aide et d'assistance technique mises en place par la loi n° 2015-1267 du 14 octobre 2015 relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique et qui consistaient en une aide à l'équipement au bénéfice des foyers dégrévés de la contribution à l'audiovisuel public, une aide sans condition de ressources destinée à permettre l'intervention sur le dispositif de réception, une assistance technique en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. En revanche, si son installation visait à reprendre le signal satellitaire, le constructeur avait alors fourni un décodeur satellitaire qui pouvait être rendu obsolète par le passage au MPEG-4 le 20 avril dernier. Dans ce cas de figure et sauf jurisprudence contraire à venir, son obligation tendant à assurer « le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement » de l'installation peut l'obliger à renouveler le décodeur mis à la disposition des téléspectateurs dont il avait originellement brouillé la réception. La question écrite n° 20791 relative au refus d'un promoteur d'éoliennes de changement de renouvellement d'un décodeur satellitaire à la suite du passage à la norme de diffusion MPEG-4 le 20 avril dernier a effectivement nécessité un délai d'instruction important du fait de sa complexité juridique. Le ministère de la culture et de la communication a souhaité apporter à cette question des éléments de réponse en concertation avec le CSA, chargé par la loi du contrôle de ces dispositions.

Égalité face à l'information télévisuelle en situation de crise

21079. – 7 avril 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'égalité face à l'information télévisuelle en situation de crise. Le 5° bis de l'article 28 et le I de l'article 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication disposent que le Conseil supérieur de l'audiovisuel intègre dans les conventions des chaînes de télévision privées les dispositions relatives à l'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes. Pourtant, lors des dramatiques événements du 13 novembre 2015, à Paris, puis à Bruxelles, le 21 mars 2016, l'accès à l'information n'a été possible qu'à posteriori pour les personnes atteintes de surdité. En effet, trente ans après l'obligation, il faut déplorer, notamment dans des situations de crise, le manque persistant de sous-titres et l'absence d'interprètes en

langue des signes dans les médias télévisuels. Par conséquent, elle lui demande comment elle entend, d'une part, faire appliquer la loi et, d'autre part, accompagner tous les discours officiels ainsi que les « flashes » d'information par une traduction en langue des signes

Réponse. – La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a posé le principe d'adaptation des programmes télévisés des services de télévision pour les personnes malentendantes. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose que, pour les services de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale, cette obligation d'adaptation s'applique à la totalité de leurs programmes, à l'exception de quelques dérogations justifiées par leurs caractéristiques telles que les messages publicitaires. Pour les autres services de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a fixé dans leur convention la proportion de programmes devant être accessible aux personnes handicapées, à 40 % pour les chaînes hertziennes autorisées et 20 % pour les autres chaînes de télévision, en fonction de leur audience, de leur nature, de leur mode de diffusion et de leur chiffre d'affaires, avec des montées en charge d'obligation dans certains cas. S'agissant des chaînes d'information en continu, le CSA a demandé aux chaînes BFMTV, I>Télé et LCI, la diffusion de trois journaux télévisés sous-titrés et d'un journal télévisé traduit en Langue des signes française (LSF) du lundi au vendredi et de quatre journaux télévisés sous-titrés le week-end et les jours fériés, avec répartition des horaires de diffusion entre les trois chaînes. Mais afin de tenir compte des contraintes liées à la nature des émissions diffusées en direct par ces chaînes, les conventions prévoient que ces dernières peuvent suspendre la diffusion des journaux accessibles aux personnes sourdes et malentendantes lorsque survient un événement exceptionnel lié à l'actualité. Suite aux événements tragiques du mois de novembre 2015 et aux nombreuses plaintes portant sur l'absence de traduction en LSF, ainsi que sur l'absence ou la mauvaise qualité du sous-titrage des programmes d'information, le CSA, comme annoncé dans un communiqué en date du 26 novembre 2015, effectue une campagne de contrôle de l'ensemble des obligations d'accessibilité audiovisuelle, dont les résultats seront rendus publics. Le Gouvernement est conscient de l'impérieuse nécessité de remédier au défaut d'accessibilité des programmes d'information diffusés en période de crise et réaffirme sa détermination à œuvrer en ce sens. Lors de la Commission nationale culture handicap qui s'est tenue le 27 janvier 2016, le groupe France Télévisions s'est engagé à proposer en LSF la traduction du débat présidentiel de l'entre-deux tours de 2017, de certains messages relatifs à des informations importantes, ainsi qu'une traduction régulière sur la chaîne publique d'information en continu Franceinfo. Par ailleurs, France Télévisions a aussi annoncé à cette occasion la finalisation, pour 2016, d'un dispositif technique permettant la traduction en LSF de programmes sur la plateforme Pluzz.fr. Les journaux de 13 h et 20 h seront ainsi disponibles en traduction LSF via ce dispositif, en sus du journal d'information diffusé le matin à 6 h 30 et 8 h 30 sur France 2.

Réorganisation des directions régionales des affaires culturelles

21402. – 21 avril 2016. – **M. Patrick Abate** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la réorganisation des directions régionales des affaires culturelles. La réforme territoriale est à l'origine de difficultés de fonctionnement et suscite le malaise des agents au sein des directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Sur le terrain, cela se traduit par des problèmes de délégation de signature, des dossiers urgents qui peinent à avancer, une certaine insécurité professionnelle pour les agents. Ces différents points lui ont été souvent signalés. Un groupe de travail du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ministériel a été créé afin de résoudre ces problèmes, mais sa création tardive n'aura pas permis d'anticiper les difficultés. De plus, la restructuration qui s'est faite dans un délai très court a entraîné des efforts d'adaptation qui ont accentué les risques psycho-sociaux aggravés semble-t-il par le manque de transparence relatif à l'avenir des agents des DRAC. En effet, l'insuffisance d'information sur le devenir des postes occupés et leurs évolutions crée un malaise que son engagement de conserver les anciennes DRAC ne réussit pas vraiment à endiguer. La préoccupation est donc double puisqu'il s'agit à la fois d'améliorer les conditions de travail des agents, mais aussi de maintenir la qualité du service rendu. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour à la fois préserver les conditions de travail des agents et maintenir la qualité du service public rendu dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'organisation des services des sept directions régionales des affaires culturelles (DRAC) situées dans les régions fusionnées a mobilisé fortement l'ensemble des équipes du ministère de la culture et de la communication. Les évolutions consécutives à la réforme territoriale ont fait l'objet d'un accompagnement très régulier. Dès le début de l'année 2016, de nombreuses mesures ont été prises, afin de préserver les conditions

de travail des agents et maintenir la qualité du service public rendu. Les services de l'administration centrale ont été mobilisés pour répondre aux besoins formulés par les DRAC. Les équipes de direction des DRAC ont été appelées à être particulièrement à l'écoute des difficultés de mise en œuvre de la réforme et, le cas échéant, à définir un plan d'accompagnement. Dès le mois de mars 2016, l'inspection générale des affaires culturelles a été chargée d'une mission d'appui portant sur l'organisation de ces DRAC, afin d'analyser la mise en œuvre des organisations des DRAC fusionnées, appelées à se déployer sur une période de trois ans. Cette mission visait donc à, le cas échéant, proposer les inflexions possibles au schéma d'organisation retenu pour que les agents des DRAC puissent assurer l'intégralité de leurs missions dans les meilleures conditions. S'appuyant sur les conclusions de cette mission d'accompagnement, une note d'orientation du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication a précisé le nouveau cadre d'organisation et de gouvernance et fixé des nouveaux objectifs. Les subdivisions de signature ont été encadrées afin de garantir le bon fonctionnement des services et la continuité du service. Par ailleurs, les projets informatiques nécessaires au fonctionnement des services en sites distants ont été prioritaires, au niveau ministériel, pour permettre de bonnes conditions de travail et d'accueil des usagers. Des crédits ont été dégagés à cette fin. Afin de conforter le dialogue social et d'améliorer les conditions de travail des agents, un plan d'accompagnement pour les ressources humaines a été discuté au niveau ministériel. Une enquête nationale sur les risques psycho-sociaux dans les DRAC a été réalisée à l'été 2016. Les résultats sont en cours d'analyse et permettront de développer une démarche de prévention adaptée à chaque direction régionale. Tous les moyens sont mis en œuvre pour que chaque agent des services déconcentrés contribue à la mise en œuvre des politiques culturelles de l'État sur le territoire au service des acteurs de ces politiques, des élus et des habitants.

Classement des établissements publics culturels communaux

21525. – 28 avril 2016. – **M. Hugues Portelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le retard dans le délai de classement des établissements publics culturels communaux par les services du ministère de la culture. Ce retard atteint aujourd'hui près de deux ans et il est préjudiciable aux communes dans la mesure où le classement de ces établissements est indispensable pour l'octroi de subventions d'investissements par les régions. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à ce dysfonctionnement qui handicape lourdement les politiques culturelles des communes.

Réponse. – Le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 et l'arrêté MCCC0600807A du 12 décembre 2006 ont modifié les catégories définies précédemment (écoles agréées, écoles nationales de musique, danse et art dramatique et conservatoires nationaux de région). Ainsi, en 2006, les conservatoires ont été classés de façon que l'on peut qualifier « d'automatique » en conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC-I), de conservatoires à rayonnement départemental (CRD) et de conservatoires à rayonnement régional (CRR). Le bénéfice de ce classement de 2006 a été initialement fixé à sept années, au terme desquelles les collectivités étaient invitées à formuler une demande de renouvellement. Toutefois, devant le constat d'un nombre faible de collectivités en mesure de redemander le classement de leur établissement dans les délais impartis, le décret modificatif n° 2013-748 du 14 août 2013 a permis de prolonger la durée du classement jusqu'au 12 octobre 2015. Il ne s'agit donc pas à proprement parler de retard, mais bien d'un délai de deux ans accordé aux collectivités. Par conséquent, ces dernières avaient la possibilité d'adresser leur demande de renouvellement de classement jusqu'à l'automne dernier. C'est d'ailleurs ce que la plupart d'entre elles ont fait, provoquant un afflux important de dossiers auprès des services du ministère. C'est grâce à leur mobilisation exceptionnelle qu'à cette date tous les CRR et CRD ont été informés du renouvellement ou non de leur classement. L'instruction des dossiers des CRC-I est quant à elle en cours de finalisation. Toutes les demandes parvenues à l'inspection de la création artistique avant le 31 août 2016 ont été traitées avant fin décembre 2016.

Devenir des Archives nationales de Fontainebleau

21744. – 12 mai 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation du site des Archives nationales de Fontainebleau. Les Archives nationales assurent la mission de l'État en matière d'archives. Par leurs nature et fonctions, les Archives nationales sont un service public indispensable à la population pour établir ou faire valoir certains de leurs droits comme ceux touchant à la citoyenneté, à la nationalité, à la carrière, aux successions, aux actes notariés. Elles représentent également une source documentaire incontournable pour tous ceux qui interrogent l'histoire, qu'ils soient universitaires, chercheurs, étudiants ou généalogistes. Il s'agit d'une responsabilité interministérielle, sanctionnée par la loi, fondée sur une production réglementaire et normative de portée nationale. C'est donc une mission qui dépasse largement le cadre strict de l'action culturelle car elle ne touche pas seulement à l'archive comme objet

patrimonial, mais à la maîtrise de tout un processus de préservation de l'information produite dans toutes les administrations et aboutissant, in fine, à une forme de « patrimonialisation » comme archive définitive. Or, le site est maintenant fermé depuis deux ans suite à l'apparition d'importantes fissures sur plusieurs bâtiments de stockage, et, malgré le transfert d'une grande partie de ses documents sur le site de Pierrefitte en Seine-Saint-Denis, il reste encore des documents qui ne peuvent plus être consultés par les administrations ou les particuliers. Les trois scénarios envisagés, qui étaient la consolidation, la déconstruction avec reconstruction sur le site ou la reconstruction à Pierrefitte, sont toujours en cours de réflexion. Face à cette situation préoccupante, il lui demande si des mesures vont être prises pour protéger les archives entreposées dans les locaux fragilisés et si des travaux vont être entrepris pour permettre le maintien de cette antenne à Fontainebleau.

Réponse. – À l'occasion de l'élaboration d'un schéma directeur de remise aux normes et de modernisation du site des Archives nationales de Fontainebleau, les bureaux d'étude mandatés par l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) ont mis en exergue, pour les deux principaux bâtiments (conservation d'archives et bureaux) un risque structurel, dont on ne pouvait ni prévoir l'ampleur, ni une date de survenue. Le secrétaire général et le directeur général des patrimoines, en application du principe de précaution, ont donc immédiatement décidé l'interdiction d'accès à ces bâtiments (dits unités 1 et 2) à compter du 28 mars 2014. Il a alors été procédé à une instrumentation extérieure des bâtiments par clinomètres pour pouvoir suivre l'évolution des désordres, de même qu'ont été posés des fissuromètres au rez-de-chaussée et au premier sous-sol. Les agents travaillant sur le site, au nombre d'une cinquantaine, ont pu être relogés dès juillet 2014 dans des bâtiments modulaires. Au total, ce sont 60 kilomètres linéaires d'archives, répartis sur cinq niveaux de sous-sols, qui sont donc inaccessibles. Les lecteurs, ainsi que les services d'archives dans les ministères, ont été informés de la suspension de toute communication via le site Internet des Archives nationales, étant entendu que 30 kilomètres linéaires, répartis dans les autres bâtiments du site, demeuraient accessibles. Une première entrée dans les bâtiments a pu être organisée, sous protocole de sécurité très strict, en décembre 2014, entrée limitée au rez-de-chaussée et premiers sous-sols des unités 1 et 2, et a permis de récupérer les dossiers de travail et les affaires personnelles des agents, les archives disposées dans ces deux niveaux, ainsi que l'ensemble des archives électroniques. À la suite de cette première opération effectuée avec succès, il a été décidé de procéder à l'instrumentation du cinquième niveau de sous-sol, pour mesurer les mouvements structurels de la manière la plus précise possible. C'est au lancement de ces travaux qu'a été découverte, en juillet 2015, une inondation au cinquième sous-sol, due à la disjonction des pompes de relevage (également inaccessibles depuis mars 2014). Les Archives nationales ont immédiatement pris les mesures d'urgence qui s'imposaient : évacuation de l'eau, séchage des locaux, mise en place de déshydrateurs industriels pour permettre la normalisation des taux d'hygrométrie et l'arrêt de la progression des moisissures. Un marché a depuis été lancé et une opération d'extraction a débuté sur le site. Compte tenu du volume à traiter, et se basant sur un événement similaire survenu au sein de la Cour pénale internationale de La Haye, les Archives nationales ont décidé de procéder à un traitement par rayons gamma. Cette opération s'étalera jusqu'à la mi 2017. Parallèlement, le directeur général des patrimoines et le secrétaire général du ministère ont commandé à l'OPPIC un rapport sur le devenir de ce site. Le rapport, produit le 15 octobre 2015, proposait trois scénarii. Le premier scénario était celui de la réparation des deux unités. Le deuxième consistait à détruire les bâtiments affectés par les désordres et à reconstruire un nouvel espace de conservation et de bureaux sur le site. Le troisième scénario, enfin, prévoyait la fermeture du site de Fontainebleau et le transfert de l'ensemble des archives (celles actuellement bloquées et les autres) vers le site de Pierrefitte-sur-Seine. Trois éléments étaient communs aux trois scénarios. En effet, quel que soit le schéma retenu, le rapport a pris en compte une estimation du coût de fonctionnement à 30 ans, la déconstruction d'autres bâtiments du site, d'ores et déjà désaffectés, ainsi que l'équipement, à échéance de septembre 2018, sur le site de Pierrefitte-sur-Seine, de magasins aujourd'hui à l'état brut, à hauteur de 108 kilomètres linéaires. Ce dernier point se justifie en particulier par la nécessité de pouvoir disposer à moyen terme, d'une zone tampon pour pouvoir stocker provisoirement les archives aujourd'hui bloquées. Après une expertise de ces trois scénarii par l'ensemble des services concernés, le ministère de la culture et de la communication a annoncé, lors d'un comité technique ministériel qui s'est tenu le 28 juin dernier, qu'il optait pour le scénario de la fermeture du site de Fontainebleau, dont le délai de réalisation peut être estimé à quatre ans, et donc le redéploiement du service à compétence nationale « Archives nationales » sur ses deux sites de Paris et de Pierrefitte-sur-Seine, redéploiement qui se traduira par l'écriture d'un nouveau projet scientifique, culturel et éducatif pour l'institution. Cette décision se traduira très prochainement par la prise d'un arrêté de restructuration, qui permettra en particulier d'assurer le reclassement des personnels aujourd'hui en poste sur le site de Fontainebleau, en leur garantissant un

accompagnement personnalisé et un poste conforme à leurs compétences et expériences. Parallèlement, sera mise en place une équipe projet, qui permettra de garantir le fonctionnement du site jusqu'à sa fermeture, de même qu'elle aura pour mission de préparer le déménagement de l'ensemble des fonds aujourd'hui conservés sur le site.

Situation du musée Jean-Jacques Rousseau

21882. – 26 mai 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le musée Jean-Jacques Rousseau à Montmorency dans le Val-d'Oise. Jean-Jacques Rousseau a habité Montmorency de 1756 à 1762. Il y a écrit ses œuvres majeures : « Du Contrat social », « La Nouvelle Héloïse », « Émile ou de l'éducation »... La commune de Montmorency lui a notamment dédié un musée à la fin du XIXe siècle. En 1952, soutenue financièrement par la ville de Genève, la commune de Montmorency installe définitivement ce musée dans la maison occupée par le philosophe de 1757 à 1762. Au fil des ans et grâce au soutien d'associations et des Montmorencéens, puis du département, de la région et de l'État, ce musée est devenu le fleuron culturel de la commune. Sa renommée a largement dépassé les frontières de cette ville. Le musée Jean-Jacques Rousseau a reçu en 2004 l'appellation « musée de France ». Il a été labellisé « maison des illustres » en 2011. Malheureusement, depuis fin 2013, la situation de ce musée n'a cessé de se dégrader pour diverses raisons. Son avenir est aujourd'hui menacé. Son budget a été divisé par trois, ses effectifs ont été réduits de moitié. Au stade actuel, le musée n'est plus ouvert aux visiteurs que sur rendez-vous et il ne reçoit plus le public le dimanche. Il n'a désormais plus les moyens de remplir ses missions, et en particulier sa mission éducative. Ses obligations légales ne peuvent plus être respectées. En vue de sauvegarder et de développer l'offre culturelle de ce musée, et par là même l'intérêt général en France et bien au-delà, les agents de cet établissement demandent notamment qu'à nouveau le musée soit géré en regard de ses missions et obligations légales, en coordination avec ses personnels, son comité scientifique et les services compétents de l'État. Il lui demande si les pouvoirs publics ne devraient pas favoriser une concertation en vue d'aboutir à une telle solution.

Réponse. – Le musée Jean-Jacques Rousseau est un musée de France et une maison des Illustres, centre de ressource sur le grand écrivain grâce à la Bibliothèque rousseauiste. À ce jour, ce musée de France a pu bénéficier du soutien de l'État, tant pour ses acquisitions et ses restaurations, que pour ses expositions. Aujourd'hui, les principales missions de conservation, de mise en valeur et de mise à disposition du public des collections sont toujours remplies. Une rencontre entre la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France et la maire de Montmorency s'est notamment traduite par une demande d'inspection. Cette mission d'inspection sera diligentée par le ministère de la culture et de la communication, et devra évaluer la situation et établir des préconisations pour remplir au mieux les obligations réglementaires propres à un musée de France. Les conclusions de cette mission permettront d'ouvrir un dialogue avec la collectivité propriétaire et responsable des collections sur le devenir du musée Jean-Jacques Rousseau.

Reconnaissance de l'activité et protection du titre d'architecte d'intérieur

22005. – 2 juin 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'architecture d'intérieur. Mondialement reconnue grâce aux réalisations de grands architectes d'intérieur français, cette profession, qui poursuit un objet propre et requiert des compétences spécifiques, souffre régulièrement de son assimilation à celle d'architecte, entendue de manière générique, et de l'absence de dénomination réservée. Plusieurs éléments distinctifs plaident cependant en faveur d'une reconnaissance différenciée et d'une protection particulière du métier d'architecte d'intérieur : une formation de niveau « bac + 5 », centrée sur les arts appliqués et dispensée dans des écoles prestigieuses telles que l'école nationale supérieure des arts décoratifs, l'école Boule, l'école nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art ou encore l'école Camondo, des diplômes portant le titre d'« architecte d'intérieur » certifiés par la commission nationale de la certification professionnelle, ainsi qu'un encadrement professionnel exigeant pratiqué par le conseil français des architectes d'intérieur. Or, les architectes d'intérieur pâtissent de la multiplication d'établissements d'enseignement insuffisamment encadrés mais aussi de la concurrence d'un certain nombre de personnes exerçant la profession sans disposer des diplômes requis ni des assurances nécessaires. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable tant aux professionnels eux-mêmes qu'aux clients faisant appel à leur expertise et leurs conseils.

Réponse. – Les services du ministère de la culture et de la communication ont rencontré récemment, et à plusieurs reprises, le Conseil français des architectes d'intérieur (CFAI), afin d'échanger sur l'ensemble des problématiques

liées à ce métier. Il a ainsi été décidé, en mai 2016, de mettre en place un groupe de travail pour formuler des propositions afin de répondre, d'une part aux questions relatives à la définition d'une appellation spécifique pour ce métier, d'autre part aux problématiques induites en matière d'enseignement supérieur. Le groupe de travail établira, dans cette perspective, un bilan de la charte de l'enseignement cosignée en 1996 par la direction de l'architecture, l'éducation nationale et l'Office professionnel de qualification des architectes d'intérieur (l'OPQAI, devenu depuis le CFAI). Les propositions attendues pourront conduire à la création d'un référentiel des métiers dans un contexte interprofessionnel élargi, objectif qui nécessitera la mise en place d'un dialogue ouvert à d'autres groupements professionnels. Cette démarche collaborative devrait permettre d'aboutir à la mise en œuvre de meilleures conditions d'exercice pour les architectes d'intérieur qui sont, pour nombre d'entre eux, formés dans des écoles d'enseignement supérieur de l'État et participent au rayonnement français à l'international.

Budget de la fondation du patrimoine

22013. – 2 juin 2016. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la baisse du budget de la Fondation du Patrimoine. Créée par le législateur en 1996, la fondation du patrimoine, organisme mi-public mi-privé reconnu d'utilité publique, est chargée d'une mission d'intérêt général : la préservation du patrimoine non protégé. Comme le souligne la Cour des comptes, la fondation du patrimoine n'aurait pu mener à bien cette mission sans les financements publics pérennes qui lui ont été attribués, en particulier d'une recette affectée en provenance du budget de l'État, une quote-part de 50 % que reverse l'État sur les successions en déshérence. Or, cette ressource publique connaît depuis deux ans une forte baisse, passant de 10 millions d'euros en 2014 à 8 millions en 2015, elle est estimée à 4 millions pour 2016. Cette baisse importante met en péril la mission d'intérêt général confiée à la fondation du patrimoine, acteur unique au niveau national de la préservation du patrimoine de proximité. Elle accompagne, par son soutien logistique et financier, les milliers de maires de petites communes, essentiellement rurales, qui s'impliquent dans l'entretien et la restauration de ce patrimoine local, génère des emplois sur les 1 063 chantiers de restauration en cours et, par le développement du mécénat populaire, renforce le lien des Français avec leur patrimoine. Elle a précisé que la part des héritages en déshérence serait portée à 75 %. Il souhaite connaître les mesures de pérennisation de ces ressources et les mesures qu'elle entend prendre, selon les recommandations de la Cour des comptes, pour « inscrire les relations entre la fondation du patrimoine et le ministère chargé de la culture dans une politique nationale du patrimoine non protégé dont le contenu reste à définir ».

Réponse. – La Fondation du patrimoine est un partenaire précieux du ministère de la culture et de la communication, qui participe activement à la politique de conservation et de valorisation du patrimoine de la France. Son action est très complémentaire de celle de l'État à travers le financement d'opérations sur le patrimoine non protégé. En outre, elle œuvre de façon significative au maintien de l'activité des entreprises du secteur « monuments historiques », et à la création d'emplois. Pour mener à bien ses missions, la Fondation du patrimoine dispose chaque année, conformément au décret n° 2004-868 du 26 août 2004, de 50 % du produit des successions en déshérence. Depuis 2015, la Fondation du patrimoine subit une baisse importante de cette ressource. En 2014, elle s'élevait à 10,9 M€. Elle est passée à 8 M€ en 2015. Pour 2016, la somme collectée par France Domaine ne s'est élevée qu'à 8,65 M€, annonçant donc une baisse de cette ressource pour la Fondation d'environ 50 % soit un montant estimé à environ 4 M€. Pour pallier cette baisse des concours publics, la Fondation a d'ores et déjà engagé un programme d'économies sur ses dépenses de fonctionnement et de diversification de ses ressources. Cependant, ces nouvelles recettes ne permettent pas de compenser la baisse des successions en déshérence perçues. À la demande du ministère de la culture et de la communication, une concertation a été engagée entre les différents ministères concernés sous l'égide du Premier ministre, et a abouti à la décision de porter à 75 % la part des successions en déshérence revenant à la Fondation. Le produit minimum annuel sera de 4 M€ pour la Fondation, sans pouvoir toutefois excéder le produit total encaissé par l'État cette même année. Le montant qui devrait ainsi être perçu en 2016 par la Fondation, dès publication du décret prenant en compte ces nouveaux paramètres, est de 6,5 M€, soit un gain de plus de 2 M€ par rapport à ce qui était attendu dans le cadre du dispositif précédemment en vigueur. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif nécessite la modification du décret de 2004, dont le ministère en charge des finances et des comptes publics est saisi.

Complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles

22590. – 7 juillet 2016. – **M. Alain Bertrand** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles. Le code de l'urbanisme (article L. 431-1) prévoit le recours obligatoire à un architecte pour établir le projet

architectural dans l'instruction de la demande de permis de construire. S'il y a bien une exception prévue à l'article L. 413-3, celle-ci ne concerne que les exploitations agricoles qui modifient elles-mêmes une construction de faible importance dont la surface maximale de plancher est de 800 mètres carrés, d'après un décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme. Toutefois, ce seuil est trop bas au regard de la situation des filières d'élevages et le risque de recourir obligatoirement à un architecte risque d'accroître les coûts des projets de l'ordre de 5 à 10 %. Une simplification de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles permettrait, d'une part, de faciliter la mise en œuvre des projets de construction d'exploitations agricoles et, d'autre part, de conforter l'approche technique, concentrée dans les bureaux d'études des organisations de producteurs, qui doit prévaloir à la conception des bâtiments. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour procéder à un rehaussement des seuils de surface à 4 000 mètres carrés de plancher et d'emprise au sol pour lesquels le recours à l'architecte est obligatoire. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Simplification de la procédure de permis de construire pour les exploitations agricoles

22604. – 7 juillet 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles, dans le cadre de l'article L. 431-1 du code de l'urbanisme. Elle rappelle que cet article prévoit le recours obligatoire à un architecte pour établir le projet architectural dans l'instruction de la demande de permis de construire. L'exception prévue à l'article L. 431-3 concerne les exploitations agricoles qui modifient elles-mêmes une construction de faible importance, dont la surface maximale de plancher est définie par décret. Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme fixe un seuil de surface maximum trop bas au regard de la situation des filières d'élevage, puisqu'il n'est que de 800 m². Il lui semble essentiel qu'intervienne à ce sujet une simplification des textes juridiques dans la poursuite d'un double objectif : faciliter la mise en œuvre des projets de construction d'exploitations agricoles, mais aussi conforter l'approche technique (environnementale, sanitaire, hygiénique et sécuritaire) qui doit prévaloir dans la conception des bâtiments. Cette expertise est en effet concentrée dans les bureaux d'études des organisations de producteurs, et moins développée chez les architectes. Cette problématique correspond à une attente forte chez l'ensemble des agriculteurs. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question, et si un rehaussement des seuils, à 4000 m² de surface de plancher et d'emprise au sol pour lesquels le recours à un architecte est obligatoire, est envisageable. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Simplification de la procédure de permis de construire pour les exploitations agricoles

22623. – 7 juillet 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles. L'article L. 431-1 du code de l'urbanisme prévoit le recours obligatoire à un architecte pour établir le projet architectural dans l'instruction de la demande de permis de construire. L'exception prévue à l'article L. 431-3 du même code concerne les exploitations agricoles qui modifient elles-mêmes une construction de faible importance, dont la surface maximale de plancher est définie par décret. Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme fixe un seuil de surface maximum de 800 m², ce qui peut sembler trop bas, notamment au regard de la situation des filières d'élevage. Ainsi, une simplification des textes est fortement souhaitée par la profession agricole pour faciliter la mise en œuvre des projets de construction d'exploitations agricoles et conforter l'approche technique, plutôt concentrée dans les bureaux d'études des organisations de producteurs, qui doit prévaloir dans la conception des bâtiments. Le coût n'est pas négligeable car le recours aux architectes risquerait d'accroître les coûts des projets d'environ 5 à 10 %. Il lui demande donc si un rehaussement du seuil de surface de plancher et d'emprise au sol pour lequel le recours à un architecte est obligatoire est envisagé par le Gouvernement. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles

24178. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Alain Bertrand** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 22590 posée le 07/07/2016 sous le titre : "Complexité de la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et l'article L. 431-1 du code de l'urbanisme posent le principe du recours obligatoire à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural d'une construction faisant l'objet d'une autorisation. Aux termes de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme, seuls les projets architecturaux des constructions de faible importance sont dispensés du recours obligatoire à l'architecte. Tel est le cas pour ce qui concerne les constructions à usage agricole ayant une surface de plancher et d'emprise au sol inférieure à 800m². Ces dispositions sont prévues par l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme et l'article 1^{er} du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte. L'article 112 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a élargi cette dérogation à toutes les exploitations agricoles quelle que soit leur nature, alors qu'une telle dérogation était auparavant limitée aux seules exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique. Le seuil en-deça duquel il peut être dérogé au recours obligatoire à l'architecte n'a quant à lui pas varié. Le recours à l'architecte constitue une garantie de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le paysage et plus globalement de l'ensemble des objectifs visés par l'article 1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Les milieux ruraux sont particulièrement concernés et sensibles à ces problématiques. Le Gouvernement n'a en conséquence pas souhaité que les constructions qui prennent place dans ces milieux soient privées de l'expertise et des propositions des architectes. Dans leurs variétés, les paysages ruraux sont aussi le socle d'une architecture locale aux typologies traditionnelles. La question de la bonne insertion d'une nouvelle construction dans ces paysages, celle de sa robustesse, est une question d'architecture et c'est pourquoi les architectes en portent la responsabilité en signant le projet architectural des permis de construire. Le recours à l'architecte représente également une garantie de compétence pour la gestion d'un projet tant pour sa conception que pour sa réalisation et pour la maîtrise de son économie et des phases de chantier. En fonction des problématiques, l'architecte, avec ses compétences de généraliste, est à même de dialoguer avec les bureaux d'études techniques, avec les services instructeurs et avec les entreprises de construction et les artisans. Enfin, lors de l'examen de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le Parlement a souhaité limiter les dérogations au recours obligatoire à l'architecte pour les personnes physiques qui déclarent édifier pour elles mêmes une construction en abaissant le seuil de 170m² à 150m², signifiant ainsi son souhait de voir les architectes plus largement associés à l'élaboration du cadre de vie des concitoyens. Le seuil spécifique aux constructions agricoles a pour sa part été maintenu à son niveau actuel de 800m².

Musée Nicéphore Niépce à Chalon-sur-Saône

22659. – 7 juillet 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le musée Nicéphore Niépce à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). Sa collection, pensée et construite depuis 1974, compte près de 3 millions d'images, d'objets et de livres. C'est l'une des plus riches consacrée à la photographie en France et en Europe. La politique d'acquisition active, ciblée sur la création contemporaine, offre une reconnaissance institutionnelle et internationale aux photographes. Les expositions temporaires, exigeantes et variées, y relèvent d'une haute considération de la mission de service public culturel. Par la diversité des écritures photographiques présentées, elles ont l'ambition de susciter la réflexion du public et s'adressent à l'intelligence des visiteurs. Pourtant, les missions de service public culturel et les activités de ce musée sont remises en cause par les restrictions budgétaires imposées par la municipalité : près de 60 % de budget en moins sur deux ans et un budget d'acquisition qui chute de 43 000 € en 2015 à 14 000 € en 2016. Des milliers de citoyens s'insurgent contre cet état de fait. Il est également à noter que ce musée est labellisé « musée de France ». Agréé par l'État, il bénéficie « prioritairement de son aide », selon les termes de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. Cette loi stipule également que « Les musées de France bénéficient, pour l'exercice de leurs activités, du conseil et de l'expertise des services de l'État et de ses établissements publics. Ils sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'État dans les conditions prévues par la présente loi. L'État peut diligenter des missions d'étude et d'inspection afin de vérifier les conditions dans lesquelles ces musées exécutent les missions qui leur sont confiées par la loi. » Or, il est évident que le budget alloué par la municipalité ne permet plus

d'exercer ces missions. Par conséquent, il lui demande ce qu'elle compte faire pour qu'au plus vite une mission d'étude et d'inspection concernant ce musée soit mise en place par l'intermédiaire de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) concernée.

Avenir du musée Nicéphore Niépce

22822. – 21 juillet 2016. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le musée Nicéphore Niépce à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). Le musée Nicéphore Niépce a été créé en 1972 à Chalon-sur-Saône en Saône-et-Loire, en Bourgogne. Il a été fondé autour d'une collection historique d'appareils et d'objets ayant appartenu à l'inventeur de la photographie : Nicéphore Niépce. Il acquit au fil des ans une renommée internationale. L'ambition du musée est d'expliquer les ressorts de la photographie depuis son invention jusqu'à l'apogée du numérique. Ses collections regroupent près de trois millions de photographies, 8000 livres et quelque 1800 appareils. Il constitue un des corpus d'œuvres les plus riches au monde. Ses principales caractéristiques lui confèrent une dimension créative et ouverte sur le monde, il soutient la création française et internationale, accueille des artistes en résidences... Pourtant, le musée Nicéphore Niépce, ancré dans le patrimoine de la ville et permettant chaque année à des milliers de visiteurs d'aller à la rencontre de l'art photographique, se voit menacé par les réductions imposées par la municipalité. En l'espèce, son budget chute de près de 60 % en 2 ans. Le budget d'acquisition, quant à lui chute de 43 000 € en 2015 à 14 000 € en 2016. La situation est d'autant plus grave que la municipalité elle-même s'ingère dans la politique de création et d'acquisition du musée. Les quelque 6000 signataires d'une pétition, disponible sur internet, témoignent de l'attachement citoyen à ce musée et plus largement à un service public de la culture qui garantisse à chacun de pouvoir aller à la rencontre de l'art en toute liberté. Il convient de noter que ce musée est labellisé « musée de France ». Agréé par l'État, il bénéficie « prioritairement de son aide », selon les termes de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. Cette loi dispose également que « Les musées de France bénéficient, pour l'exercice de leurs activités, du conseil et de l'expertise des services de l'État et de ses établissements publics. Ils sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'État dans les conditions prévues par la présente loi. L'État peut diligenter des missions d'étude et d'inspection afin de vérifier les conditions dans lesquelles ces musées exécutent les missions qui leur sont confiées par la loi. » Les financements actuels et à venir et l'absence de vision à long terme affichée par la municipalité mettent en péril la vie de ce musée et inquiètent les agents qui y travaillent et qui participent à la vie culturelle de la commune. C'est pourquoi il lui demande en quels termes elle compte intervenir sur ce dossier et si, comme l'appelle la loi, elle envisage de diligenter une mission d'étude et d'inspection, en lien avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et les services du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Réponse. – Le musée Nicéphore Niépce est un des musées de France les plus importants pour ses collections d'appareils photographiques et de photographies, lui permettant ainsi de retracer toute l'histoire de ce médium qui a vu le jour à Chalon-sur-Saône. Son activité est reconnue tant en France qu'à l'étranger. Si les collections du musée Nicéphore Niépce sont classées « musée de France », le budget de fonctionnement est à la charge de la ville de Chalon-sur-Saône, l'État intervenant au titre de subventions sur des projets identifiés et présentant un intérêt patrimonial démontré. Ainsi, à ce jour, ce musée de France a pu bénéficier du soutien de l'État, tant pour ses acquisitions et ses expositions, que pour les travaux muséographiques. Aujourd'hui, les principales missions de conservation, de mise en valeur et de mise à disposition du public des collections permanentes sont toujours assurées. Cependant, les missions de diffusion et d'enrichissement des collections, en raison de la baisse importante de la dotation attribuée par la municipalité, sont aujourd'hui mises en veille. Le service des musées de France et la direction régionale des affaires culturelles Bourgogne Franche-Comté suivent avec la plus grande vigilance l'évolution de ce musée majeur pour l'histoire de la photographie et pour la photographie contemporaine.

Conditions de délivrance des permis de construire pour les exploitations agricoles

22694. – 14 juillet 2016. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la procédure de demande de permis de construire pour les exploitations agricoles. Les exploitants agricoles qui souhaitent réaliser une construction doivent faire appel à un architecte pour l'instruction de leur dossier de permis de construire afin d'établir le projet architectural de leur future construction. En effet, ce recours à un architecte est rendu obligatoire par l'article L. 431 du code de l'urbanisme qui toutefois prévoit une exception à cette obligation dans son troisième alinéa (article L. 431-3) en autorisant les personnes physiques ou exploitations agricoles à édifier ou modifier, elles-mêmes, une construction de faible importance, dont les caractéristiques et notamment la surface maximum de plancher, sont

fixées par décret. Actuellement pour les exploitations agricoles, le seuil de surface maximum est fixé à 800 m². Pour les agriculteurs, ce seuil est beaucoup trop bas au regard de la situation et des contraintes économiques actuelles, principalement pour les filières d'élevage. Le recours obligatoire à l'architecte, outre le fait qu'il accroît de 5 à 10 % le coût des projets, complexifie les démarches sans apporter l'expertise réellement nécessaire à la construction de bâtiments agricoles pour lesquels, il serait beaucoup plus approprié de conforter à la fois l'expertise technique (sanitaire, hygiène, sécurité et zootechnie) et l'intégration paysagère. En effet, un bâtiment agricole constitue un enjeu paysager puisqu'il façonne, à sa façon, le paysage. Il doit donc à la fois répondre à des impératifs concrets pour l'exploitation tout en s'intégrant bien dans le paysage rural. Or à cet égard, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des départements ont une démarche d'accompagnement plus globale que celle portée par les architectes, en s'intéressant tout particulièrement aux enjeux paysagers et à l'impact visuel qu'aura le futur bâtiment agricole. Quant à l'expertise technique, dont le but est aussi de faciliter le travail de l'exploitant, elle est souvent beaucoup plus présente dans les bureaux d'études des organisations de producteurs que chez les architectes. C'est pourquoi il lui semble nécessaire de revoir l'actuelle procédure de délivrance des permis de construire pour les exploitations agricoles afin de la moderniser et de l'adapter aux nouveaux enjeux : des bâtiments à la fois adaptés à une agriculture moderne et à ses exigences mais aussi parfaitement insérés dans le paysage. Il souhaiterait donc que le recours obligatoire aux architectes soit remplacé par recours obligatoire aux CAUE départementaux, recours moins coûteux pour les agriculteurs et plus global puisqu'outre le bâtiment à proprement dit, les CAUE pourraient aussi conseiller sur le choix du site, les accès et abords du bâtiment, son entretien, les possibilités d'extension, la bonne gestion des ressources en eau, énergie, etc. À titre d'exemple, il ne peut que lui recommander la lecture du guide pratique conçu par le CAUE du Jura, à partir d'une longue expérience d'accompagnement des agriculteurs dans leur projet de bâtiments d'élevage, guide qui lui semble particulièrement pertinent. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer premièrement s'il entend rehausser nettement les seuils de surface plancher et d'emprise au sol pour lesquels le recours à l'architecte est obligatoire, et, deuxièmement, son appréciation sur sa proposition de confier les bâtiments agricoles de plus de 800 m² aux CAUE départementaux plutôt qu'aux architectes. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Réponse. – L'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et l'article L. 431-1 du code de l'urbanisme posent le principe du recours obligatoire à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural d'une construction faisant l'objet d'une autorisation. Aux termes de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme, seuls les projets architecturaux des constructions de faible importance sont dispensés du recours obligatoire à l'architecte. Tel est le cas pour ce qui concerne les constructions à usage agricole ayant une surface de plancher et d'emprise au sol inférieure à 800 m². Ces dispositions sont prévues par l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme et l'article 1^{er} du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte. L'article 112 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a élargi cette dérogation à toutes les exploitations agricoles quelle que soit leur nature, alors qu'une telle dérogation était auparavant limitée aux seules exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique. Le seuil en deçà duquel il peut être dérogé au recours obligatoire à l'architecte n'a quant à lui pas varié. Le recours à l'architecte constitue une garantie de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le paysage et plus globalement de l'ensemble des objectifs visés par l'article 1 de loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Les milieux ruraux sont particulièrement concernés et sensibles à ces problématiques. Le Gouvernement n'a en conséquence pas souhaité que les constructions qui prennent place dans ces milieux soient privées de l'expertise et des propositions des architectes. Dans leurs variétés, les paysages ruraux sont aussi le socle d'une architecture locale aux typologies traditionnelles. La question de la bonne insertion d'une nouvelle construction dans ces paysages, celle de sa robustesse, est une question d'architecture et c'est pourquoi les architectes en portent la responsabilité en signant le projet architectural des permis de construire. Le recours à l'architecte représente également une garantie de compétence pour la gestion d'un projet tant pour sa conception que pour sa réalisation et pour la maîtrise de son économie et des phases de chantier. En fonction des problématiques, l'architecte, avec ses compétences de généraliste, est à même de dialoguer avec les bureaux d'études techniques, avec les services instructeurs et avec les entreprises de construction et les artisans. Enfin, lors de l'examen de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le Parlement a souhaité limiter les dérogations au recours obligatoire à l'architecte pour les personnes physiques qui déclarent édifier pour elles-mêmes une construction en abaissant le seuil de 170 m² à 150 m², signifiant ainsi son souhait de voir les architectes plus largement associés à l'élaboration du cadre de vie des concitoyens. Le seuil spécifique aux constructions agricoles a pour sa part été maintenu à son niveau actuel de 800 m². Pour ce qui concerne le rôle des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), celui-ci a été renforcé par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de

la biodiversité, de la nature et des paysages. Le CAUE fournit gratuitement, à toute personne qui le désire, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions. Toutefois, il n'entre pas expressément dans les compétences du CAUE de réaliser des missions de maîtrises d'œuvre, comme le dispose l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Archéologie populaire

22890. – 28 juillet 2016. – **M. Jean-Yves Roux** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation d'associations œuvrant en faveur de l'archéologie populaire. L'article L. 522-8 du code du patrimoine prévoit pour les acteurs de fouilles l'attribution d'une habilitation, après avis du conseil national de la recherche archéologique, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Cette procédure d'habilitation permet de garantir des conditions de fouilles et de conservation des objets trouvés optimales. Toutefois, les associations d'archéologie populaire s'inquiètent de ne pouvoir, compte tenu de leur implantation locale ou de leur petite taille, se voir délivrer cette habilitation. Elles proposent à ce titre que des formations d'habilitation puissent être également prévues et prises en compte dans le cadre de la constitution de ces dossiers. Elles mettent en avant la qualité des chantiers-écoles aujourd'hui disparus qui permettraient de professionnaliser et de garantir la qualité des fouilles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment la tradition de l'archéologie populaire, bénévole et bien souvent transgénérationnelle, sera préservée, dans le cadre de ces procédures d'habilitation.

Réponse. – La recherche archéologique se divise en deux modalités d'action, qui toutes deux doivent être autorisées et répondre à une problématique scientifique. Il s'agit d'une part de l'archéologie préventive, qui vise à assurer la sauvegarde du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux d'aménagement, et d'autre part de l'archéologie programmée, motivée par des objectifs de recherche scientifique indépendants de toute menace pesant sur un gisement archéologique (code du patrimoine, livre V). Dans le cadre de l'archéologie préventive, les fouilles peuvent être réalisées par toute personne de droit public ou privé, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État (art. L. 523-8-1 du code du patrimoine) ou, s'il s'agit d'un service archéologique territorial, par la procédure d'habilitation à laquelle il est fait référence (art. L. 522-8 du même code). Une association peut donc, si elle souhaite réaliser des opérations de fouilles préventives, solliciter un agrément auprès du ministère de la culture et de la communication, dès lors qu'elle dispose de personnels permanents justifiant des qualifications requises en matière d'archéologie et de conservation du patrimoine, ainsi que de la capacité administrative, technique et financière de réaliser les opérations d'archéologie préventive susceptibles de lui être confiées (...) (art. R. 522-9 du même code). Pour ce faire, le ministère de la culture et de la communication a mis à disposition sur son site Internet une fiche pratique qui aide à constituer un dossier de demande d'agrément. Pour autant, les associations œuvrant en faveur de l'archéologie populaire, constituées de bénévoles, agissent plutôt en général dans le cadre de l'archéologie programmée, mieux adaptée à leur situation. Leurs membres peuvent ainsi, soit participer à des chantiers déjà autorisés, soit déposer eux-mêmes une demande d'autorisation de fouille. Cette autorisation est accordée en fonction de la qualité du projet de recherche et des capacités du demandeur, après avoir recueilli l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA) compétente (art. L. 531-1 du même code). Le ministère de la culture et de la communication établit et diffuse, chaque année, la liste des chantiers archéologiques ouverts aux bénévoles sur le territoire national, qui est mise en ligne sur le site Internet du ministère. Tous ces chantiers sont autorisés par le ministère de la culture et de la communication et sont intégrés dans les programmes de recherche scientifique définis par le conseil national de la recherche archéologique (CNRA). Ils offrent donc les meilleures garanties de qualité et des conditions idéales pour assurer ce rôle de chantier-école, dont les associations d'archéologie populaire soulignent à juste titre le rôle irremplaçable.

Projet de démolition d'une maison historique à Saint-Julien-lès-Metz

23225. – 15 septembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le projet de démolition de la maison à colombage qui se trouve à l'entrée de la commune de Saint-Julien-lès-Metz. Or celle-ci est un des derniers témoins des constructions autorisées à l'époque de l'annexion en limite du périmètre stratégique de la ville de Metz (1871-1918). Si cet édifice est menacé, c'est parce que les propriétaires et les locataires successifs ont fragilisé l'édifice en démolissant des murs porteurs sans aucune autorisation. Certes, pour le promoteur immobilier, il est aujourd'hui moins onéreux de raser le bâtiment et de reconstruire du neuf plutôt que de le sauvegarder. Cependant ce sera alors irréversible. Pour cette raison, le

tribunal administratif a répondu favorablement à un référé-suspension contre le permis de démolir. Ce jugement donne le temps à l'architecte des bâtiments de France de se prononcer sereinement sur l'intérêt architectural de cette maison et de dire si à ce titre, il doit être l'objet d'une mesure de protection. Il lui demande donc quelle est la position de son ministère sur ce dossier.

Projet de démolition d'une maison historique à Saint-Julien-lès-Metz

24391. – 15 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 23225 posée le 15/09/2016 sous le titre : "Projet de démolition d'une maison historique à Saint-Julien-lès-Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication a été alerté, dès le début du mois de septembre, sur un immeuble de Saint-Julien-les-Metz, menacé d'une démolition imminente suite au permis de démolir qui avait été délivré par le maire de la commune le 29 août 2016, malgré un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France. Compte tenu de l'intérêt patrimonial de cet édifice, qui constitue un des derniers témoignages d'architecture civile en pan de bois de la période de l'annexion de l'Alsace-Moselle, et de l'imminence de sa démolition, le ministère a pris, le 9 septembre 2016, une décision de mise sous instance de classement, en application des articles L. 621-7 et R. 621-6 du code du patrimoine. Cette décision confère à cet immeuble, pendant un an, tous les effets d'un classement au titre des monuments historiques. Cette période permettra aux services du ministère d'instruire la mesure de protection pérenne la plus adaptée à l'édifice et d'instaurer un dialogue avec la commune, la communauté d'agglomération et le propriétaire pour définir les conditions de sa réhabilitation dans le cadre d'un projet de rénovation de l'entrée de ville.

Statut des guides-conférenciers

23836. – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'application de l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, qui apporte une garantie quant à la qualité des visites dans les musées et monuments historiques. En effet, l'article L. 221-1 du code du tourisme dispose que « pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales réalisant, y compris à titre accessoire, les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les personnes morales mentionnées au III de l'article L. 211-18 ne sont pas soumises à cette obligation. » Or, un arrêté ministériel prévoit un élargissement de l'attribution de la carte professionnelle à tout titulaire d'une licence ou autre diplôme de niveau II justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des dix dernières dans la médiation orale des patrimoines, ainsi qu'à tous ceux ayant une attestation d'un diplôme ou titre conférant le grade de master justifiant au minimum d'une expérience professionnelle de six mois cumulés au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines. Cet arrêté laisse nombre de questions en suspens et notamment celle de savoir quelle sera l'expérience professionnelle prise en compte et sur quels critères. De plus, l'arrêté prévoit qu'il ne soit plus obligatoire de parler une langue étrangère pour l'obtention de la carte professionnelle... cela ressemble plus à une régression qu'à une avancée dans la qualité de nos futurs guides-conférenciers. Force est de constater que ces nouvelles conditions d'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier ne répondraient plus à l'esprit de la loi et tout particulièrement aux engagements pris par le Gouvernement devant la Haute assemblée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin de rassurer toute une profession et continuer à défendre l'excellence française dans la qualité de l'accueil des touristes amateurs du patrimoine architectural et patrimonial de la France.

Modalités d'accès à la profession de guide interprète conférencier

24052. – 24 novembre 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les modalités d'accès à la carte professionnelle de guide interprète conférencier. En effet, la publication imminente d'un arrêté interministériel, contradictoire avec l'esprit de l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine inquiète les syndicats de professionnels de ce secteur. Cet arrêté, en cours d'élaboration, prévoit d'élargir l'attribution de la carte professionnelle de guide interprète conférencier en remettant notamment en cause l'importance donnée à la

qualification des professionnels. Ainsi, la licence ne serait plus forcément obligatoire, le diplôme pourrait ne plus être nécessairement passé en France et la pratique d'une langue étrangère ne serait plus imposée. Les professionnels de ce secteur ne comprennent pas la finalité de cet arrêté qui neutralise la portée dudit article 109 voté par le Parlement il y a moins d'un an et s'inquiètent de la possible détérioration des présentations du patrimoine de France, pourtant au cœur de l'activité touristique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le projet d'arrêté visant à élargir l'accès à la carte de guide-conférencier, présenté en septembre dernier, a généré de nombreuses inquiétudes chez les professionnels du secteur. Il a, depuis, fait l'objet de différents échanges entre le ministère de la culture et de la communication, celui de l'économie et des finances, ainsi que celui de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et a été substantiellement modifié. Le projet d'arrêté, tel que proposé désormais, élargit l'accès à la carte de guide-conférencier aux seuls titulaires d'un diplôme conférant le grade de master, ayant au minimum le niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues dans une langue vivante étrangère, une langue régionale de France ou la langue des signes française, dotés dorénavant d'une expérience d'un an (et non plus de six mois) sur les cinq dernières années, dans la médiation orale des patrimoines. Enfin, la médiation orale des patrimoines est précisée et qualifiée et correspond aux compétences de guides-conférenciers définies dans l'annexe du dit arrêté. Afin de répondre aux attentes des professionnels et de s'assurer que les candidats à la carte professionnelle par cette troisième voie seront traités avec équité sur l'ensemble du territoire, une circulaire et des outils de cadrage seront élaborés avec la direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances. Ce projet d'arrêté garantit donc la qualification des guides-conférenciers, tout en ouvrant une voie d'accès à des personnes dotées à la fois d'une solide formation initiale et d'une expérience professionnelle avérée. En respectant ces exigences, cette ouverture ne menacera pas les formations qualifiantes de guide-conférencier existantes. Ce projet d'arrêté devrait permettre enfin de revivifier des territoires en manque de guide conférencier et de diversifier les thèmes de visites dans toute la France.

INTÉRIEUR

208

Accessibilité aux commerces et locaux professionnels

18827. – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 6857 du 13 juin 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le fait que des règles d'accessibilité aux commerces et locaux professionnels sont en cours d'évolution. Il lui expose le cas d'une commune où deux commerçants entendent aménager un accès adapté à leur commerce, ce qui impose de réaliser une rampe d'accès sur le domaine public. Il lui demande si le coût d'une telle rampe doit être pris en charge par la commune ou par les exploitants des commerces à desservir.

Accessibilité aux commerces et locaux professionnels

20054. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18827 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Accessibilité aux commerces et locaux professionnels", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose de rendre accessible à tous, et notamment aux personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public. Le coût de mise en accessibilité des commerces, notamment celui des rampes d'accès, doit être pris en charge par les exploitants des commerces à desservir ; cela résulte des dispositions de la loi du 11 février 2005 précitée et de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Par ailleurs, la loi exige que les bâtiments soient rendus accessibles mais ne précise toutefois pas les modalités pratiques des travaux à réaliser. Dans l'hypothèse où l'implantation de rampes d'accès serait envisagée sur le domaine public, celle-ci nécessiterait, comme toute occupation du domaine public, d'obtenir une autorisation auprès du propriétaire de ce domaine, en vertu de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale

19512. – 24 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA). L'arrêté du 3 décembre 2015 fixe la nouvelle liste des circonscriptions de police prévues au 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Il abroge donc également l'arrêté précédent du 17 janvier 2001. En ouvrant le bénéfice de l'ASA à 161 circonscriptions dont 67 nouvelles, il constitue une première avancée pour les fonctionnaires de police affectés dans ces quartiers. Néanmoins, 14 000 policiers franciliens sont désormais privés de cet avantage et d'autres circonscriptions de province restent exclues, comme la circonscription de Béziers dans l'Hérault qui comprend pourtant une zone prioritaire de sécurité (La Devèze, Les Arènes). Aussi, il lui demande s'il entend ouvrir une nouvelle concertation avec les syndicats de police afin de redéfinir cette liste des circonscriptions de police concernées.

Droit de mutation prioritaire et droit à l'avantage spécifique d'ancienneté

20226. – 25 février 2016. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêté du 3 décembre 2015, publié le 16 décembre, fixant la liste des circonscriptions de police prévues au 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) accordés à certains agents dans des quartiers urbains particulièrement difficiles. Cet arrêté abroge les dispositions du précédent, en date du 17 janvier 2001, selon lesquelles étaient bénéficiaires des dispositions du décret du 21 mars 1995 les fonctionnaires de police affectés en Île-de-France. Ce nouveau texte écarte du dispositif quinze mille policiers en Île-de-France dont une large majorité exerce dans des unités à compétence départementale et régionale. S'agissant du Val-d'Oise, sont notamment concernés les fonctionnaires du service d'ordre public et de soutien (unités de sécurisation, formation motocycliste urbaine départementale, unité cynophile, brigade de contrôles routiers), de la sûreté départementale, du service départemental du renseignement territorial, de l'antenne de police judiciaire de Cergy, de la direction départementale de la police aux frontières. Les fonctionnaires de police de ces services se voient privés de l'ASA qui représente environ cinq ans d'ancienneté sur leur carrière. Le droit de mutation prioritaire leur est également retiré. Les effectifs injustement privés de ces avantages appartiennent à des services dont l'action est complémentaire à celle des unités locales et indispensable à la garantie d'un niveau de sécurité optimum. À l'heure où les forces de l'ordre sont très mobilisées et font preuve d'un engagement permanent pour lutter contre la menace terroriste, il faut que l'Île-de-France soit reconnue comme une seule et même circonscription et que tous les policiers y exerçant continuent de bénéficier de l'ASA et du droit de mutation prioritaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

209

Suppression du droit de mutation prioritaire et de l'avantage spécifique d'ancienneté de certains fonctionnaires de police d'Île-de-France

20386. – 3 mars 2016. – **M. Hugues Portelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêté du 3 décembre 2015, publié le 16 décembre 2015, et qui fixe la liste des circonscriptions de police prévues au 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Cet arrêté abroge les dispositions du précédent, en date du 17 janvier 2001, selon lesquelles étaient bénéficiaires des dispositions du décret du 21 mars 1995 les fonctionnaires de police affectés en Île-de-France. Ce nouveau texte écarte du dispositif près de 15 000 policiers d'Île-de-France dont la grande majorité exerce dans des unités à compétence départementale et régionale. Les fonctionnaires de police de ces services se voient privés de l'ASA qui représente environ cinq ans d'ancienneté sur leur carrière. Le droit de mutation prioritaire leur est également retiré. Nombre de ces fonctionnaires ont décidé de quitter leur service. D'autres partent prématurément à la retraite. Ce traitement discriminatoire envers les forces de police d'Île-de-France survient au moment où leur engagement est indispensable pour affronter la menace terroriste. Une baisse de motivation est déjà perceptible et risque de s'amplifier chez les forces de l'ordre si cet arrêté est maintenu en l'état.

Bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale

21177. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19512 posée le 24/12/2015 sous le titre : "Bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) a été institué par l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Le décret du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles prévoit que ces quartiers urbains doivent correspondre, « en ce qui concerne les fonctionnaires de police, à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté [...] ». En application de ce décret est ensuite intervenu un arrêté interministériel du 17 janvier 2001 fixant la liste des secteurs éligibles à l'ASA, qui en réservait le bénéfice aux seuls policiers affectés en Île-de-France. Au cours des dernières années, de nombreux agents ont introduit des recours contre cet arrêté, s'estimant lésés par l'application que le ministère de l'intérieur faisait de l'ASA. L'arrêté interministériel précité a effectivement été jugé illégal par le juge administratif. En dernier lieu, le Conseil d'État, par une décision du 20 novembre 2015, a enjoint aux ministres signataires de l'arrêté du 17 janvier 2001 de l'abroger et d'adopter une nouvelle liste de circonscriptions de police éligibles à l'ASA. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur avait, en lien avec les autres ministères concernés, engagé un travail de refonte de l'arrêté précité du 17 janvier 2001, impliquant le choix d'indicateurs permettant de désigner plus objectivement les circonscriptions de police au regard du critère fixé par la loi du 26 juillet 1991 (« quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles »). Par souci de sécurité juridique, le Gouvernement a sollicité l'avis du Conseil d'État sur l'élaboration de ce nouveau cadre juridique. Dans un avis du 21 juillet 2015, celui-ci a considéré que la nouvelle méthodologie retenue était effectivement de nature à déterminer des zonages pertinents au regard du critère fixé par la loi. Il a également approuvé la disposition tendant à un réexamen périodique, dans la limite de six ans, du classement des circonscriptions de police éligibles, pour tenir compte des évolutions possibles de la délinquance. C'est donc au terme d'un travail en profondeur, ayant bénéficié du concours du Conseil d'État, qu'a été publié l'arrêté du 3 décembre 2015 fixant la nouvelle liste des circonscriptions de police éligibles au dispositif de l'ASA. Dès avant la publication de cet arrêté, les organisations syndicales représentatives des personnels ainsi que les directions et services de la police nationale avaient été largement informés des modifications prévues et des conditions de leur mise en œuvre. Cette concertation se poursuit eu égard notamment au traitement des nombreux recours qui ont été formés. Le Gouvernement n'entend pas, dans ces conditions, réviser cette liste avant l'expiration du délai qui a été fixé pour procéder à un réexamen. Par ailleurs, il doit être souligné que le Gouvernement a récemment pris des mesures, notamment judiciaires, pour mieux prendre en compte les sujétions particulières des personnels de la police nationale. La signature le 11 avril 2016 du Protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale comporte en effet d'importantes dispositions d'amélioration de la carrière et de la rémunération de tous les personnels de la police nationale, qui traduisent aussi la reconnaissance de la Nation. S'agissant de l'Île-de-France, le Protocole prend pleinement en compte les contraintes objectives qu'y emportent les conditions d'exercice du métier de policier. Il prévoit en effet qu'à la suite de la réforme de l'ASA et compte tenu des spécificités propres à la région, une majoration de la prime de fidélisation sera accordée aux fonctionnaires affectés en Île-de-France.

210

Fuites d'une canalisation publique d'évacuation

21846. – 19 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune qui, après avoir constaté qu'une canalisation publique d'évacuation traversant une propriété privée avait des fuites, a mis en demeure le propriétaire concerné d'y remédier. L'inertie du propriétaire a ensuite conduit la commune à exécuter d'office les travaux nécessaires de remise en état de la canalisation. Il lui demande si ces travaux peuvent être mis à la charge du propriétaire par un titre de recette.

Fuites d'une canalisation publique d'évacuation

23550. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21846 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Fuites d'une canalisation publique d'évacuation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Toutefois, l'appartenance de l'ouvrage au réseau public d'eau et d'assainissement doit être appréciée au regard des éléments suivants. Lorsque l'ouvrage a pour seul objet de desservir la propriété qu'il traverse, il constitue un équipement propre, exclusivement placé sous la responsabilité du propriétaire du terrain qu'il dessert. Ce dernier doit, par conséquent, en assurer l'entretien et procéder aux réparations nécessaires à son bon fonctionnement. En revanche, lorsque l'ouvrage a pour effet d'alimenter plusieurs propriétés privées et excède par ses caractéristiques les seuls besoins de la propriété qu'il dessert, la jurisprudence administrative le considère comme partie intégrante du réseau public d'eau et d'assainissement. Ce dernier se trouve alors placé sous la responsabilité du gestionnaire du service public d'eau potable et d'assainissement qui doit en assurer l'entretien (CAA Bordeaux, 29 juillet 1993, commune de Manduel, n° 92BX00964). Par conséquent, les travaux réalisés sur une canalisation publique d'évacuation traversant une propriété privée ne peuvent être mis à la charge du propriétaire, uniquement si elle ne dessert que la propriété qu'elle traverse.

Application du décret no2016-86 du 1er février 2016

23071. – 25 août 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 9 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 vise des contrats de concession dont la valeur est estimée hors taxe alors que l'article 10 du même décret vise des contrats de concession dont la valeur estimée est exprimée sans mention de hors taxes. Il lui demande si dans l'article 10, la valeur à considérer doit également être estimée hors taxes.

Application du décret no2016-86 du 1er février 2016

24500. – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23071 posée le 25/08/2016 sous le titre : "Application du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 9 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession précise que la valeur des contrats, estimée hors taxe doit être égale ou supérieure au seuil européen publié au Journal *officiel* de la République française pour déterminer le régime juridique applicable. L'article 10 du même décret, relatif à la procédure de passation simplifiée pour les contrats de concession dont la valeur est inférieure au seuil européen, renvoie directement à l'article 9. Cette référence au seuil européen s'applique mécaniquement à l'estimation hors taxe des contrats dont la valeur détermine les règles applicables en matière de procédures de passation. En effet, il ne peut y avoir de distinction du mode de calcul de la valeur du contrat sur la base d'une même référence. Cela conduirait à ne pas couvrir juridiquement l'ensemble du périmètre financier notamment pour les contrats dont la valeur, supérieure toutes taxes comprises, demeure inférieure hors taxes au seuil déterminé. En conséquence, la valeur à considérer dans l'article 10 du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession doit être estimée hors taxes, comme celle précisée à l'article 9.

Stationnement réservé aux personnes handicapées dans les parkings concédés

23240. – 22 septembre 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour les agents de police municipale d'intervenir dans des parkings faisant l'objet d'une délégation de service public afin de faire respecter la réglementation visant à réserver des emplacements aux véhicules utilisés par des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. En effet, si l'on peut se féliciter de voir, sur la voie publique, de moins en moins d'emplacements de stationnement réservés à des personnes handicapées occupés par des personnes non autorisées et ce, notamment, en raison de la mobilisation des agents de police chargés de constater par procès verbal ce type d'infractions, il semble que la situation soit bien différente dans les parcs de stationnement situés hors de la voie publique, particulièrement en souterrain ou en élévation. Or, les gestionnaires de ces parkings avouent leur impuissance à faire respecter cette réglementation sans l'intervention d'agents de police, en particulier de police municipale. Aussi lui demande-t-elle dans quelle mesure les agents de police municipale ont la possibilité d'intervenir et de verbaliser dans des parkings faisant l'objet d'une délégation de service public tout arrêt ou stationnement d'un

véhicule non autorisé sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. Et si jamais, en l'état actuel du droit, les agents de police municipale ne peuvent disposer de cette faculté, elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre, dans les meilleurs délais, pour rendre légale cette intervention des agents de police municipale.

Stationnement réservé aux personnes handicapées dans les parkings concédés

24408. – 15 décembre 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23240 posée le 22/09/2016 sous le titre : "Stationnement réservé aux personnes handicapées dans les parkings concédés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les agents de police municipale ne sont fondés à venir constater les stationnements irréguliers sur les places réservées aux personnes handicapées que pour autant que ces emplacements aient été ainsi réservés en vertu d'un arrêté de police du maire. Or, si le maire est compétent pour procéder à de telles réservations sur toutes les voies ouvertes à la circulation, parkings privés ou concédés compris, en vertu des articles L. 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les emplacements réservés ne résultent cependant pas nécessairement d'un arrêté de police. En effet, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, les parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens, doivent comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Il en résulte que des emplacements sont ainsi réservés par les exploitants des établissements recevant du public et non par le maire. Dès lors, un stationnement irrégulier sur des emplacements réservés sur le fondement de la réglementation des établissements recevant du public et non sur le fondement d'un arrêté municipal ne peuvent donner lieu à une verbalisation par un agent de police municipale (C. Cassation, n° 06-89272, 27 mars 2007).

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Nécessité d'un permis de construire pour une aire multisports

23204. – 15 septembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait que les petites communes réalisent souvent des aires multisports de type « city stade ». Leur surface correspond en général à celle d'un terrain de handball ou de basket et afin d'éviter des nuisances pour le voisinage, ces aires de jeux ont une clôture grillagée. Il lui demande si un permis de construire ou une déclaration préalable est nécessaire pour ce type d'équipement. – **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

Nécessité d'un permis de construire pour une aire multisports

24397. – 15 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 23204 posée le 15/09/2016 sous le titre : "Nécessité d'un permis de construire pour une aire multisports", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, les constructions, même lorsqu'elles ne comportent pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Les articles L. 421-2 et L. 421-4 du même code prévoient, quant à eux, qu'un permis d'aménager ou une déclaration préalable peuvent être nécessaires dans certains cas fixés par décret en Conseil d'État. La hauteur, la surface occupée, l'emplacement et d'autres caractéristiques déterminent l'autorisation exigible au titre du code de l'urbanisme. Les aires multisports de type « city stade » n'étant pas soumises à un régime particulier au titre du droit des sols, le régime d'autorisation applicable dépendra des caractéristiques du projet.

Rectificatifs

Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses) du jeudi 24 novembre 2016, dans la question n° 24080 de Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, page 5069 :

Dans la sixième phrase, remplacer les mots : « le cas de l'affaire Aline De Miras/Boucanier 1&2 à Vieux-Boucau » par les mots : « le cas d'une affaire ».